

RÈGLEMENT NUMÉRO 437 **RÈGLEMENT DE ZONAGE**



N° du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
437	12-09-2006	23-02-2007
437-1	10-04-2007	12-09-2007
437-2	10-07-2007	16-08-2007
437-3	10-07-2007	16-08-2007
437-4	14-08-2007	12-09-2007
437-5	25-09-2007	11-10-2007
437-6	11-03-2008	10-04-2008
437-7	10-06-2008	19-06-2008
437-8	12-08-2008	11-09-2008
437-9	16-10-2008	13-11-2008
437-10	09-12-2008	15-01-2009
437-11	annulé	
437-12	20-01-2009	12-02-2009
437-13	09-06-2009	31-08-2009
437-14	annulé	
437-15	17-11-2009	22-12-2009

N° du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
437-16	11-05-2010	15-06-2010
437-17	11-05-2010	15-06-2010
437-18	14-12-2010	14-12-2010
437-19	12-04-2011	09-06-2011
437-20	11-10-2011	11-10-2011
437-21	08-11-2011	08-11-2011
437-22	17-04-2012	17-04-2012
437-23	12-06-2012	12-06-2012
437-24	11-12-2012	24-01-2013
437-25	12-03-2013	20-03-2013
437-26	8-04-2014	24-05-2014
437-27	suspendu	
437-28	26-05-2014	21-06-2014
437-29	Second projet Règlement pas adopté	
437-30	13-01-2015	11-02-2015
437-31	14-10-2014	2-12-2014
437-32	11-08-2015	16-09-2015
437-33	13-01-2015	11-02-2015
437-34	9-06-2015	15-07-2015
437-35	ANNULÉ	
437-36	13-10-2015	28-11-2015
437-37	10-11-2015	23-12-2015
437-38		
437-39	14-06-2016	9-07-2016
437-40	31-03-2017	3-06-2017

N° du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
437-41	8-11-2016	21-12-2016
437-42	8-11-2016	21-12-2016
437-43	14-03-2017	29-04-2016
437-44	9-05-2017	24-06-2017
437-45	8-08-2017	27-09-2017
437-46	12-09-2017	21-10-2017
437-47	16-01-2018	17-03-2018
437-48	11-09-2018	14-09-2018
437-49	12-03-2019	04-04-2019
437-50	14-08-2019	16-08-2019
437-51	11-06-2019	5-08-2019
437-52	9-07-2019	16-08-2019
437-53	11-02-2020	09-04-2020
437-54	8-09-2020	15-10-2020
437-55	19-01-2021	12-02-2021
437-56	8-12-2020	21-01-2021
437-57	13 avril 2021	7 mai 2021
437-58	8 juin 2021	8 juillet 2021
437-59	8 mars 2022	5 avril 2022
437-60	14 juin 2022	12 juillet 2022
437-61	10 mai 2022	10 juin 2022
437-62	11 avril 2023	12 mai 2023
437-63	9 mai 2023	31 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2 TERRITOIRE VISÉ	3
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	3
1.4 <i>ABROGÉ</i>	3
1.5 CROQUIS	3
CROQUIS 1, 2 ET 3 :	3
1.6 UNITÉ DE MESURE	6
CROQUIS 2 :	6
CROQUIS 3 :	7
CROQUIS 4 :	8
CROQUIS 5 :	9
1.7 TERMINOLOGIE	10
CHAPITRE II : NOMENCLATURE DES CLASSES D'USAGE	40
2.1 MODE DE CLASSIFICATION	41
2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE	41
2.2.1 Groupe Habitation (H)	42
2.2.1.1 Habitation unifamiliale (h1)	42
2.2.1.2 Habitation bitrifamiliale (h2)	42
2.2.1.3 Habitation multifamiliale (h3)	42
2.2.1.4 Habitation maison mobile (h4)	42
2.2.2 Groupe Commerce (C)	42
2.2.2.1 Commerce de vente au détail et service (c1)	42
2.2.2.2 Commerce artériel léger (c2)	44
2.2.2.3 Commerce artériel lourd (c3)	45
2.2.2.4 Commerce de récréation (c4)	47
2.2.2.5 Service pétrolier (c5)	47
2.2.3 Groupe « Industrie » (I)	48
2.2.3.1 Commerce de gros et industrie à incidence légère (i1)	48
2.2.3.2 Industrie à incidence modérée (i2)	49
2.2.3.3 Industrie à incidence élevée (i3)	49
2.2.4 Groupe « Communautaire » (P)	50

2.2.4.1	Institutionnelle et/ou administrative (p1)	50
2.2.4.2	Récréation (p2)	50
2.2.4.3	Conservation (p3)	51
2.2.4.4	Conservation intégrale (p4)	51
2.2.4.5	Utilité publique (p5)	52
2.2.5	Groupe « Agricole » (A)	52
2.2.5.1	Agricole (a1)	52
2.2.5.1.1	abrogé	53
2.2.5.2	Agricole avec droits reconnus (a2)	53
2.3	USAGE SIMILAIRE	54
2.4	USAGES PROHIBÉS DANS L'ENSEMBLE DES ZONES	54
2.5	USAGES PROHIBÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	55
2.6	USAGES PROHIBÉS DANS LES ZONES AGRICOLES	56
2.7	USAGES AUTORISÉS DANS L'ENSEMBLE DES ZONES	56
CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE		57
3.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	58
3.2	IDENTIFICATION DES ZONES	58
3.3	INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	58
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES		60
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	61
4.2	APPELLATION DE ZONE	61
4.3	GROUPE D'USAGE	61
4.4	CLASSE D'USAGE	61
4.5	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	61
4.6	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	62
4.7	NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	62
4.8	NORMES SPÉCIALES	63
4.9	NOTES	64
4.10	AMENDEMENT	64
4.11	NORMES DE LOTISSEMENT	64
4.12	GRILLE DES USAGES ET NORMES	65
CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MARGES ET LES COURS		66
5.1	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE	67
5.2	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL	67
5.3	MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE	67
5.4	EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE	69

5.5	MARGE POUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UN PARC OU D'UN TERRAIN DE JEUX	69
5.6	USAGES DU GROUPE « HABITATION ».....	69
5.7	USAGES DU GROUPE « COMMERCE »	73
5.8	USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »	75
5.9	USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE »	78
5.10	ÉQUIPEMENTS DE SERVICES PUBLICS	81
5.11	ABROGÉ	81
CHAPITRE VI :	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS	82
Section 1	Généralités	83
6.1	DISPOSITION GÉNÉRALE	83
Section II	Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires aux usages du groupe « Habitation »	83
6.2	<i>Abrogé</i>	83
6.2.1	Occupation maximale du terrain	83
6.2.2	Normes relatives aux bâtiments, constructions et usages accessoires	84
6.2.3	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES	90
6.2.3.1	Implantation	90
6.2.3.2	Clôture de sécurité	90
6.2.3.3	Accès à une piscine hors terre	91
6.2.3.4	Pont-soleil	91
6.2.3.5	Système de filtration et de chauffage	91
6.2.3.6	Éclairage et accessoire hors sol	92
Lorsque le trottoir d'une piscine creusée est prolongé pour l'aménagement d'un patio, toute partie ayant une largeur supérieure à 1 mètre devra respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain. 92 (Règl. 437-42, art. 10)		92
6.2.4	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES POUR AUTOMOBILE	92
6.2.5	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TAMBOURS	93
6.2.6	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'ENTREPOSAGE DES ÉQUIPEMENTS DE RÉCRÉATION	94
6.2.7	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	95
6.2.8	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES LOURDS ET DE MACHINERIES	95
6.2.9	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GARAGE ATTENANT ET À L'ABRI D'AUTO PERMANENT	95
6.2.10	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GARAGE ISOLÉ	95

6.2.11	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES.....	96
6.2.12	NORMES PARTICULIÈRES À L'ENTREPOSAGE DES CABANES À PÊCHE	96
6.2.13	NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRASSES RIVERAINES	96
Section III	Dispositions particulières applicables aux usages du groupe « commerce »	99
	<i>(Règl. 437-10, art. 16).....</i>	99
6.3	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »	99
6.3.1	Lave-auto	100
6.3.2	Terrasse.....	100
6.3.3	Étalage extérieur de véhicules automobiles	101
6.3.4	Entreposage extérieur de bateaux	101
6.3.5	Entreposage extérieur de cabanes à pêche	101
6.3.6	Appareils d'amusement	101
6.3.7	Supprimé.....	101
6.3.8	Entreposage extérieur de véhicules lourds ou d'équipements de récréation.....	102
Section IV	Dispositions particulières applicables aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires aux usages du groupe « industrie »	102
6.4	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »	102
6.4.1	Supprimé.....	103
6.4.2	Entreposage extérieur	103
Section V	Dispositions particulières applicables aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires aux usages du groupe « Communautaire »	103
6.5	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE »	103
6.6	ANTENNES ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES	105
Section VII	Dispositions diverses	107
CHAPITRE VII :	NORMES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »	109
7.1	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS À LA CLASSE D'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	110
7.1.1	Dispositions particulières applicables aux usages additionnels	111
7.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL »	111
7.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « GÎTE TOURISTIQUE »	112
7.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « GARDE DE POULES »	113

7.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE »	113
CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES		115
8.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	116
8.2	LES USAGES TEMPORAIRES	117
CHAPITRE IX : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET ARCHITECTURE		120
9.1	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE CONSTRUCTION	121
9.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS.....	121
9.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS.....	122
9.4	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITURES.....	123
9.5	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES CHEMINÉES	123
9.6	FORMES DE CONSTRUCTIONS PROHIBÉES	123
9.7	PANNEAUX SOLAIRES	123
9.8	LOCALISATION DES ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	124
9.9	NIVEAU DE PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE	124
9.9.1	NOUVEAU TRACÉ DE VOIE DE CIRCULATION ET NIVEAU DE PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE	124
9.10	SURFACE APPARENTE DES FONDATIONS.....	124
9.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTAGES.....	125
9.12	PENTES D'UN TOIT	125
9.13	ORIENTATION DE LA RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES	125
9.14	AMÉNAGEMENT DU COMBLE	125
CHAPITRE X : AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		126
10.1	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	127
10.2	ENTRETIEN DES TERRAINS	127
10.3	TRAITEMENT DES INTERFACES.....	128
10.3.1	Traitement de l'interface avec une artère	128
10.4	DÉLAIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	128
10.5	RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	128
10.6	MARCHES	128
10.7	ÉGOUTTEMENT DES EAUX	129
10.8	LES ARBRES ET LES PLANTATIONS	129
10.8.1	Prohibition d'abattage d'arbres	129
10.8.2	Plantation d'arbres selon la densité minimale d'arbres exigée	129
L'arbre de remplacement doit respecter l'une des conditions suivantes:		129
a)	Dans le cas d'un feuillu, avoir un diamètre de 3 centimètres mesuré à une hauteur de 30 cm du sol et une hauteur minimum de 1,5 mètre, au moment de sa plantation;	129

b) Dans le cas d'un conifère, avoir une hauteur de 2 mètres, mesurée depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche, au moment de sa plantation. 129

10.8.3 Plantation d'arbres lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal 132

Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, si le terrain ne comporte pas la densité d'arbres minimale requise, le propriétaire doit planter des arbres selon les conditions des tableaux 2.05.1, 2.05.2 et 2.05.3. Les arbres doivent respecter l'une des conditions suivantes:..... 132

a) Dans le cas d'un feuillu, avoir un diamètre de 4 centimètres mesuré à une hauteur de 30 cm du sol et une hauteur minimum de 1,5 mètre, au moment de sa plantation; 132

b) Dans le cas d'un conifère, avoir une hauteur de 2 mètres, mesurée depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche, au moment de sa plantation. 132

L'application du présent article ne doit pas avoir pour effet d'interdire la construction du bâtiment principal. En présence d'infrastructures d'utilité publique empêchant la plantation d'arbres en façade, la plantation a lieu en cour latérale ou en cour arrière. 132

La plantation doit être complétée dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction..... 132

10.8.4 Nouveau projet domiciliaire dans les secteurs boisés 132

Lorsque les niveaux de la couronne de rue projetée sont supérieurs à 10 centimètres par rapport aux terrains adjacents destinés à être construits, le promoteur du projet devra verser une compensation égale à 5 000 \$ pour chaque hectare boisé qui devra être remblayé lors de la construction des bâtiments. 132

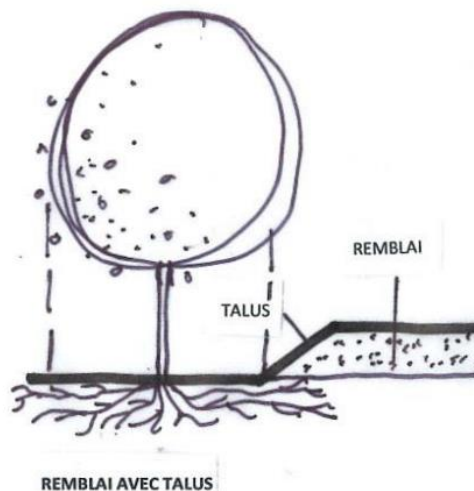
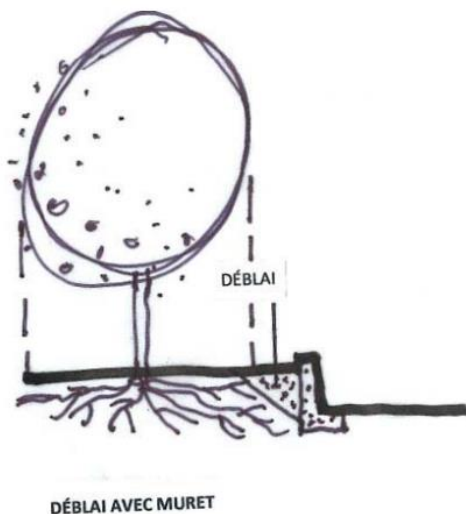
10.8.5 Plantation autour d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire 133

10.8.6 Les espèces d'arbres prohibées 133

10.8.7 Protection des arbres sur un terrain..... 133

Tout arbre planté à la suite d'une infraction ou afin d'atteindre la densité minimum requise doit être entretenu par son propriétaire de manière à ce qu'il se développe adéquatement et survive à long terme. 133

Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement conformément aux articles du présent règlement. .. 133



DÉBLAI AVEC MURET 135

REMBLAI AVEC TALUS 135

10.8.8 ABATTAGE ET ENTRETIEN DES ARBRES 135

10.8.8.1	Abattage d'arbres dans le cas de travaux autorisés	135
10.8.8.2	Autres motifs pour l'abattage d'arbres	136
10.8.8.3	Élagage et l'écimage	136
	L'élagage et l'écimage de tout arbre doivent être faits conformément aux conditions suivantes :	136
	Le présent article n'est pas applicable aux haies. »	137
10.8.9	Coupe de bois dans un boisé et/ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	137
10.9	CLÔTURE, MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT, HAIE ET PORTAIL D'ACCÈS	138
10.9.1	Localisation sur un terrain régulier	138
10.9.1.1	Abrogé	138
10.9.1.2	Abrogé	138
10.9.2	Clôture ou muret sur un terrain d'angle ou transversal	138
10.9.3	Hauteur d'une clôture ou muret	139
10.9.4	Cas d'exception	139
10.9.5	Hauteur d'un mur de soutènement	139
10.9.6	Matériaux autorisés pour une clôture	140
10.9.7	Matériaux autorisés pour un muret ou un mur de soutènement	140
10.9.8	Obligation d'installer une clôture	141
10.9.9	Dispositions relatives au portail d'accès	141
CHAPITRE XI :	NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX AIRES DE	
	CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	144
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	145
11.1.1	Permanence des cases de stationnement	145
11.1.2	Maintien des aires de stationnement	145
11.1.3	Nombre de cases de stationnement requis	145
11.1.4	Emplacement des aires de stationnement	147
11.1.5	Dimensions des aires des stationnements	148
11.1.6	Allée de circulation principale	149
11.1.7	Aménagement et entretien des aires de stationnement	149
11.1.8	Dispositions particulières pour une allée d'accès menant à un espace de stationnement situé en-dessous du niveau de la rue	152
11.2	ENTRÉES CHARRETIÈRES	152
11.2.1	Entrée charretière sur le boulevard Don-Quichotte	154
11.3	ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	154
11.3.1	Nécessité des espaces de chargement et de déchargement	154
11.3.2	Tablier de manœuvres	155
11.3.3	Permanence des espaces de chargement et de déchargement	155
11.3.4	Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis	155

11.3.5	Emplacement des espaces de chargement et de déchargement	155
11.3.6	Emplacement des espaces de chargement et de déchargement pour les	
multifamiliaux	156	
11.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	156
CHAPITRE XII : PROTECTION DU MILIEU NATUREL		158
12.1	DÉTERMINATION DE LA RIVE	159
12.2	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS	159
12.2.1	Dispositions relatives à la rive	159
12.2.4	Dispositions relatives à la rive	162
Pour l'application du paragraphe précédent, dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, peut être considéré comme une modernisation l'agrandissement d'une construction existante qui n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, c'est-à-dire qui est situé au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans (ex : ajout d'un étage ou d'une section en porte-à-faux).		
12.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL	162
12.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES	163
12.4.1	Zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)	163
12.4.2	Zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)	164
12.4.3	Exceptions aux exigences des zones inondables	164
12.4.4	Constructions, ouvrages et travaux permis	164
12.4.5	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	166
12.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	167
12.6	PROTECTION DES PUITS PUBLICS ET PRIVÉS	183
12.7	PROTECTION AU POURTOUR D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX ET D'UN TERRAIN CONTAMINÉ	183
CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES		184
13.1	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES « <i>COMMERCE</i> »	185
13.1.1	Centres de distribution de produits pétroliers et de carburant.....	185
13.1.2	Usages accessoires aux centres de distribution de produits pétroliers et de carburant	
autorisés	185	
13.1.3	Usages prohibés.....	185
13.1.4	Normes d'implantation	185
13.1.5	Normes d'aménagement	186
13.1.6	Occupation ou usage des espaces libres.....	187
13.2	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	187
13.2.1	Nombre et type de matériaux de recouvrement extérieur	187
13.2.2	Volumétrie et architecture	187

13.3	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN USAGE « TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION »	188
13.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING	188
13.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	189
13.5.1	Bâtiment, construction et équipement accessoire	189
13.5.2	Dispositif de transport et ceinture de vide technique	189
13.5.3	Réservoirs et bonbonnes	189
13.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES	189
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES		194
Section 1	Dispositions particulières applicables aux zones H-111, H-120, H-123, H-131, H-133.....	195
14.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	195
14.1.1	Obligation d'un garage.....	195
14.1.2	Superficie totale brute	195
14.1.3	Abrogé	195
14.1.4	Largeur de l'habitation	195
14.1.5	Revêtement extérieur	195
Section II	Dispositions particulières applicables aux zones H-215, H-219, H-220, H-221 et H-222.....	196
14.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	196
14.2.1	Obligation d'un garage.....	196
14.2.2	Revêtement extérieur	196
14.2.3	Abrogé	196
Section III	Dispositions particulières applicables à la zone H-303	196
14.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	196
14.3.1	Obligation d'un garage.....	197
14.3.2	Revêtement extérieur de l'habitation	197
14.3.3	Superficie totale brute	197
14.3.4	Abrogé	197
14.3.5	Largeur de l'habitation	197
14.3.6	Aménagement du comble	197
14.3.6	Clôture	198
14.3.7	Construction accessoire prohibée	198
Section IV	Dispositions particulières applicables à la zone C-211	198
14.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	198
Section V	Dispositions particulières applicables aux zones C-403 et C-404	198
14.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	198

14.5.1	Revêtement extérieur et architecture des bâtiments	199
14.5.2	Aménagement extérieur	199
14.5.3	(abrogé)	200
14.5.4	Bâtiments et constructions accessoires prohibées	200
Section VI	Dispositions particulières applicables à la zone I-407	202
14.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	202
Section VII	Dispositions particulières applicables à la zone A-401	202
SUPPRIMÉ	(Règl. 437-32, art. 4).....	202
Section VIII	Dispositions particulières applicables à la zone H-140	202
14.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	202
14.8.1	Marge de recul latérale minimum	202
Section IX	Dispositions particulières applicables à la zone H-207	203
14.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	203
14.9.1	Obligation d'un garage double incorporé ou attenant	203
14.9.2	Revêtement extérieur et architecture de l'habitation	203
14.9.3	Bâtiments, constructions et équipements accessoires spécifiquement autorisés.....	203
14.9.6	Aménagement extérieur	204
Section X	Dispositions particulières applicables aux zones C-405 et C-406	204
14.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	204
14.10.1	Contingement d'usages	204
14.10.2	Aménagement extérieur, allée de circulation et aire de stationnement	205
Malgré toutes dispositions contraires, un terrain peut être aménagé selon les normes suivantes si l'aménagement a été approuvé conformément aux objectifs et critères contenus dans le Règlement sur les PIIA numéro 515 :		205
Section XI	Dispositions particulières applicables à la zone H-139.....	205
14.11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	205
14.11.1	Obligation d'un garage.....	206
14.11.2	Superficie totale brute	206
14.11.3	Largeur de l'habitation	206
14.11.4	Revêtement extérieur	206
14.11.5	Aménagement extérieur	207
14.11.6	Clôture	207
Section XII	Dispositions particulières applicables aux zones C-420 et C-421	208
(Règl. 437-42, art. 25).....		208
14.12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	208
Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages autorisés dans les zones C-420 et C-421.		208

(Règl. 437-42, art. 26).....	208
14.12.1 Revêtement extérieur et architecture des bâtiments	208
Pour les classes d'usages du groupe « Habitation », le nombre maximum de matériaux de revêtement extérieur autorisé est fixé à 4 par bâtiment, à l'exclusion de la toiture.	208
(Règl. 437-36, art. 1)	208
14.12.2 Revêtement extérieur prohibé	208
14.12.3 Aménagement extérieur	208
14.12.4 Bâtiments accessoires prohibés	209
14.12.5 Construction en porte-à-faux	209
Malgré la grille des usages et normes (annexe 2) pour la zone C-420, les constructions en porte-à-faux peuvent avoir un empiètement maximal de 50 centimètres dans les marges de recul latérales.....	209
Section XIII Dispositions particulières applicables aux zones H-104 et H-105	210
14.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES	210
Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones H-104, H-105 et H-147.	210
14.13.1 Marge de recul avant	210
Section XIV Dispositions particulières applicables aux zones H-145 et H-146	210
Section XV Dispositions particulières applicables à la zone H-323	211
CHAPITRE XV : DISTANCES SÉPARATRICES	213
15.1 RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS CAUSÉES PAR LES DÉJECTIONS PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES	214
15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE	214
15.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	223
15.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	224
15.5 NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	225
CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	227
16.1 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE	228
16.2 ENSEIGNES PROHIBÉES	230
16.3 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE	231
16.4 FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE	231
16.4.1 La forme de l'enseigne	231
16.4.2 Le message de l'affichage	232
16.5 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE	232
16.6 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE	232
16.7 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES	233

16.8	HARMONISATION DES ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT.....	233
16.9	HARMONISATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT.....	233
16.10	INSTALLATION DES ENSEIGNES	234
16.10.1	Enseignes apposées à plat sur un mur	234
16.10.1.1	Enseignes apposées à plat sur un mur	234
16.10.1.2	Enseignes sur auvent	235
16.10.1.3	Enseignes projetantes	235
16.10.2	Enseignes détachées du bâtiment	235
16.11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «HABITATION»	236
16.12	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «COMMERCE»	236
16.12.1	Nombre d'enseignes.....	237
16.12.1.1	Nombres d'enseignes dans les zones C-404, C-420 et C-421	237
16.12.2	Superficie et hauteur d'une enseigne	237
16.12.2.1	Enseigne rattachée au bâtiment.....	237
16.12.2.1.1	Enseignes rattachées au bâtiment dans les zones C-404, C-420 et C-421	238
16.12.2.2	Enseigne détachée du bâtiment	238
16.12.2.3	Enseigne communautaire	238
16.12.2.3.1	Enseigne communautaire dans les zones C-404, C-420 et C-421	238
16.12.3	Bâtiments sur terrain d'angle	238
16.12.4	Dispositions applicables à certains usages commerciaux	239
16.12.4.1	Les stations-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur et lave-autos.....	239
16.12.4.2	Enseigne rattachée au bâtiment.....	239
16.12.4.3	Enseigne détachée du bâtiment	239
16.12.4.4	Lave-autos	240
16.12.4.5	Affichage du prix de l'essence	240
16.12.5	Autres usages	240
16.13	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «INDUSTRIE»	240
16.13.1	Les enseignes autorisées	240
16.13.1.1	Enseigne rattachée au bâtiment.....	240
16.13.1.2	Enseigne détachée du bâtiment	241
16.13.2	Bâtiments sur un terrain d'angle.....	241
16.13.3	Les enseignes communautaires.....	241
16.13.4	Autres usages	241
16.14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE.....	241
16.15	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «AGRICOLE»	242
16.16	BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT	242

16.17	PROJET DOMICILIAIRE DE PLUS DE DIX CONSTRUCTIONS	242
16.18	MAISON MODÈLE / BUREAU DE VENTE.....	243
16.19	AUTRES USAGES DANS UNE ZONE	243
CHAPITRE XVII : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES		244
17.1	DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN USAGE ET D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	245
17.2	DROIT ACQUIS	245
17.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	245
17.3.1	Disposition générale	245
17.3.2	Remplacement.....	246
17.3.3	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire	246
17.3.4	Matériaux de revêtement extérieur	246
17.3.5	Déplacement.....	247
17.3.6	Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	247
17.4	USAGE DÉROGATOIRE	247
17.4.1	Remplacement ou modification	247
17.4.2	Extension d'un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain	248
17.4.3	Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire	248
17.5	BÂTIMENTS NON AGRICOLES EXISTANTS OU NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE.....	249
17.6	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	251
17.6.1	Modification d'une enseigne dérogatoire	251
17.6.2	Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne dérogatoire	251
17.7	LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET LES USAGES AGRICOLES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	251
17.7.1	Extension d'une construction et d'un usage agricole dérogatoire	251
17.7.2	Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire	252
17.8	TERRAIN DÉROGATOIRE	252
17.9	Abrogé.....	252
17.9.1	Abrogé.	252
17.9.2	Abrogé.	252
17.9.3	Abrogé.	252
CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES		253
18.1	REPLACEMENT	254
18.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	254
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE		255
ANNEXE 2 : GRILLE DES USAGES ET NORMES.....		196
<i>(Règl. 437-24, art. 11)</i>		196

ANNEXE 3 : CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	209
--	------------

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier, de remplacer ou d'abroger un règlement concernant le zonage de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal entend se prévaloir des dispositions relatives à la révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement de zonage no 245 et ses amendements et le règlement d'affichage no 248;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 septembre 2006.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* ».

1.2 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 ABROGÉ

(*Règl. 437-9, art.1*)

1.5 CROQUIS

Dans le présent règlement ainsi que dans le *Règlement de lotissement numéro 438*, les croquis qui suivent ont le sens qui leur est attribué à la disposition visée par le croquis identifié.

CROQUIS 1, 2 ET 3 :

1 - Cour avant

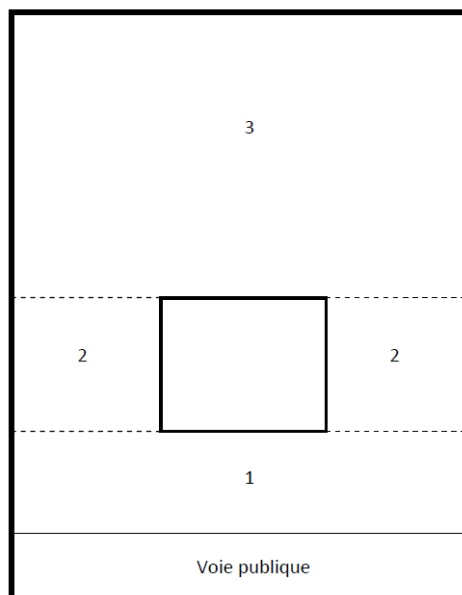
2 - Cour latérale

3 - Cour arrière

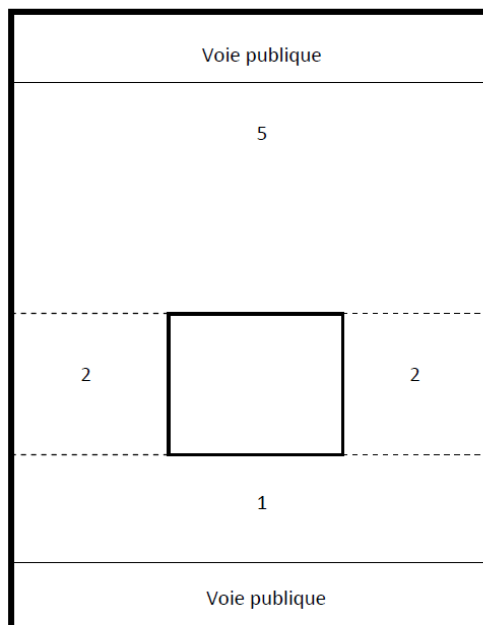
4 – Cour latérale adjacente à la voie de circulation

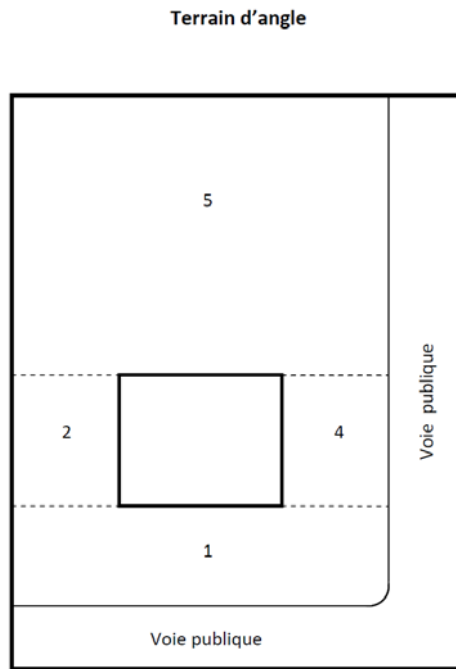
5- Cour arrière adjacente à la voie de circulation

Terrain régulier

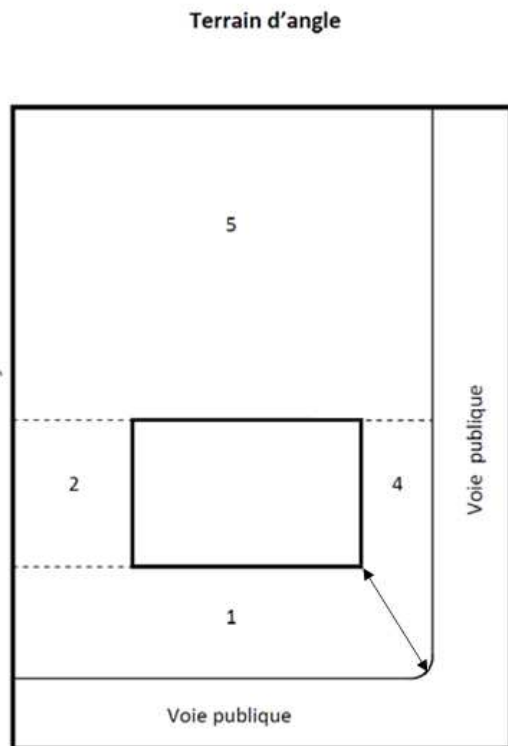


Terrain transversal





CROQUIS 4



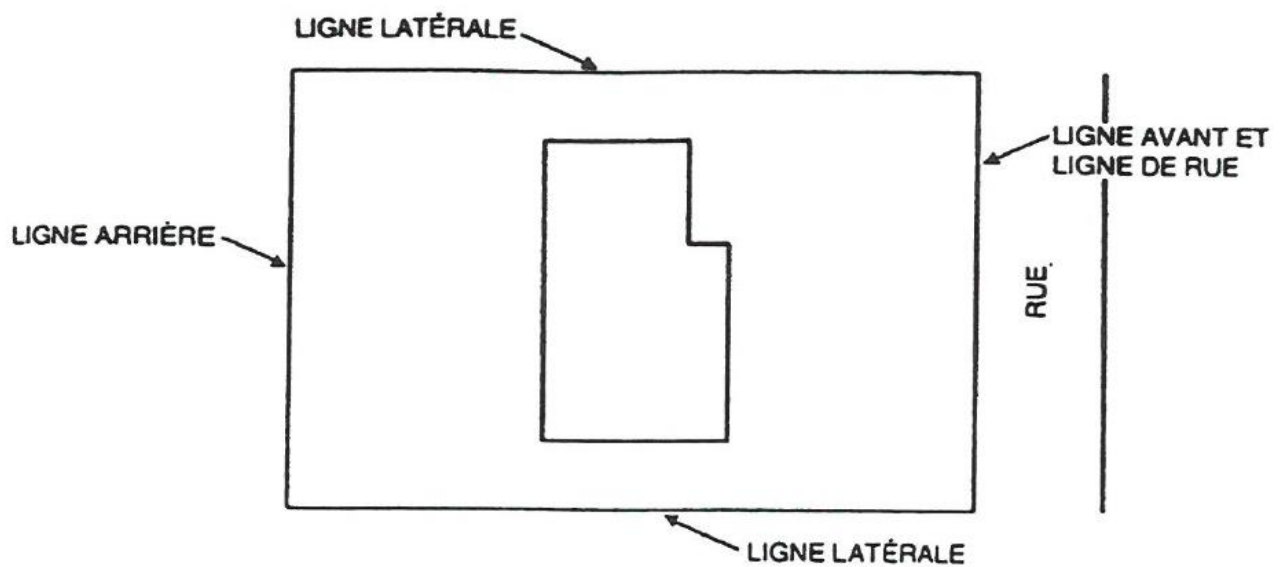
(Règl. 437-46, art. 2; 437-53, art.1; 437-59, art. 7)

1.6 UNITÉ DE MESURE

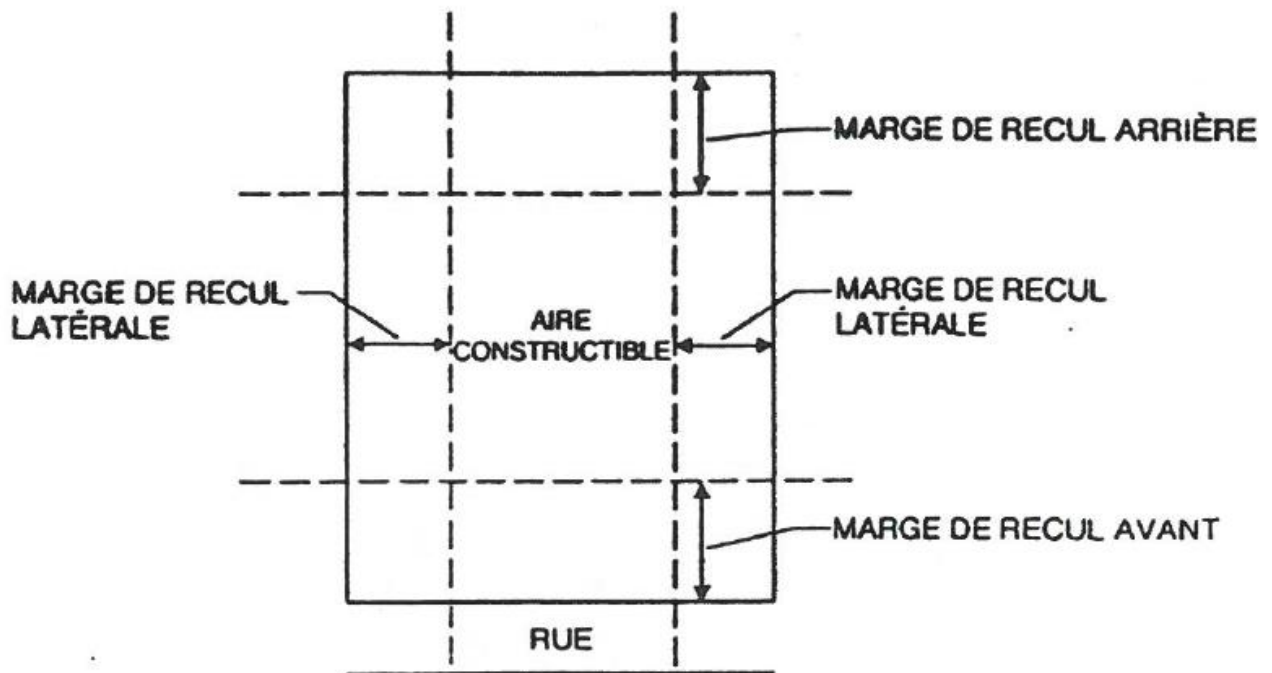
Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

(Règl. 437-46, art. 1)

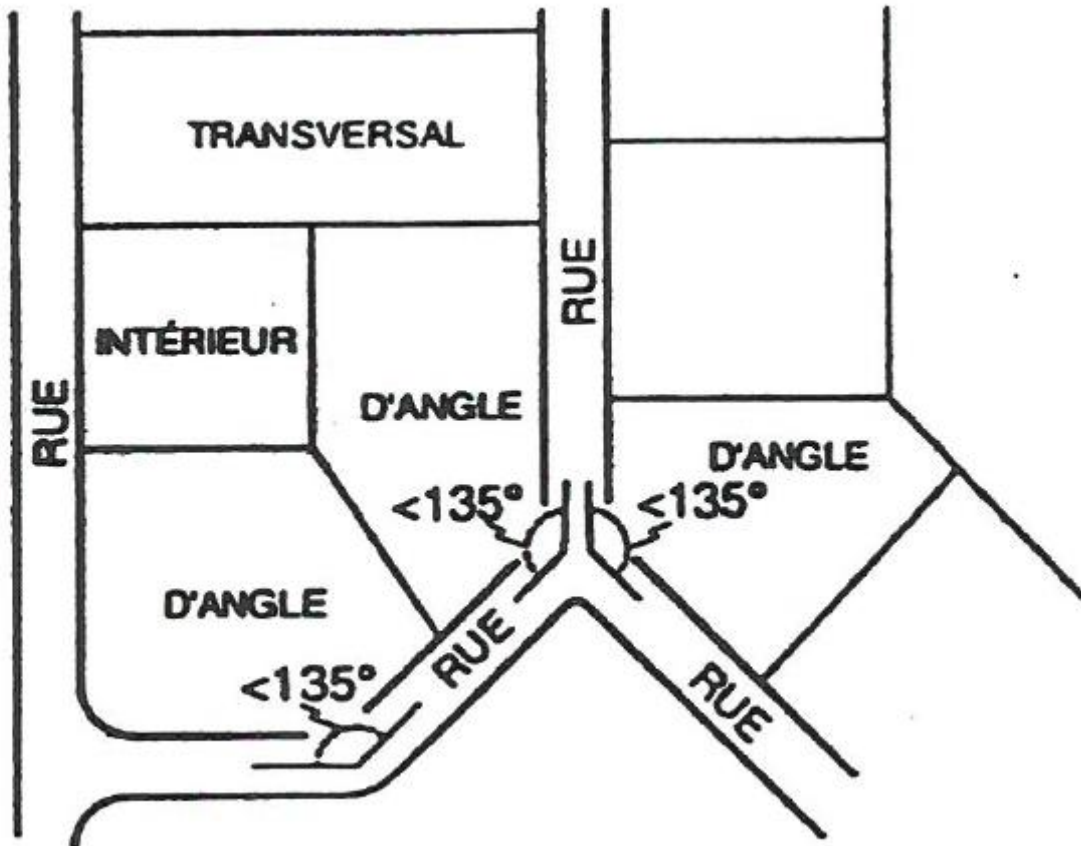
CROQUIS 2 :



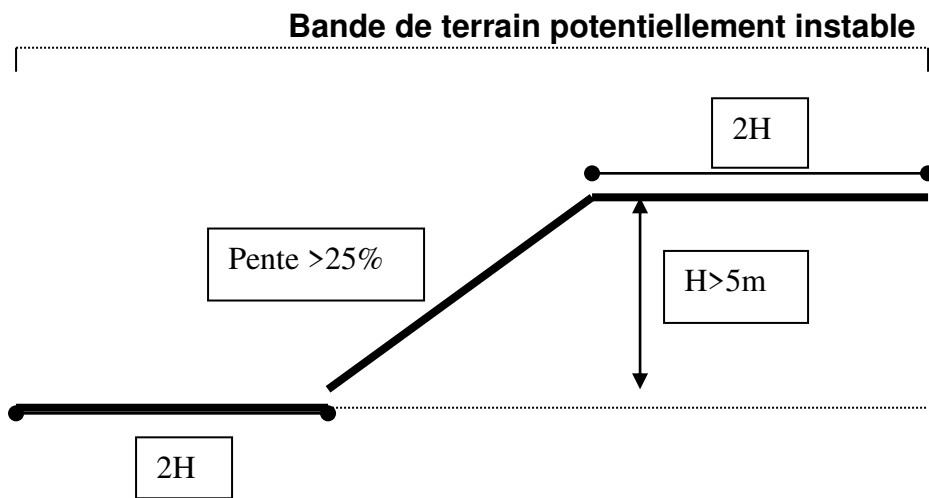
CROQUIS 3 :



CROQUIS 4 :



CROQUIS 5 :



1.7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement ainsi que dans les *Règlements de lotissement numéro 438, de construction numéro 439 et relatifs aux permis et certificats numéro 440*, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

Abattage : Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- a) l'enlèvement de plus de 30 % de la ramure vivante;
- b) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- c) le recouvrement des racines de l'arbre par un remblai permanent de 20 centimètres ou plus;
- d) toute autre action susceptible d'entraîner la mort d'un arbre, tel que d'utiliser un produit toxique pouvant le tuer ou de pratiquer des incisions ou de l'endommager par le feu.

(Règl. 437-51, art. 1, Règl. 437-63, art. 1)

Abri à bateau : Structure comprenant un toit mais pas de mur complet, érigée sur pieux ou pilotis et destinée à abriter un bateau;

(Règl. 437-20, art. 1)

Abri d'auto permanent Construction formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant au maximum un muret d'une hauteur maximum de 1,50 mètre. L'abri d'auto peut être isolé ou adossé au bâtiment principal ou à un garage. Cette construction est destinée à abriter un ou plusieurs véhicule(s) automobile(s).

(Règl. 437-10, art. 1, Règl. 437-63, art. 2)

Abri d'hiver temporaire Construction accessoire démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicule(s) privé(s), pour une période de temps limitée.

Abri de jardin Abri amovible de formes diverses que l'on fixe généralement dans le sol, constitué d'un toit et d'une armature généralement métallique, ouvert sur les côtés, mais pouvant comporter des moustiquaires ou des panneaux de toile opaque ou de plastique transparent flexibles et rétractables.

(Règl. 437-20, art. 1; 437-20, art. 2)

Abri pour chevaux Bâtiment ouvert constitué d'une toiture, dont l'un des murs n'est pas fermé à plus de 50 %, et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la

pluie. Les abris pour chevaux ne doivent pas servir à l'hébergement des animaux.

(Règl. 437-54, art.4)

Activité d'entreposage Activité principale ou accessoire d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment tout matériau ou produit.

Activité industrielle à risques élevés Activité industrielle comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.

Affichage Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Affiche Message publicitaire présenté au moyen d'une ou plusieurs feuilles.

Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

Agriculture La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Aire d'alimentation extérieure Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Amélioration Travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Appareil d'amusement Jeux de boules, de billard, de pool, de trou-madame, de bagatelle et de jeu électronique.

(Règl. 437-6, art. 1)

Arbre : Végétal ligneux atteignant au moins cinq (5) mètres de hauteur à maturité. Les tiges qui proviennent d'une souche commune sont considérées comme composantes d'un seul arbre.

(Règl. 437-51, art. 1)

Artère Voie de circulation distribuant, à des vitesses et des débits plutôt élevés, la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent,

traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines. La vitesse y est généralement de 50 à 70 km/h; les traverses piétonnières y sont protégées.

Auvent Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, situé devant une porte ou une fenêtre et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

(Règl. 437-6, art. 1)

Avant-toit Partie du toit d'un bâtiment qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur.

Balcon Plate-forme surélevée à plus de 60 centimètres du sol, ouverte, en saillie sur un ou plusieurs mur(s) extérieur(s) d'un bâtiment, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, non reliée au sol par un escalier et pouvant être surmontée par une toiture.

(Règl. 437-6, art. 1)

Bande riveraine Voir « Rive ».

Bâtiment Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un (des) usage(s) accessoire(s).

Bâtiment contigu (en rangée) Bâtiment réuni à au moins 2 autres, composant un ensemble d'au moins 3 bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment d'extrémité Bâtiment faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situés à l'extrémité de cet ensemble.

Bâtiment isolé Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé Bâtiment réuni à un seul autre bâtiment par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Bâtiment permanent Bâtiment érigé sur une fondation nécessitant une excavation du sol ou devant être démolie pour être déplacée.

(Règl. 437-37, art. 1; 437-39, art. 1)

Bâtiment principal Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux.

Bâtiment temporaire Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Bordure Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

Camping Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cabine de bain : Bâtiment accessoire destiné à l'usage d'une piscine, servant à se changer et à entreposer des équipements à l'usage de celle-ci.

(Règl. 437-44, art. 1)

Cave Partie d'un même bâtiment, située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine, située entre 2 planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Centre commercial (ou centre d'achat) Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés en un ou plusieurs bâtiment(s) implanté(s) sur un site unique, prévus, conçus, construits et administrés comme une unité.

Centre de la petite enfance un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (*L.R.Q., chapitre C-8.2*).

Centre de transfert Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

Chapiteau Structure temporaire et démontable recouverte d'une toile visant à couvrir ou à protéger un espace aux fins d'abriter, de rassembler ou de réunir des personnes.

(Règl. 437-50, art. 1)

Cimetière d'automobile et/ou de ferraille ou de rebut Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Clôture Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un

espace.

Clôture à neige Clôture formée de baguettes de bois plané ou non plané ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées de fil métallique ou de polymère ou constituée d'un treillis ajouré en matière plastique servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige ou de sable.

Collectrice (rue collectrice) Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales. Les collectrices permettent de relier les centres ruraux (agglomérations de moins de 5 000 habitants) aux agglomérations plus importantes, directement ou par l'intermédiaire d'une route de classe supérieure. Les collectrices canalisent vers les artères la circulation provenant des voies de circulation locales. La vitesse moyenne y est de 50 km/h et l'accès piétonnier y est, au besoin, protégé. Ces voies donnent également un accès direct aux activités riveraines : résidences, commerces et institutions de tailles réduites.

Comble Espace qui se trouve sous les versants du toit et qui est séparé des parties inférieures par un plancher.

(Règl. 437-22, art. 2)

Construction Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction hors toit Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière ou autres équipements assimilables.

Construction souterraine Construction entièrement située sous le niveau du sol et recouverte ou entièrement située sous une construction attenante au bâtiment principal (ex : galerie, patio, perron, etc.). Cette construction ne doit en aucun cas servir de pièce habitable. Aucune fenêtre ou ouverture n'est autorisée autre que la porte y donnant accès.

(Règl. 437-10, art. 1)

Construction temporaire Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Corridor riverain Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km² et plus incluant le fleuve St-Laurent et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Sur le territoire de la Ville, les bassins versants de 20 km² et plus couvrent la totalité du territoire municipal, à l'exception de l'île Dowker. Le lac Saint-Louis, qui représente un renflement du fleuve Saint-Laurent, est considéré comme un cours d'eau.

Cote d'inondation Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

Coupe à blanc Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

Coupe à diamètre limité L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 centimètres mesurés à 30 centimètres et plus du niveau le plus élevé du sol.

Coupe de jardinage Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.

Coupe de nettoyage et de dégagement Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Coupe d'assainissement La récolte d'arbres morts, endommagés ou malades pour éviter la propagation de parasites et de maladies afin d'assainir la forêt.

(Règl. 437-51, art. 1)

Cour Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Pour les habitations multifamiliales présentant uniquement des unités de logement à structures contiguës, la cour de chaque unité est l'espace délimité par le prolongement du mur mitoyen pris en son centre jusqu'aux lignes de terrain avant et arrière.

(Règl. 437-60, art. 1)

Cour arrière Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des voies de circulation (voir croquis 1).

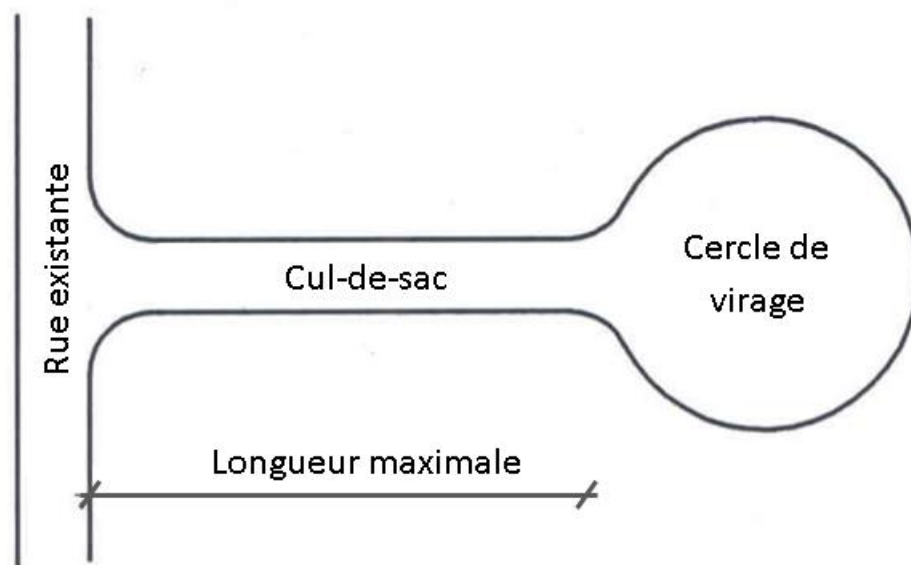
Cour avant Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre l'emprise d'une voie de circulation et une ligne tracée parallèlement à cette

emprise et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des voies de circulation (voir croquis 1).

Cour latérale Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Les ruelles ne doivent pas être considérées comme des voies de circulation (voir croquis 1).

Cours d'eau Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Les fossés sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau.

Cul-de-sac Voie de circulation conçue et destinée à être sans issue.



(Règl. 437-6, art. 1; 437-58, art. 1)

Débit d'essence Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.

Débit d'essence / dépanneur Établissement, situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

Déboisement Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.

Déchet Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels non

réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine ; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

Déchet dangereux Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « déchet dangereux » comprise dans le Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1).

Densité brute Espace développable incluant les voies de circulation, parcs, sentiers et espaces libres.

Densité nette Espace bâissable excluant les voies de circulation, parcs, sentiers et espaces libres.

Écimage : Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant l'ensemble des branches situées à son sommet ou son tronc.

(Règl. 437-51, art. 1)

Écurie privée Bâtiment accessoire isolé où, le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde ou héberge un ou des chevaux.

(Règl. 437-54, art.4)

Édifice public Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

Élagage : Activité qui consiste à couper les rameaux et les branches d'un arbre dans le but de supprimer les branches interférentes, mortes, malades, nuisibles, brisées, peu vigoureuses, avec écorce incluse et faiblement attachée ainsi qu'en la suppression des rejets des gourmands et des chicots.

(Règl. 437-51, art. 1)

Emprise Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Ville ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure

aux caractéristiques similaires :

- a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) ou qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire-valoir;
- c) et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

La définition n'inclut pas les écrits, représentations picturales, les emblèmes et autres situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.

Enseigne à éclat Une enseigne à est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeable.

Enseigne commerciale Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, services ou divertissements, présentés ou vendus sur le site.

Enseigne d'identification Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

Enseigne directionnelle Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne portative Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante Une enseigne attachée au mur et non installée à plat sur le mur ou dépassant la dimension de saillie autorisée.

Enseigne publicitaire Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne rotative Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).

(Règl. 437-6, art. 1)

Enseigne temporaire Une enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels : chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeuble, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémoration, festivités et autres.

Entrée charretière Dépression ménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'un terrain, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau. L'entrée charretière débute au trottoir ou à la bordure et se termine à la limite de l'emprise de la voie de circulation. En l'absence de trottoir ou de bordure, elle débute à la limite de la chaussée.

Entreposage Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

Entrepôt Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.

Entretien Soin, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Équipements de récréation Sont désignés comme équipements de récréation, les motoneiges, les motomarines, les roulottes, les tentes-roulottes, les habitations motorisées, les véhicules tout-terrains, les bateaux et leur remorque à l'exclusion des canots et des kayaks.

Escalier de secours Escalier métallique ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais ne doit pas être chauffé.

Espace de chargement et déchargement Espace hors rue contiguë à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservée au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

Établissement de production animale Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

Étage Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble, un entre-toit ainsi qu'une mezzanine ne doivent pas être considérés comme un étage.

Sur un terrain en pente lorsque la cave ou le sous-sol d'une construction est apparent sur plus de la moitié du pourtour du bâtiment, ceux-ci doivent être considérés comme un étage.

(Règl. 437-54, art. 1)

Étalage Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

Étude d'implantation Étude comprenant les éléments suivants :

- 1° une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet;
- 2° les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre;
- 3° les implications sur le plan d'urgence de la Ville;
- 4° une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produites (e) s par l'exploitation du projet;
- 5° les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu;
- 6° les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la Ville;
- 7° tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.

Façade principale d'un bâtiment La partie d'un bâtiment qui fait face à la voie de circulation dans le cas d'un terrain intérieur ou celle qui contient l'entrée principale et le numéro civique, dans le cas d'un terrain d'angle.

Dans le cas spécifique d'une habitation multifamiliale, la façade principale est celle qui contient l'entrée principale dans le cas d'un terrain d'angle ou intérieur.

(Règl. 437-60, art.2)

Famille d'accueil Une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (*L.R.Q., chapitre S-4.2*).

Fermette La fermette est un usage additionnel à la classe d'usage habitation unifamiliale (h1). Cet usage complémentaire est autorisé dans certaines zones et à certaines conditions. Cet usage additionnel permet de joindre à la fonction résidentielle des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

(Règl. 437-54, art.4)

Fonctionnaire désigné à l'émission des permis et certificats Autorité compétente chargée de l'émission des permis et certificats et nommément appelée « Inspecteur en bâtiment ».

(Règl. 437-6, art. 1)

Fossé Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage d'un terrain Toute la partie d'un terrain qui longe la voie publique. Pour les fins d'affichage, cette ligne fait face à la façade principale d'un bâtiment.

Gabion Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie Plate-forme surélevée à plus de 60 centimètres du sol, ouverte, en saillie sur un ou plusieurs mur(s) extérieur(s) d'un bâtiment, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, reliée au sol par un escalier et pouvant être surmontée par une toiture.

(Règl. 437-6, art. 1;)

Garage Bâtiment accessoire, détaché ou non d'un bâtiment principal et destiné exclusivement à remiser un ou plusieurs véhicule(s) moteur(s) servant à un usage

privé.

Garage attenant Garage non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

Garage incorporé Garage au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièce(s) habitable(s), incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

Garage isolé Garage non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal et qui n'est pas rattaché, contigu ou incorporé à un bâtiment principal.

Garderie Une garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (*L.R.Q., chapitre C-8.2*).

Gestion solide Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique Résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Gloriette Abri saisonnier permanent ou provisoire dont les murs sont ouverts ou ajourés par au moins 50 % de surface vitrée et/moustiquaire.

(*Règl. 437-20, art. 3; Règl. 437-62, art. 1*)

Habitation Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.

Habitation bifamiliale (duplex) Bâtiment constitué de 1 ou de 2 étage(s), comprenant 2 logements, ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Habitation multifamiliale Bâtiment constitué de 1 étage ou plus, comprenant plus de 3 unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s). Ce

type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Habitation trifamiliale (triplex) Bâtiment constitué de 1 étage ou de 2 étages, comprenant 3 logements ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Habitation unifamiliale Bâtiment comprenant qu'un seul logement. Ce type d'habitation peut être isolé, jumelé ou contigu.

Haie : Clôture faite d'arbustes servant à délimiter un territoire

(Règl. 437-51, art. 1)

Halte-garderie Une halte-garderie au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (*L.R.Q., chapitre C-8.2*).

Hauteur d'un bâtiment (en mètres) Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent existant lors de l'implantation du bâtiment et le point le plus élevé du bâtiment.

Les tours, clochers et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Hauteur d'un bâtiment (en étages) Nombre d'étages compris entre le plancher du 1er étage et le toit.

Hauteur d'une enseigne Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent existant et le point le plus élevé de l'enseigne.

Îlot Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de voie de circulation, de voies ferrées ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

Immeuble protégé, Les immeubles suivants sont considérés, comme immeuble protégé :

- 1° les hameaux de 30 résidences et plus localisés à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;
- 2° un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- 3° une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement;
- 5° le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (*L.R.Q., c. S-4.2*);
- 6° un centre de la petite enfance;

- 7° le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 8° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 9° le terrain de la Base de plein air de Notre-Dame-de-Fatima;
- 10° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 11° un temple religieux;
- 12° un théâtre d'été;
- 13° un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 14° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 15° un site patrimonial protégé.

Immunisation L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Jardin d'enfants Un jardin d'enfant au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2).

Largeur d'un bâtiment Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, sans compter les garages ou abris d'auto attenants.

Lave-auto Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.

Ligne arrière Ligne de démarcation entre 2 terrains et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 2).

Ligne avant Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie de circulation. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 2).

Ligne de terrain Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou

des terrain(s) et l'emprise d'une voie de circulation (voir croquis 2).

Ligne de voie de circulation (ou ligne d'emprise) Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie de circulation et un terrain.

Ligne latérale Ligne de démarcation entre des terrains; cette ligne perpendiculaire ou presque à la ligne de terrain, peut être brisée (voir croquis 2).

Ligne des hautes eaux La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

- 1° si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1° du premier alinéa.

Littoral Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement (ou appartement) Une ou plusieurs pièce(s) contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à un seul ménage; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres.

Lot Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur le cadastre (*L.R.Q., chapitre C-1*).

Lucarne Fenêtre en saillie sur un toit en pente, donnant du jour à un espace sous

le comble.

Machineries de construction et de terrassement sont désignés comme machineries de construction et de terrassement, les tracteurs, les niveleuses, les boteurs, les pelles mécaniques, les chargeuses, les pelles rétrocaveuses, les chargeuses-pelleteuses, les rétrochargeuses, les rouleaux à asphalte, les équipements de déneigement ou autres véhicules ou machineries similaires incluant leurs accessoires et leurs remorques.

(Règl. 437-6, art. 1)

Maison d'habitation Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres et sa largeur n'excède pas 4,2 mètres.

Marge de recul Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre V du présent règlement intitulé « Dispositions spécifiques pour les marges et les cours ».

Marge de recul arrière Profondeur minimale de la cour arrière (voir croquis 1 et 3).

Marge de recul avant Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 1 et 3). La profondeur de la cour avant pour un terrain d'angle se mesure au milieu de la courbe d'emprise de la voie de circulation (voir croquis 4)

(Règl. 437-59, art. 8)

Marge de recul latérale Profondeur minimale de la cour latérale (voir croquis 1 et 3).

Marina Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Pour les usages de type station-service, débit d'essence, débit d'essence / dépanneur, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Matières dangereuses Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive.

Matière résiduelle Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Méga dôme Structure de poutrelles d'acier avec toiture de toile servant à l'entreposage et/ou aux activités qui y sont rattachés (excluant la culture des végétaux)

(Règl. 437-32, art. 1; 437-57, art.1, 437-62, art.3)

Mezzanine Niveau de plancher intermédiaire situé entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus. La superficie de plancher de la mezzanine correspond à moins de 25 % de la superficie du plancher directement en dessous.

(Règl. 437-6, art.1)

Meublé rudimentaire Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou de wigwams.

Microbrasserie : Établissement où l'on consomme et fabrique, de façon artisanale, de la bière, dont la production ne dépasse pas 1 000 hectolitres par année.

(Règl. 437-61, art.1)

Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire Changement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire par un autre usage ou utilisation du sol dérogatoire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire.

Modification d'une construction dérogatoire Changement mineur apporté à une construction ou à un bâtiment et qui n'a pas pour effet de remplacer la construction ou le bâtiment dérogatoire par une autre construction ou par un autre bâtiment dérogatoire, ni d'en modifier la nature ou le volume. Une modification mineure peut être apportée aux portes et fenêtres (localisation, grandeur, matériaux, style), toiture (structure, forme), matériaux de revêtement, galeries, balcons, etc., dans le but d'entretenir, de réparer ou d'améliorer.

Mur Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur arrière Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être brisé.

Mur avant Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être brisé.

Mur de soutènement Construction qui s'élève verticalement ou obliquement, érigée pour retenir ou appuyer un talus de terre ou de roches et conçue de manière à résister à la poussée latérale des terres.
(Règl. 437-6, art. 1)

Muret Petit mur servant de décoration ou de séparation au même titre qu'une clôture, mais ne servant pas de mur de soutènement.

Mur latéral Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être brisé.

Niveau moyen du sol adjacent Élévation du terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain existant mesurée depuis l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment jusqu'à une distance de 5 mètres ou jusqu'aux limites du terrain où est projeté le bâtiment.

Nouvelle construction Toute nouvelle construction, mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

Occupation mixte Occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par plusieurs usages autorisés.

Opération cadastrale Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil.

Ouvrage Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

Ouvrage de captage des eaux souterraines Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Panneau réclame Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée, que l'enseigne soit permanente ou temporaire.

Parcelle en culture Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot. Une érablière et un champ de pâturage ne sont pas considérés comme des parcelles en culture.

Parquet extérieur : Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

(Règl. 437-40, art. 1)

Patjo Construction extérieure sans garde-corps, dégagée au maximum de 60 centimètres du niveau du sol adjacent et s'apparentant à une galerie, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autres matériaux.

Pavillon de jardin (abrogé)
(Règl. 437-20, art. 4)

Pergola Construction faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation La limite du périmètre d'urbanisation établie dans le Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Perré Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

Perron Construction extérieure contiguë à un bâtiment, composée d'un escalier et d'un palier, donnant accès au plancher du rez-de-chaussée.

(Règl. 437-6, art. 1)

Piscine Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

(Règl. 437-42, art. 1)

Piscine creusée Piscine complètement installée à l'intérieur du sol.

Piscine hors terre Piscine complètement installée à l'extérieur du sol.

Piscine semi-creusée Piscine partiellement installée à l'intérieur du sol.

Plaine inondable Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : les cotes d'inondations de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables.

La plaine inondable comprend 2 zones :

- 1° la zone de grand courant, cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
- 2° la zone de faible courant, cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Plan d'aménagement forestier : Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier. Ce plan doit comprendre au minimum la description des peuplements qui composent la propriété forestière, un plan schématique du boisé, la localisation des arbres à couper sur le plan à l'échelle, les dimensions des arbres à couper, les essences des arbres à couper, les stratégies d'aménagement qui visent l'utilisation optimale des ressources présentes sur la propriété et un plan d'action établi en fonction des objectifs des propriétaires

(Règl. 437-51, art. 1)

Pont-soleil Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et détachée du bâtiment principal.

(Règl. 437-42, art. 2)

Porche Construction en saillie couverte et/ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

Porte-à-faux Construction en saillie du bâtiment principal, fermée, disposée hors d'aplomb et pouvant être habitée.

Poulailler urbain : Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme

usage complémentaire à l'habitation.
(Règl. 437-40, art. 1)

Prescription sylvicole: Document signé par un ingénieur forestier dûment accrédité contenant des prescriptions sylvicoles relatives aux traitements sylvicoles à réaliser sur un peuplement d'arbres.

(Règl. 437-51, art. 1)

Profondeur de lot Dans le cas d'un terrain régulier, la distance minimale entre la ligne arrière de lot et la ligne avant de lot, mesurée perpendiculairement à la ligne de la voie de circulation.

Dans le cas d'un terrain irrégulier, la distance minimale calculée à partir d'une ligne droite considérée entre les points milieux des lignes avant et arrière de lot.

(Règl. 437-10, art. 1;)

Projet intégré Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, ne comportant pas de rue publique ou de rue privée, partageant des espaces extérieurs, services ou équipements en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou sur des parties privatives de terrain et est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

(Règl. 437-42, art. 2; 437-55, art. 1)

Quai: Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre exclusivement l'accostage d'une embarcation ou la baignade (synonymes : débarcadère, plates-formes flottantes). Physiquement rattaché à la rive à l'aide d'une passerelle de dimension réduite, il est aménagé de façon à diminuer l'impact sur la rive.

(Règl. 437-56, art. 1)

Rapport plancher/terrain Quotient de la superficie totale de plancher d'un bâtiment divisé par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

(Règl. 437-31, art. 4)

Rapport espace bâti/terrain Rapport entre la superficie d'implantation d'un bâtiment au sol et la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

(Règl. 437-31, art. 3;)

Rapport logements / bâtiment Nombre de logements qui sont ou peuvent être aménagés dans un bâtiment.

Remise Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

Remorque Véhicule routier sans moteur, reposant sur une ou des roues et destiné à être traîné.

(Règl. 437-54, art.2)

Rénovation Rétablissement ou régénération d'une (des) partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.

Réparation Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

Résidence d'accueil Une résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Résidence pour personnes âgées Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Résidu Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

Ressource intermédiaire Une ressource intermédiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Rez-de-chaussée Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement :

La rive a un minimum de 10 mètres :

-lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;

-lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq

mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

-lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;

-lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Roulotte Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 9 mètres.

Rue collectrice (voie collectrice) Voir « Collectrice »

Rue locale (voie locale) Voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences. Elle doit déboucher sur une collectrice ou une autre rue locale.

Rue privée Voie de circulation cadastrée de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une voie de circulation publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

Rue publique Voie de circulation cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

Sablière, gravière Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Saillie Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sauna Construction accessoire détachée où l'on peut prendre des bains de vapeur sèche.

(Règl. 437-44, art. 1)

Schéma d'aménagement révisé (SAR) Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges entré en vigueur le 25 octobre 2004.

Serre domestique Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service de garde en milieu familial Un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (*L.R.Q., chapitre C-8.2*).

Services publics Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

Site patrimonial protégé Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

SPA Bassin d'eau en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, et dont l'eau, qui est en bouillonnement continu, peut procurer à plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

Stationnement (case de) Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées d'accès.

Stationnement (case de) Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule routier, hormis les allées d'accès.

(Règl. 437-54, art.3)

Sous-sol Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, située entre 2 planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

(Règl. 437-6, art. 1;)

Superficie de l'affichage La superficie d'une enseigne ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne sur le mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quatre cents millimètres (400 mm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

(Règl. 437-23, art. 1; 437-31, art. 1)

Superficie d'implantation au sol : Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les garages attenants, les garages incorporés, les verrières et les porches, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Superficie totale de plancher : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant les escaliers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut les sous-sols.

Pour les usages autres qu'« Habitation », la superficie inclut également les étages utilisés comme stationnement.

Superficie locative brute : Dans le cas d'un établissement industriel et commercial, superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels mails centraux, escaliers, toilettes.

(Règl. 437-31, art. 2)

Table champêtre Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Tablier de manœuvre Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

Tambour Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour protéger l'entrée d'un bâtiment et installée pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

Terrain Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots contigus ou d'une ou plusieurs parties de lots contiguës et constituant une seule et même propriété.

(Règl. 437-53, art. 2)

Terrain d'angle Terrain situé à l'intersection de 2 voies de circulation ou segments de voie de circulation (voir croquis 4).

Terrain d'angle transversal Terrain sis à un double carrefour de voies de circulation ou segments de voies de circulation (voir croquis 4).

Terrain desservi Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une voie de circulation où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services est en vigueur

ou terrain se trouvant en bordure d'une voie de circulation où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins 2 abonnés.

Terrain (frontage d'un) Toute la partie d'un terrain qui longe une voie publique.

Terrain intérieur Terrain borné par une voie de circulation sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis 4).

Terrain irrégulier Terrain dont un ou plusieurs des angles, formé(s) par la rencontre des lignes de terrain, n'est (ne sont) pas égal (égaux) à 90°.

Terrain non desservi Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi Terrain situé en bordure d'une voie de circulation où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une voie de circulation où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une voie de circulation où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins 2 abonnés.

Terrain riverain Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

Terrain transversal Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 voies de circulation ou segments de voies de circulation, d'un cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau (voir croquis 4).

Terrasse Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacentes à un bâtiment et exploitées par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

Tête-de-pipe Rue se retournant sur elle-même à une de ses extrémités pour former un genre de P.

(Règl. 437-58, art. 2)

Traitement Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

Transformation Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage (reconversion ou recyclage).

Travaux municipaux Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc et d'égout, incluant les travaux de voirie et tous les travaux relatifs à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux et inter municipaux relativement aux mêmes fins, de même que pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

Trottoir de piscine Structure d'une largeur maximale de 1 mètre ceinturant une piscine creusée.

(Règl. 437-42, art. 2)

Unité Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres ca.

Unité animale L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au tableau 5 du chapitre 15 du présent règlement.

Unité d'élevage Installation d'élevage ou lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même ou encore le terrain lui-même (utilisation du sol).

Usage accessoire Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.

Usage agricole Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.

Usage principal Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

Usage récréatif extensif : Correspond aux activités qui ne nécessitent généralement pas de bâtiments importants et qui s'intègrent au milieu naturel ou urbain dans lesquels ils s'inscrivent, tels les parcs et terrains de jeux, les sentiers (pédestres, de ski de fond, raquette cyclables et équestres et motorisés), belvédères et sites d'observation, kiosques et structures d'accueil des visiteurs.

(Règl. 437-63, art. 3)

Usine de produits chimiques Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Véhicule lourd Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière (*L.R.Q., c. C-24.2*).

Véranda Construction extérieure accessoire rattachée au bâtiment principal, érigée sur un balcon, une galerie, un patio ou directement au sol, fermée par au moins 60 % de surface vitrée et/ou de moustiquaire, dont les murs ne sont pas isolés et qui ne comporte aucun système de chauffage.

Verrière (abrogé)
(Règl. 437-20, art. 4)

Voie collectrice Voir « collectrice ».

(Règl. 437-6, art. 1;)

Voie de circulation Désigne toute rue, artère ou route appartenant à la Ville ou à une personne ou à un groupe de personnes.

Volume d'un bâtiment (ou cubage) Volume total calculé entre les murs extérieurs d'un bâtiment et le plancher du sous-sol ou le 1er plancher jusqu'à la face extérieure du toit.

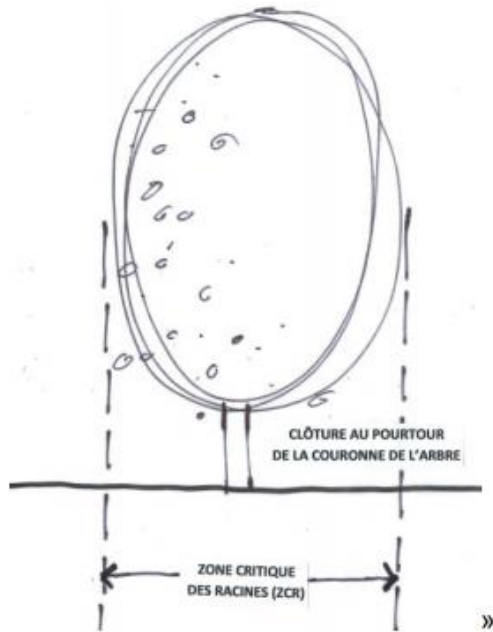
Zonage Découpage du territoire de la Ville en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

Zone Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

(Règl. 437-6, art. 1; 437-10, art. 1; 437-12, art. 1)

Zone critique des racines d'un arbre : Zone où se trouvent les racines nécessaires à la survie d'un arbre. Elle correspond à l'espace occupé par la projection au sol de la ramure de l'arbre. Elle ne peut être inférieure à 1,5 mètre de diamètre. Malgré ce qui précède, une surface différente peut être retenue pourvu qu'elle soit

confirmée par un écrit provenant d'un agronome, un horticulteur, un ingénieur forestier ou tout autre professionnel jugé adéquat.



(Règl. 437-51, art.1)

CHAPITRE II : NOMENCLATURE DES CLASSES D'USAGE

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Le regroupement des usages se fait de la façon suivante :

TABLEAU 0.1

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Unifamiliale (h1) Bitrifamiliale (h2) Multifamiliale (h3) Maison mobile (h4)
COMMERCE C	Vente au détail et service (c1) Commerce artériel léger (c2) Commerce artériel lourd (c3) Commerce de récréation (c4) Service pétrolier (c5)
INDUSTRIE I	Commerce de gros et industrie à incidence légère (i1) Industrie à incidence modérée (i2) Industrie incidence élevée (i3)
COMMUNAUTAIRE P	Institutionnelle et/ou administrative (p1) Récréation (p2) Conservation (p3) Conservation intégrale (p4) Utilité publique (p5)
AGRICOLE A	Agricole (a1) Agricole avec droits reconnus (a2)

(Règl. 437-6, art.2)

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en groupe et en classes selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les écoles, les parcs et autres services ainsi que d'après la gravité des inconvénients qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique ou encore pour l'environnement naturel.

2.2.1 Groupe Habitation (H)

Le groupe « *Habitation* » réunit 4 classes d'usage. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

2.2.1.1 Habitation unifamiliale (h1)

La classe d'usage « *Habitation unifamiliale (h1)* » comprend les habitations ne contenant 1 seul logement.

2.2.1.2 Habitation bitrifamiliale (h2)

La classe d'usage « *Habitation bitrifamiliale (h2)* » comprend les habitations contenant 2 ou 3 logements.

2.2.1.3 Habitation multifamiliale (h3)

La classe d'usage « *Habitation multifamiliale (h3)* » comprend les habitations contenant plus de 3 logements. Sont inclus dans cette classe d'usage, les habitations pour personnes retraitées ou préretraitées et les H.L.M.

2.2.1.4 Habitation maison mobile (h4)

La classe d'usage « *Habitation maison mobile (h4)* » comprend les habitations de type maison mobile, ne contenant 1 seul logement.

2.2.2 Groupe Commerce (C)

Le groupe « Commerce » réunit 5 classes d'usage apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

2.2.2.1 Commerce de vente au détail et service (c1)

La classe d'usage « Commerce de vente au détail et service (c1) » réunit les commerces de vente au détail et les établissements de services dont toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est remise ou étalée à l'extérieur.

Cette classe d'usage comprend les établissements commerciaux et de services suivants :

1° Vente au détail de produits alimentaires :

- a) épicerie, marché d'alimentation;
- b) boucherie, charcuterie, poissonnerie;
- c) fruits et légumes;
- d) boulangerie, confiserie biscuiterie, pâtisserie;
- e) spiritueux.

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus de 50 % la superficie de l'aire de vente.

2° Vente de produits de consommation sèche :

- a) fleuriste;
- b) journaux, magazines, publications, librairie, papeterie;
- c) tabagie;
- d) pharmacie;
- e) bijouterie;
- f) quincaillerie, variétés, articles de sports;
- g) vêtements, chaussures (vente et réparation);
- h) antiquaire (sans atelier);
- i) photographie, encadrement;
- j) vente par catalogue;
- k) boutique d'artisanat.

3° Services professionnels :

- a) courtier de toute sorte;
- b) bureau de professionnel, tel que défini dans le *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26);
- c) centre de formation spécialisée.

4° Bureau d'affaire, de consultation ou de services :

5° Services personnels :

- a) nettoyeur, presseur;
- b) coiffeur, salon de beauté;
- c) centre capillaire;
- d) salon de bronzage;
- e) massothérapie;
- f) buanderie (buanderette);
- g) cordonnerie, modiste, tailleur;
- h) garderie, jardin d'enfants;

- i) agence de voyages;
- j) salon funéraire.

- 6 ° Services financiers;
- 7 ° Siège social d'organismes ou d'associations;
- 8 ° Clinique médicale et centre professionnel;
- 9 ° Centre commercial d'une superficie locative maximale de 1 500 mètres carrés;
- 10 ° Services de restauration sans débit d'alcool.

(Règl. 437-6, art. 3; 437-20, art. 5)

2.2.2.2 Commerce artériel léger (c2)

La classe d'usage « Commerce artériel léger (c2) » réunit les établissements de vente et de service dont toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur.

Cette classe d'usage comprend, les établissements commerciaux et de services suivants :

- 1 ° Services de restauration :
 - a) restaurant;
 - b) brasserie;
 - c) salle de réception;
 - d) comptoir-minute;
 - e) débit de boisson alcoolisée sans spectacle;
 - f) débit de boisson alcoolisée avec spectacle;
 - g) hôtel, motel, auberge;
 - h) Microbrasserie.
- 3 ° Vente et services de produits :
 - a) pièces d'automobiles neuves sans installation.
- 4 ° Services hospitaliers :
 - a) clinique vétérinaire;
 - b) clinique médicale.
- 5 ° Centres commerciaux et galeries de boutiques :
 - a) les centres commerciaux et galeries de boutiques dont la superficie locative excède 1 500 mètres carrés.

- 6 ° Bureaux et services :
 - a) bureau des véhicules automobiles;
 - b) bureaux gouvernementaux;
 - c) bureau d'affaires.
- 7 ° Les commerces de grandes surfaces dont la superficie de plancher se situe entre 2000 et 4000 mètres carrés:
 - a) les commerces de vente au détail d'articles divers regroupés par catégorie quant à leur étalage;
 - b) magasin à rayons;
 - c) magasin de vente d'articles pour l'automobile et le jardinage;
 - d) magasin de jouets;
 - e) magasin de mobiliers intérieurs.
- 8 ° Vente et réparation de meubles, appareils électroménagers et électroniques.
- 9 ° Vente de pièces d'automobiles neuves sans installation.
- 10 ° Récréation commerciale intensive :
 - a) terrain intérieur de tennis, squash, racquetball;
 - b) golf intérieur;
 - c) piscine intérieure;
 - d) gymnase;
 - e) centre de santé, centre de conditionnement physique;
 - f) école de musique, de danse, d'arts martiaux.

(Règl. 437.6, art. 4; 437-61, art.2)

2.2.2.3 Commerce artériel lourd (c3)

La classe d'usage « Commerce artériel lourd (c3) » réunit les commerces et services dont le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises sont permis dans les cours latérales et arrière.

Cette classe d'usage comprend les établissements commerciaux et de services suivants :

- 1 ° Matériaux de construction :
 - a) service de location, d'entretien et de réparation d'outils et d'équipement de construction;
 - b) vente de matériaux de construction et accessoires de quincaillerie.

2° Services spécialisés pour véhicules sans débit de carburant :

- a) atelier et garage de réparation de voitures, camions, autobus;
- b) atelier de débosselage, peinture;
- c) atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, silencieux, transmissions;
- d) lave-auto.

(Règl. 437-28, art. 1)

3° Vente, location, entretien et réparation d'appareils motorisés, de petits moteurs, d'équipements de récréation et leurs accessoires.

4° Atelier de métiers spécialisés :

- a) plombier, électricien, ferblantier, soudeur;
- b) menuisier, ébéniste;
- c) rembourreur;
- d) fabrication d'enseignes;
- e) isolation de bâtiments;
- f) coffrage de béton;
- g) couvreur;
- h) entrepreneur en construction.

5° Service de terrassement et service horticole :

- a) entreprise de terrassement et d'excavation;
- b) entreprise d'aménagement paysager;
- c) pépiniériste;
- d) centres horticoles, incluant la vente de produits en vrac (terre, sable, pierre et autres).

6° Service d'entreposage domestique intérieur incluant entrepôt et mini entrepôt offert en location.

Les usages qui suivent sont spécifiquement exclus de cette classe :

- 1° les cours à bois;
- 2° les entreprises d'huile à chauffage, de pétrole et de charbon;
- 3° les entreprises de vente ou location de conteneurs.

(Règl. 437-6, art.5)

2.2.2.4 Commerce de récréation (c4)

La classe d'usage « Commerce de récréation (c4) » réunit les établissements commerciaux offrant un service de récréation ou de loisir.

Cette classe d'usage comprend les établissements commerciaux suivants et leurs services et équipements connexes :

- 1° marina;
- 2° centre de ski de randonnée;
- 3° terrain de golf et champ de pratique du golf;
- 4° centre équestre;
- 5° base de plein air;
- 6° terrain de camping;
- 7° auberge;
- 8° centre de santé;
- 9° salle de quilles;
- 10° cabane à sucre;
- 11° golf miniature.

(Règl. 437-6, art.6)

2.2.2.5 Service pétrolier (c5)

La classe d'usage « Service pétrolier (c5) » réunit les commerces et services qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° l'activité principale vise un service aux véhicules automobiles, sauf dans le cas du dépanneur / libre-service où ladite activité est accessoire;
- 2° aucune marchandise ou véhicule n'est entreposé ou étalé à l'extérieur, sauf les véhicules en attente de service ou venant d'être servis;
- 3° aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usage comprend les établissements commerciaux suivants :

- 1° station-service;
- 2° débit de carburant (gaz-bar);
- 3° lave-autos;

- 4° centre de diagnostic automobile;
- 5° dépanneur / libre-service.

(Règl. 437-6, art.7)

2.2.3 Groupe « *Industrie* » (I)

Le groupe « Industrie » réunit 3 classes d'usage apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

Les usages prévus pour ces catégories sont identifiés par des codes numériques. Ces codes sont définis à l'annexe 3 qui réfère au cahier de la classification des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec, édition 1990, lequel fait partie intégrante du présent règlement, en ce qui concerne lesdits codes et leur définition, pour valoir comme s'il était ici au long récit. Lorsqu'un usage pose une difficulté de classification, on doit y référer pour trancher la question.

Afin d'être autorisé dans l'une des catégories, un usage doit :

- 1° être mentionné dans la liste des usages industriels identifiés ou faire parti d'un grand groupe spécifié, toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune catégorie d'usage industriel, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire;
- 2° satisfaire aux conditions prescrites pour la catégorie;
- 3° satisfaire aux critères énoncés au Cahier des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec, édition 1990.

2.2.3.1 Commerce de gros et industrie à incidence légère (i1)

Les usages autorisés dans la catégorie « Commerce de gros et industrie à incidence légère (i1) » sont les suivants :

- 022 services relatifs aux cultures (à l'exclusion de 0223);
- 28 imprimerie, édition et industrie connexes;
- 335 industrie du matériel électronique et professionnel;
- 336 industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques;
- 374 industrie des produits pharmaceutiques;
- 391 industrie de matériel scientifique et professionnel;
- 392 industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 393 industrie des articles de sports et de jouets
- 397 industrie des enseignes et étalages;
- 479 autres services d'entreposage;
- 50 commerces de gros de produits agricoles;

- 52 commerces de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac;
- 53 commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et de mercerie;
- 54 commerces de gros d'articles ménagers;
- 55 commerces de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires;
- 56 commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction;
- 57 commerces de gros de machines, matériel et fournitures;
- 59 commerces de gros de produits divers (à l'exclusion de 591);
- 991 services de location de machines et de matériel (à l'exclusion de 9912, 9913, 9914 et 9919).

(Règl. 437-6, art.8)

2.2.3.2 Industrie à incidence modérée (i2)

Les usages autorisés dans la catégorie « Industrie à incidence modérée (i2) » sont les suivants :

- 10 industrie des aliments (à l'exception de 101 et 102);
- 11 industrie des boissons;
- 12 industrie du tabac;
- 16 industrie des produits en matière plastique;
- 18 industrie textile de première transformation (à l'exception de 181);
- 19 industrie des produits textiles (à l'exception de 199);
- 24 industrie de l'habillement;
- 25 industrie du bois;
- 26 industrie du meuble et des articles d'ameublement;
- 27 industrie du papier et des produits en papier (à l'exception de 279);
- 30 industrie de la fabrication des produits métalliques;
- 311 industrie des instruments aratoires;
- 325 industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles;
- 331 industrie des petits appareils électroménagers;
- 332 industrie des gros appareils (électriques ou non);
- 333 industrie des appareils d'éclairage;
- 351 industrie des produits de l'argile;
- 377 industrie des produits de toilette.

(Règl. 437-6, art.9)

2.2.3.3 Industrie à incidence élevée (i3)

Les usages autorisés dans la catégorie « Industrie à incidence élevée (i3) » sont les suivants :

- 15 industrie des produits de caoutchouc;
- 29 industrie de première transformation des métaux;
- 32 industrie du matériel de transport;
- 337 industrie du matériel électrique d'usage industriel;
- 35 industrie de produits minéraux non métalliques (à l'exception de 351 et 355);
- 36 industrie des produits du pétrole et du charbon;
- 37 industrie chimique (à l'exception de 374, 376 et 377).

(Règl. 437-6, art.13)

2.2.4 Groupe « Communautaire » (P)

Le groupe « Communautaire » réunit 5 classes d'usage.

2.2.4.1 Institutionnelle et/ou administrative (p1)

La classe d'usage « Institutionnelle et/ou administrative (p1) » réunit les établissements utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de culte et d'administration publique suivants :

- 1° maison de la culture, musée, galerie d'art publique;
- 2° église, lieux de culte, institution religieuse, couvent, monastère, maison de retraite, cimetière, mausolée;
- 3° institution d'enseignement public ou privé de niveau primaire;
- 4° centre de santé et de services sociaux;
- 5° édifice municipal;
- 6° centre d'accueil;
- 7° maison pour personne retraitée ou semi-retraitée;
- 8° centre communautaire;
- 9° sanatorium;
- 10° garderie, centre de la petite enfance.

(Règl. 437-6, art.11)

2.2.4.2 Récréation (p2)

La classe d'usage « Récréation (p2) » regroupe les usages affectant les espaces et les constructions qui sont propriété publique, privée ou parapublique et qui impliquent comme principale activité la récréation et le loisir de plein air suivants :

- 1° terrain de jeux avec ou sans équipements;
- 2° parc de détente et ornemental ou naturel;
- 3° jardin communautaire;
- 4° aréna;
- 5° complexe récréatif;
- 6° maison de la culture;
- 7° piscine;
- 8° amphithéâtre;
- 9° stade;
- 10° aire de jardinage communautaire;
- 11° base de plein air;
- 12° parc à chien.

(Règl. 437-6, art. 12, 437-18, art. 1)

2.2.4.3 Conservation (p3)

La classe d'usage « Conservation (p3) » inclut tout bâtiment ou tout territoire qui en raison de leur valeur patrimoniale, de la beauté du milieu et du paysage, de la fragilité du milieu naturel, de la protection des écosystèmes qui y prennent place, de son riche potentiel naturel et du rôle qu'un plan d'eau ou qu'un cours d'eau joue dans tout le réseau de drainage naturel de la Ville, mérite d'être conservé à son état naturel.

Cette classe d'usage comprend les usages suivants :

- 1° parc écologique et leur équipement;
- 2° parc historique et leur équipement;
- 3° site archéologique et leur équipement.

(Règl. 437-6, art. 13)

2.2.4.4 Conservation intégrale (p4)

La classe d'usage « Conservation intégrale (p4) » est réservée aux espaces présentant une très grande sensibilité au point de vue écologique. Aucun usage n'y est autorisé sauf les aménagements fauniques.

(Règl. 437-6, art. 14)

2.2.4.5 Utilité publique (p5)

La classe d'usage « Utilité publique (p5) » regroupe les usages affectant les terrains et les constructions de propriété publique, privée ou parapublique servant à l'exercice de services publics ou qui sont utilisés à des fins d'utilités publiques. Les usages suivants sont autorisés :

- 1° poste de police, caserne de pompiers;
- 2° centre de distribution téléphonique, poste de distribution et de transformation électrique;
- 3° garage municipal, entrepôt principal;
- 4° usine de filtration, station de pompage, usine d'assainissement et d'épuration;
- 5° poste d'émission et tour de télécommunication;
- 6° dépôt de gaz, d'huile et de carburant ou de pétrole.

(Règl. 437-6, art. 15)

2.2.5 Groupe « Agricole » (A)

Le groupe « Agricole » regroupe 3 classes, les usages affectant les constructions et espaces de type « agricole », dont l'utilisation est apparentée à l'agriculture.

2.2.5.1 Agricole (a1)

La classe d'usage « Agricole (a1) » réunit les usages suivants :

- 1° les usages agricoles;
- 2° les résidences pour producteurs agricoles;
- 3° les commerces de vente de produits agricoles;
- 4° les commerces de vente de semences et d'engrais;
- 5° les commerces de vente et de réparation de machinerie agricole;
- 6° les tables champêtres et gîtes touristiques et autres formes d'agrotourisme à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole;
- 7° les éleveurs et centres de dressage de chevaux;

- 8° les chenils servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens, distants d'au moins 60 mètres de la voie publique et d'au moins 300 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 9° les industries de première transformation de produits agricoles faits par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de sa ferme;
- 10° les meuneries;
- 11° les stations de pompage;
- 12° les puits communautaires et réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- 13° les usines de traitement des eaux usées si une étude démontre qu'il n'y a pas de place à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour cet usage;
- 14° les grandes infrastructures énergétiques;
- 15° les sentiers récréatifs (marche, pistes cyclables, sentiers équestres, pistes de ski de fond, sentiers de motoneige et de VTT) et sentiers d'interprétation;
- 16° abrogé.
- 17° les usages récréatifs extensifs. Un champ de tir à l'arc ou à l'arbalète doit être distant d'au moins 150 mètres de toute habitation ou immeubles;
- 18° Un usage public à des fins de sécurité incendie sur le lot 2 069 699 à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

(Règl. 437-6, art. 16; 437-16, art. 1; Régl. 437-63, art. 4)

2.2.5.1.1 abrogé.

(Règl. 437-16, art. 2)

2.2.5.2 Agricole avec droits reconnus (a2)

La classe d'usage « Agricole avec droits reconnus (a2) » réunit les usages suivants :

- 1° les usages agricoles;
- 2° les résidences pour producteurs agricoles;
- 3° les habitations unifamiliales isolées (h1) localisées sur un lot adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (le 9 novembre 1978). Ce droit ne peut s'étendre aux parties de lot situées à plus de 60 mètres de l'emprise du chemin public où sont autorisés les services d'aqueduc et d'égout sanitaire;

- 4° les commerces de vente de produits agricoles;
- 5° les commerces de vente de semences et d'engrais;
- 7° les commerces de vente et de réparation de machinerie agricole;

- 8° les tables champêtres et gîtes touristiques et autres formes d'agrotourisme à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole;
- 9° les éleveurs et centres de dressage de chevaux;
- 10° les industries de première transformation de produits agricoles faits par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de sa ferme;
- 11° les meuneries;
- 12° les stations de pompage;
- 13° les puits communautaires et réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- 14° les usines de traitement des eaux usées si une étude démontre qu'il n'y a pas de place à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour cet usage;
- 15° les grandes infrastructures énergétiques;
- 16° les sentiers récréatifs (marche, pistes cyclables, sentiers équestres, pistes de ski de fond, sentiers de motoneige et de VTT) et sentiers d'interprétation;
- 17° les espaces verts, incluant les accès aux plans d'eau;
- 18° abrogé.

(Règl. 437-6, art. 17; 437-16, art. 3)

2.3 USAGE SIMILAIRE

Lorsqu'un usage n'est pas prévu dans l'un des groupes ou classes d'usage mentionnées précédemment, il faut référer à celui qui ressemble le plus, par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts, à l'usage projeté.

2.4 USAGES PROHIBÉS DANS L'ENSEMBLE DES ZONES

Malgré toutes autres dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés dans l'ensemble des zones délimitées sur le plan de zonage :

- 1° les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination des déchets;
- 2° les commerces de grandes surfaces de plus de 4000 mètres carrés de plancher;

- 3° les institutions scolaires de niveau secondaire et collégial;
- 4° les centres hospitaliers;
- 5° les salles de spectacle;
- 6° les bureaux de services gouvernementaux.

2.5 USAGES PROHIBÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés à l'intérieur des zones comprises dans les limites du périmètre d'urbanisation délimitées sur le plan de zonage :

- 1° les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille;
- 2° les établissements de production animale à l'exception des écuries privées;
- 3° les sablières, les gravières et les carrières;
- 4° les usines de fabrication d'asphalte et de ciment;
- 5° les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- 6° les centres de transfert de résidus dangereux;
- 7° les dépôts de liquides inflammables;
- 8° les distilleries;
- 9° les élévateurs à grain;
- 10° les entrepôts de matières dangereuses;
- 11° les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
- 12° les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- 13° les usines de produits chimiques;
- 14° les usines de recyclage de papier;
- 15° les usines de transformation de caoutchouc;
- 16° toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement;
- 17° les grandes infrastructures de transport d'énergie.

De même, les tours de télécommunication sont prohibées sauf, lorsque dans certaines zones elles sont spécifiquement autorisées à la grille des usages et normes.

2.6 USAGES PROHIBÉS DANS LES ZONES AGRICOLES

Malgré toutes autres dispositions contraires et conformément aux affectations agricoles du SAR, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones agricoles (A), comprises à l'intérieur de la limite de la zone agricole décrétée (CPTAQ) et apparaissant au plan de zonage :

- 1° les cimetières d'automobiles et cours de ferraille;
- 2° les sablières, les gravières et les carrières;
- 3° les usines de fabrication d'asphalte et de ciment.

2.7 USAGES AUTORISÉS DANS L'ENSEMBLE DES ZONES

Malgré toutes autres dispositions contraires, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones délimitées sur le plan de zonage :

- 1° les parcs, espaces verts et accès à l'eau;
- 2° les stations de pompage.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones. Ces zones sont montrées sur le plan de zonage, ci-après désigné « *plan de zonage* », lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par le groupe d'usage de la zone, lequel correspond à la vocation principale de la zone, et est désignée par une lettre d'appellation selon le tableau suivant :

TABLEAU 1.1

	Groupe d'usage	Lettre d'appellation
1 ^o	Habitation	H
2 ^o	Commerce	C
3 ^o	Industries	I
4 ^o	Communautaire	P
5 ^o	Agricole	A

Chacune des zones est également désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation du groupe d'usage; ces chiffres identifient spécifiquement la zone et son numéro.

EXEMPLE : H-101

H Groupe d'usage (vocation principale : habitation)
101 Numéro de la zone

(Règl. 437-6, art. 18)

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Les limites de zone apparaissant au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes :

- 1^o l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation publiques et voies piétonnes existantes, réservées ou proposées;
- 2^o l'axe des cours d'eau;
- 3^o l'axe de l'emprise des services publics (infrastructures);
- 4^o les lignes de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;
- 5^o les limites de la Ville.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'emprise d'une voie de circulation publique ou de l'alignement d'une voie de circulation publique existante ou proposée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées les dispositions particulières contenues à la « Grille des usages et normes », jointe au présent règlement comme annexe 2 pour en faire partie intégrante ».

(Règl. 437-3, art. 1)

4.2 APPELLATION DE ZONE

La grille des usages et normes comporte une section « Appellation de zone » à l'égard de chaque zone identifiée au plan de zonage qui identifie au moyen d'une lettre majuscule et d'un chiffre la zone en question.

(Règl. 437-6, art. 19)

4.3 GROUPE D'USAGE

La grille des usages et normes comporte une section « Groupe d'usage » à l'égard de chaque zone qui indique les usages principaux qui y sont autorisés.

4.4 CLASSE D'USAGE

La classe d'usage indiquée à la grille des usages et normes est définie au chapitre 2 du présent règlement, sous réserve des usages spécifiquement exclus; seules sont autorisées pour une zone les classes d'usage ainsi indiquées à la grille.

4.4.1 Usages autorisés sous certaines conditions

Malgré les dispositions contenues à la « Grille des usages et normes », jointe au présent règlement comme annexe 2, certains usages peuvent également être autorisés dans une zone, et ce, conformément au Règlement sur les usages conditionnels numéro 510.

(Règl. 437-39, art. 2)

4.5 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

La grille des usages et normes comporte une section « *Usages spécifiquement prohibés* » qui indique qu'un usage est spécifiquement prohibé même si les classes d'usage autorisées dans cette zone le comprennent.

Lorsqu'une note apparaît à la case « *Usages spécifiquement prohibés* », elle

renvoie à une prescription au cahier des « *Notes* » joint à la grille qui constitue alors la prescription qui s'applique.

4.6 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

La grille des usages et normes comporte une section « *Usages spécifiquement autorisés* » qui indique qu'un usage est spécifiquement autorisé même si la classe d'usage dans laquelle cet usage est compris n'est pas autorisée dans cette zone. Lorsqu'une note apparaît à la case « *Usages spécifiquement autorisés* », elle renvoie à une prescription au cahier des « *Notes* » joint à la grille qui constitue alors la prescription qui s'applique.

(Règl. 437-3, art. 2)

4.7 NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes d'implantation et la volumétrie du bâtiment principal sont spécifiées par classe d'usage dans la grille des usages et normes. Les normes relatives à la marge de recul latérale minimale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et contigus, à l'exception de la marge de recul latérale totale qui doit, pour les unités qui sont situées aux extrémités, être respectée.

- 1° hauteur maximale - en étages et en mètres;
- 2° hauteur minimale - en étages et en mètres;
- 3° marge de recul avant minimale - en mètres;
- 4° marges de recul latérales minimum - en mètres :
 - a) un chiffre à l'item « *Latérale minimum (m)* » indique la marge de recul latérale minimum, en mètre, applicable d'un des côtés d'un bâtiment principal;
- 5° marges de recul latérales totales - en mètres :
 - a) un chiffre à l'item « *Latérales totales (m) minimum* » indique le total des 2 marges latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal;
 - b) la différence entre le chiffre inscrit à l'item « *Latérales totales (m) minimum* » et l'item « *Latérale (m) minimum* » indique la marge de recul latérale minimum, en mètre, applicable de l'autre côté d'un bâtiment principal;
- 6° marge de recul arrière minimale - en mètres;
- 7° superficie d'implantation minimale en mètres carrés
 - bâtiment de 1 étage
 - bâtiment de 2 étages et +

8° largeur minimale du bâtiment - en mètres;

La largeur minimale du bâtiment doit être mesurée sur au moins 50% de la profondeur maximale de celui-ci;

9° rapport espace bâti / terrain minimum / maximum (C.E.S.) :

a) ce rapport indique la superficie d'implantation minimale et maximale au sol que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;

10° rapport plancher / terrain maximum (C.O.S):

a) ce rapport indique la superficie maximale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;

(Règl. 437-31, art. 5)

11° structure :

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

(Règl. 437-6, art. 20; 437-55, art.2)

4.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, il est permis d'ériger, si autorisé à la grille des usages et normes, plus d'un bâtiment principal sur un terrain lorsqu'il s'agit d'un projet intégré.

Un deuxième bâtiment principal peut également être autorisé dans le cas d'une demande d'usage conditionnel.

(Règl. 437-42, art. 3; 437-55, art. 3)

4.8 NORMES SPÉCIALES

Les normes spéciales applicables pour les bâtiments principaux sont spécifiées par zone dans la grille des usages et normes. Les normes spéciales indiquent que la zone ou une partie de celle-ci est comprise dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, un secteur d'inondation de 0-20 ans ou de 20-100 ans où les dispositions sont applicables dans la zone visée.

(Règl. 437-43, art. 1)

Lorsqu'un point est indiqué à la ligne PIIA ou PAE, aucun permis de lotissement ou de construction, aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis à l'intérieur d'une zone, à moins qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou un plan d'aménagement d'ensemble ne soit préparé et soumis au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour recommandation et par la suite au conseil municipal pour approbation.

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale ou le plan d'aménagement d'ensemble, préparé par le requérant, doit être conforme au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble applicable à la zone en question et respecter les normes des Règlements de lotissement, de zonage et de construction.

4.9 NOTES

Lorsqu'une note apparaît à la grille des usages et normes, elle renvoie à une prescription au cahier des notes, joint à la grille, qui constitue alors la prescription qui s'applique.

4.10 AMENDEMENT

L'item amendement signifie qu'un amendement au Règlement de zonage a été adopté par le Conseil municipal et est entré en vigueur concernant une zone visée.

4.11 NORMES DE LOTISSEMENT

Les normes de lotissement sont spécifiées dans la grille des usages et normes. Les superficies minimales, profondeurs minimales et frontage minimum sont donnés à titre indicatif uniquement. En cas de contradiction avec le Règlement de lotissement numéro 438, le règlement de lotissement prévaut.

1° Superficie de terrain (m²) (min.) :

- a) ce chiffre indique la superficie minimale de terrain en mètres carrés. Dans le cas de bâtiments contigus, la superficie minimale régie à la grille s'applique aux unités qui sont situées aux extrémités. Dans le cas des unités qui ne sont pas situées aux extrémités, la superficie du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment multiplié par la profondeur minimale du terrain, tel que définis à la grille.

2° Profondeur de terrain (m) (min.) :

- a) ce chiffre indique la profondeur minimale de terrain exigé en mètres.

3° Frontage (m) (min.) :

- a) ce chiffre indique le frontage minimal de terrain exigé en mètres. Dans le cas de bâtiments contigus, le frontage minimal régi à la grille s'applique aux unités qui sont situées aux extrémités. Dans le cas des unités qui ne sont pas situées aux extrémités, le frontage minimal du terrain doit respecter la largeur minimale du bâtiment prescrite à la grille des usages et normes.

(Règl. 437-3, art. 3; 437-6, art.21; 437-7, art.1)

4.12 GRILLE DES USAGES ET NORMES

Sont applicables pour chacune des zones, les usages et normes indiquées à la grille des usages et normes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 2 ».

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES MARGES ET LES COURS

5.1 MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la distance minimale de la marge de recul latérale adjacente à la voie de circulation est de 4,50 mètres.

Malgré le premier alinéa, dans les zones où l'usage principal autorisé fait partie des groupes **Commerce (C)**, **Industrie (I)** et **Communautaire (P)**, la distance minimale de la marge de recul latérale adjacente à une voie de circulation est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge de recul avant.

(Règl. 437-8, art.1)

5.2 MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain transversal, la dimension minimale de la marge de recul arrière est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge de recul avant.

5.3 MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE

Dans les zones habitation, la marge de recul avant maximale ne doit pas être supérieure à 75 % de la profondeur du terrain.

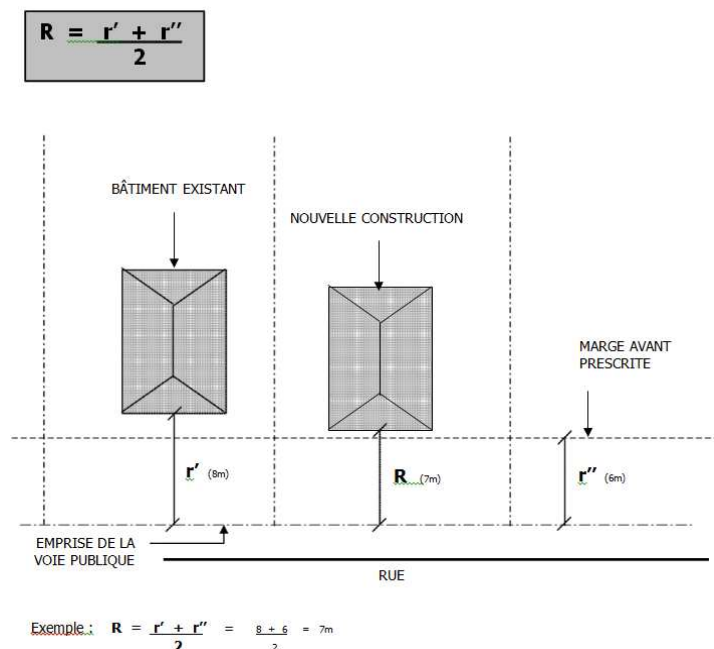
(Règl. 437-6, art.22; 437-30, art. 1; 437-37, art. 2.; 437-39, art. 3)

5.3.1 ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La règle d'alignement suivante s'applique pour l'implantation des bâtiments principaux (marge de recul avant d'un bâtiment).

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain adjacent à des terrains dont les bâtiments principaux sont déjà implantés et dont la marge de recul avant (**r'** et **r''**) est supérieure à celle prescrite à la grille des spécifications, le bâtiment doit être implanté avec un recul correspondant à la moyenne des marges de recul avant (**R**) des bâtiments adjacents. Si un seul terrain est construit, la moyenne doit être faite avec la marge de recul avant (**r'**) du bâtiment existant et la marge de recul avant (**r''**) prescrite à la grille des usages et normes. Dans tous les cas, la valeur de « **R** » peut être augmentée ou diminuée d'un maximum de 1,50 mètre.

(Règl. 437-39, art.4)



Le présent article ne s'applique pas :

- 1° dans le cas où les 2 terrains adjacents sont vacants;
- 2° dans le cas où la profondeur du terrain visé ne permet pas l'implantation du bâtiment principal à une marge de recul supérieure à celle prescrite à la grille des spécifications;
- 3° dans le cas où le terrain est touché par une zone inondable, une zone de contrainte relative aux glissements de terrain, une bande riveraine ou un milieu humide restreignant les options d'implantation.

Dans le cas d'un terrain d'angle déjà construit, celui-ci doit être considéré comme un terrain vacant lorsque la façade avant du bâtiment principal est orientée vers l'autre rue.

(Règl. 437-50, art.2)

5.3.2 BÂTIMENT PRINCIPAL ET CONSTRUCTION ACCESSOIRE RATTACHÉE AU BÂTIMENT PRINCIPAL ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 515 – SECTEURS PATRIMONIAUX

Dans le cas d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire rattachée au bâtiment principal et qui est assujetti au règlement sur le PIIA numéro 515 – secteurs patrimoniaux, l'empiétement dans les marges de recul et les distances avec les lignes de terrain peuvent être diminués ou augmentés si cela a pour but le respect des objectifs et critères contenus dans ledit règlement.

(Règl. 437-39, art. 5.)

5.4 EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE

Pour les bâtiments dont le toit se prolonge sur plus de 60 centimètres excédant le mur avant, toute projection au sol de cet excédent du toit doit respecter la marge de recul avant prescrite.

5.5 MARGE POUR UN TERRAIN SITUÉ EN BORDURE D'UN PARC OU D'UN TERRAIN DE JEUX

ABROGÉ.
(Règl. 437-37, art. 4.)

5.6 USAGES DU GROUPE « HABITATION »

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires énumérés ci-après sont autorisés dans les cours et les marges, sous réserve de toutes autres dispositions prévues au présent règlement :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / Marge avant	Cour / Marge latérale adjacente à la voie de circulation	Cour / Marges latérales	Cour / Marge arrière	Cour / Marge arrière adjacente à la voie de circulation ⁽¹⁾
1. Trottoir et une allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Clôture, muret, mur de soutènement, haie, portail d'accès	Oui	Oui	Oui *Sauf portail d'accès	Oui *Sauf portail d'accès	Oui *Sauf portail d'accès
3. Installation servant à l'éclairage et à l'affichage	Oui	Oui	Oui	Oui *Éclairage	Oui
4. Antenne	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Construction souterraine et non apparente	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	4,5 m	2 m	2 m	Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë.

6. Entrée charretière, allée de circulation et stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m		2 m	2 m	
8. Escalier ouvert donnant accès au sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul		0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain			2 m	2 m	
9. Escalier ouvert donnant accès aux étages situés à plus de 2 mètres du sol	Non	Non	Non	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul				2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain				2 m	
		Autorisé dans les zones C-403 et C-404	Autorisé dans les zones C-403 et C-404		Autorisé dans les zones C-403 et C-404
10. Fenêtre en saillie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge de recul	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
11. Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge de recul	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
12. Matériau de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge de recul	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m
13. Thermopompe et équipement de ventilation, climatisation ou chauffage	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul		0,65 m	0,65 m	0,65 m	

14. Réservoir de mazout ou de gaz propane	Non	Non	Oui	Oui	Non
15. Perron, galerie, balcon et porche ouverts	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m		2 m	2 m	
Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë.					
16. Patio	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain		2 m	2 m	2 m	2 m
La distance minimale d'une ligne de terrain est de 0,6 m lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë.					
17. Marquise, auvent et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m		2 m	2 m	
Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë.					
18. Marquise, auvent et avant-toit d'une longueur maximale de 2 mètres pour tout autre bâtiment	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Distance minimale d'une ligne de terrain		4,5 m	2 m	2 m	
19. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	
20. Entreposage extérieur d'équipement de récréation	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
21. Entreposage bois de chauffage et abri	Non	Non	Oui	Oui	Non
22. Foyer extérieur	Non	Non	Non	Oui	Non
23. Piscine hors-terre, semi- creusée et spa	Non	Non	Oui	Oui	Non

24. Piscine creusée et cabine de bain	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
25. Remise, gloriette, pergola et sauna fermé isolé	Non	Non	Oui	Oui	Non
26. Maison et équipements de jeux pour enfants	Non	Non	Oui	Oui	Non
27. Serre domestique	Non	Non	Oui	Oui	Non
28. Véranda	Non	Oui	Oui	Oui	Non
29. Tennis	Non	Non	Oui	Oui	Oui
30. Abri temporaire d'hiver pour automobile et tambour	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
31. Garage et abri d'auto isolé Distance minimale de la ligne latérale adjacente à la voie de circulation	Non	Oui *Garage isolé 4,5 m	Oui	Oui	Non
32. Abri d'auto attenant	Non	Oui	Oui	Oui	Non
33. Garage attenant	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
34. Espace pour le remisage des déchets	Non	Oui	Oui	Oui	Non
*Voir article 10.10					
35. Espace de chargement et déchargement	Non	Non	Non	Oui	Non
36. Poulaiier urbain et parquet extérieur	Non	Non	Non	Oui	Non
37. Bâtiment de fermette	Non	Non	Non	Oui	Non
38. Jardin d'eau, bassin/étang artificiel Distance minimale d'une ligne de terrain Profondeur maximum (cm)	Oui 1,5 m 45 cm	Oui 1,5 m -	Oui 1 m -	Oui 1 m -	Oui 1 m -
39. Équipement sportif au sol (ex. jeu de palet et jeu de pétanque) Distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui

40. Appareil d'entraînement extérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain			2 m	2 m	

(1) Partie de la cour arrière située à une distance de 4,5 mètres de la ligne latérale adjacente à la voie de circulation.

(Règl. 437-24, art. 1; 437-37, art. 5; 437-42, art. 4; 437-40, art. 2; 437-44, art. 2 et 3; 437-46, art. 3; 437-53, art. 3; 437-54, art.5; 437-58, art.3; 437-60, art.3)

5.7 USAGES DU GROUPE « **COMMERCE** »

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires énumérés ci-après sont autorisés dans les cours et les marges, sous réserve de toutes autres dispositions prévues au présent règlement :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / Marge avant	Cour / Marge latérale adjacente à la voie de circulation	Cour / Marges latérales	Cour / Marge arrière	Cour / Marge arrière adjacente à la voie de circulation ⁽¹⁾
38. Trottoir et une allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
39. Clôture, muret, mur de soutènement, haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
40. Installation servant à l'éclairage et à l'affichage	Oui	Oui	Oui	Oui *Éclairage	Oui
41. Antenne	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
42. Construction souterraine et non apparente Distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 2 m	Oui Marge de recul	Oui 2 m	Oui 2 m	Non
43. Entrée charretière, allée de circulation et stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
44. Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée Empiètement maximal dans la marge de recul Distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 2 m 2 m	Oui 0 m Marge de recul	Oui 2 m 2 m	Oui 2 m 2 m	Non
45. Escalier ouvert	Non	Oui	Oui	Oui	Non

donnant accès au sous-sol Empiètement maximal dans la marge de recul Distance minimale d'une ligne de terrain		0 m	2 m 2 m	2 m 2 m	
46. Escalier ouvert donnant accès aux étages situés à plus de 2 mètres du sol Empiètement maximal dans la marge de recul Distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Non	Oui 2 m 2 m	Oui 2 m 2 m	Non
47. Fenêtre en saillie Empiètement maximal dans la marge de recul	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m
48. Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal Empiètement maximal dans la marge de recul	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m
49. Matériau de revêtement extérieur Empiètement maximal dans la marge de recul	Oui 0,10 m	Oui 0,10 m	Oui 0,10 m	Oui 0,10 m	Oui 0,10 m
50. Thermopompe et équipement de ventilation, climatisation ou chauffage, réservoir de mazout ou de gaz propane Distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui Marge de recul *Ne doit pas être visible de la voie de circulation	Oui 5 m *Ne doit pas être visible de la voie de circulation	Oui 4 m *Ne doit pas être visible de la voie de circulation	Non
51. Perron, galerie, balcon et porche ouvert Empiètement maximal dans la marge de recul Distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 2 m 2 m	Oui 0 m	Oui 2 m 2 m	Oui 2 m 2 m	Non
52. Marquise, auvent et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m		2 m	2 m	
53. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	
54. Piscine, cabine de bain, spa et sauna fermé isolé	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	0 m	0 m	0 m	2 m	
55. Tennis	Non	Non	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul			0 m	0 m	
56. Tambour	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
57. Espace pour le remisage des déchets	Non	Oui	Oui	Oui	Non
	*Voir article 10.10				
58. Espace de chargement et de déchargement ⁽²⁾	*Voir article 11.3				
59. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
60. Cabine téléphonique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
61. Bâtiment, construction, équipement et usage additionnel conforme aux dispositions du chapitre VI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

(1) Partie de la cour arrière située entre la ligne latérale adjacente à la voie de circulation et une distance égale à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes.

(Règl. 437-24, art. 1; 437-42, art. 5; 437-44, art. 4))

5.8 USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires énumérés ci-après sont autorisés dans les cours et les marges, sous réserve de toutes autres dispositions prévues au présent règlement :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / Marge avant	Cour / Marge latérale adjacente à la voie de	Cour / Marges latérales	Cour / Marge arrière	Cour / Marge arrière adjacente à la voie de
---	--------------------	--	-------------------------	----------------------	---

	circulation			circulation ⁽¹⁾	
62. Trottoir et une allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
63. Clôture, muret, mur de soutènement, haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
64. Installation servant à l'éclairage et à l'affichage	Oui	Oui	Oui	Oui *Éclairage	Oui
65. Antenne	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
66. Construction souterraine et non apparente Distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 2 m	Oui Marge de recul	Oui 2 m	Oui 2 m	Non
67. Entrée charretière, allée de circulation et stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
68. Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée Empiètement maximal dans la marge de recul Distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 2 m 2 m	Oui 0 m Marge de recul	Oui 2 m 2 m	Oui 2 m 2 m	Non
69. Escalier ouvert donnant accès au sous-sol Empiètement maximal dans la marge de recul Distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Oui 0 m	Oui 2 m 2 m	Oui 2 m 2 m	Non
70. Escalier ouvert donnant accès aux étages situés à plus de 2 mètres du sol Empiètement maximal dans la marge de recul Distance minimale d'une ligne de terrain	Non	Non	Oui 2 m 2 m	Oui 2 m 2 m	Non
71. Fenêtre en saillie Empiètement maximal dans la marge de recul	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m	Oui 0,65 m
72. Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal Empiètement maximal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

dans la marge de recul	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
73. Matériau de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge de recul	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m
74. Thermopompe et équipement de ventilation, climatisation ou chauffage, réservoir de mazout ou de gaz propane	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Distance minimale d'une ligne de terrain		Marge de recul *Ne doit pas être visible de la voie de circulation	5 m *Ne doit pas être visible de la voie de circulation	4 m *Ne doit pas être visible de la voie de circulation	
75. Perron, galerie, balcon et porche ouvert	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m		2 m	2 m	
76. Marquise, auvent et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m		2 m	2 m	
77. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	
78. Tambour	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
79. Espace pour le remisage des déchets	Non	Oui	Oui	Oui	Non
	*Voir article 10.10				
80. Espace de chargement et déchargement	*Voir article 11.3				
81. Étalage et entreposage extérieur	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
82. Cabine téléphonique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
83. Bâtiment servant à	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

l'administration de l'industrie Distance minimale d'une ligne de terrain	Marge de recul	Marge de recul	Marge de recul	3 m *Ligne arrière	
84. Bâtiment temporaire Distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Non
85. Bâtiment, construction, équipement et usage additionnel conforme aux dispositions du chapitre VI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

(1) Partie de la cour arrière située entre la ligne latérale adjacente à la voie de circulation et une distance égale à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes.

(Règl. 437-24, art. 1; 437-42, art. 6)

5.9 USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE »

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires énumérés ci-après sont autorisés dans les cours et les marges, sous réserve de toutes autres dispositions prévues au présent règlement :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / Marge avant	Cour / Marge latérale adjacente à la voie de circulation	Cour / Marges latérales	Cour / Marge arrière	Cour / Marge arrière adjacente à la voie de circulation ⁽¹⁾
86. Trottoir et une allée piétonne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
87. Clôture, muret, mur de soutènement, haie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
88. Installation servant à l'éclairage et à l'affichage	Oui	Oui	Oui	Oui *Éclairage	Oui
89. Antenne	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
90. Construction souterraine et non apparente Distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 2 m	Oui Marge de recul	Oui 2 m	Oui 2 m	Non
91. Entrée charretière, allée de circulation et stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
92. Escalier ouvert donnant accès au	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

rez-de-chaussée					
Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	Marge de recul	2 m	2 m	
93. Escalier ouvert donnant accès au sous-sol	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul		0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain			2 m	2 m	
94. Escalier ouvert donnant accès aux étages situés à plus de 2 mètres du sol	Non	Non	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul			2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain			2 m	2 m	
95. Fenêtre en saillie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge de recul	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
96. Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge de recul	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m	0,65 m
97. Matériau de revêtement extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge de recul	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m
98. Thermopompe et de ventilation, climatisation ou chauffage, réservoir de mazout ou de gaz propane	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Distance minimale d'une ligne de terrain		Marge de recul	5 m *Ne doit pas être visible de la voie de circulation	4 m *Ne doit pas être visible de la voie de circulation	
99. Perron, galerie, balcon et porche ouvert	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal	2 m	0 m	2 m	2 m	

dans la marge de recul	2 m		2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain					
100. Marquise, auvent et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	2 m	0 m	2 m	2 m	
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m		2 m	2 m	
101. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	
102. Piscine, cabine de bain, spa et sauna fermé isolé	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	0 m	0 m	0 m	2 m	
103. Tennis et autres aires de jeux	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Empiètement maximal dans la marge de recul	0 m		0 m	0 m	
104. Tambour	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
105. Espace pour le remisage des déchets	Non	Oui	Oui	Oui	Non
	*Voir article 10.10				
106. Espace de chargement et de déchargement	Non	Non	Non	Oui	Non
107. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
108. Cabine téléphonique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
109. Bâtiment, construction, équipement et usage additionnel conforme aux dispositions du chapitre VI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

(1) Partie de la cour arrière située entre la ligne latérale adjacente à la voie de circulation et une distance égale à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et normes.

(Règl. 437-24, art. 1; 437-42, art. 7; 437-44, art. 5)

5.10 ÉQUIPEMENTS DE SERVICES PUBLICS

L'installation d'appareils et d'équipements divers par les compagnies de services publics est permise dans toutes les cours. Toutefois, ces appareils et équipements de services publics doivent être souterrains à l'exception :

- 1^o des installations de desserte locale ne mesurant pas plus 1,50 mètre dans toutes ses dimensions;
- 2^o des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'intérieur d'un bâtiment principal construit conformément aux dispositions du présent règlement s'appliquant à la zone où est installée ou érigée une telle installation;
- 3^o des installations érigées au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur lorsque celles-ci sont complètement entourées d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres, et ceci uniquement dans les zones autres qu'habitation.

(Règl. 437-25, art. 1)

5.11 ABROGÉ

(Règl. 437-25, art. 1; 437-39, art. 6.)

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

(Règl. 437-10, art. 7)

Section 1 Généralités

(Règl. 437-10, art. 8)

6.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Aucun bâtiment, construction, équipement et usage accessoire ne peut être implantés ou exercés sur un lot ou terrain à moins qu'un bâtiment principal y soit implanté ou qu'un usage principal soit présent sur ledit lot ou terrain, ou qu'un permis ne soit émis pour la construction du bâtiment principal ou l'exercice d'un usage principal sur ledit lot ou terrain.

Malgré l'alinéa précédent, les constructions suivantes sont autorisées sur un lot vacant, adjacent (considéré adjacent même s'il est séparé par une voie de circulation) à un autre lot où un bâtiment principal est implanté et auquel il est rattaché :

- 1 ° une terrasse riveraine conformément à l'article 6.2.13;
- 2 ° une clôture ornementale conformément à l'article 10.9.1.

(Règl. 437-42, art. 8)

Section II Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires aux usages du groupe « Habitation »

(Règl. 437-10, art. 9)

6.2 **Abrogé**

(Règl. 437-10, art. 10)

6.2.1 Occupation maximale du terrain

La superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires, excluant les piscines et les cases de stationnement dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une voie de circulation pour un terrain d'angle, ne doit pas excéder :

- 1° 15 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale isolée;
- 2° 20 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale jumelée;
- 3° 25 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale contiguë;
- 4° 35% de la superficie des cours pour une habitation multifamiliale qui présente uniquement des unités de logements à structures contiguës.

Lorsqu'un garage est incorporé ou attenant au bâtiment principal ou unité de logement avec un accès qui y mène directement, la superficie du garage n'est pas comptabilisée dans ce pourcentage.

(Règl. 437-10, art. 11; 437-58, art.4; 437-60, art. 4 et 5; Régl. 437-63, art. 5)

6.2.2 Normes relatives aux bâtiments, constructions et usages accessoires

Les bâtiments et constructions accessoires sont notamment régis par les normes apparaissant aux tableaux du présent article :

TABLEAU 2
Normes relatives aux bâtiments, constructions et usages accessoires

	Garage isolé	Garage incorporé	Garage attenant
1. Nb. par terrain	1 (isolé, incorporé ou attenant) Pour un terrain de 2 500 mètres carrés et plus, il est permis d'avoir un isolé et un garage incorporé ou attenant selon les conditions suivantes : - Il n'y a qu'une seule remise sur le terrain; - La superficie maximale au sol du garage isolé est alors de 40 mètres carrés.		
2. Nb. d'étage	1	1	1
3. Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal ou 5 mètres. Le plus petit des deux prévalant. La hauteur maximale des murs et des poteaux supportant le toit est fixée à 3,7 mètres		Hauteur du bâtiment principal
4. Distance minimale avec les lignes de terrain	1,5 m (si mur avec ouverture) 1 m (si mur sans ouverture)	Les marges prescrites pour le bâtiment principal sont applicables	Les marges prescrites pour le bâtiment principal sont applicables
5. Distance minimale avec le bâtiment principal	3 m		
6. Distance minimale avec un autre bâtiment ou construction accessoire	2 m	2 m	2 m
7. Superficie maximale au sol	60 m² Pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus, cette superficie peut être augmentée à : 70 m² Pour un terrain de 2 000 mètres carrés et plus, cette superficie peut être augmentée à : 80 m² Cette superficie ne peut être supérieure à la superficie d'implantation du bâtiment principal	60 m² Cette superficie peut toutefois être augmentée à : 65% de la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal d'un seul étage 50% de la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal de deux étages Cette superficie ne peut pas être supérieure à 85 m²	
8. Normes particulières		La largeur maximale du garage ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupé à des fins d'habitation	La largeur maximale du garage ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupé à des fins d'habitation
9.	3 portes de garage maximum	3 portes de garage maximum	3 portes de garage maximum
10.	Hauteur maximale des portes de garage : 2,5 m	Hauteur maximale des portes de garage : 2,5 m	Hauteur maximale des portes de garage : 2,5 m
11.	Entreposage dans le comble autorisé et limité à 40 % de la superficie au sol du garage	Une pièce habitable doit recouvrir au moins 50 % de la superficie du plafond du garage	L'un des murs doit être mitoyen pour 50 % de sa longueur avec le mur du bâtiment principal
12.	Voir article 6.2.10		Voir article 6.2.9

(Règl. 437-21, art. 1; 437-22, art. 5; 437-37, art. 6.; 437-54, art. 6; 437-57, art.2)

Tableau 2.01

	Remise	Serre domestique	Abri à bois de chauffage
1. Nombre par terrain	Voir article 6.2.11	1	1
2. Nombre d'étages	1	1	1
3. Hauteur maximale	4 m	4 m	4 m
4. Distance minimale avec les lignes de terrain	1,5 m (mur avec ouverture) 1 m (mur sans ouverture) La distance minimale d'une ligne de terrain est de 0,6 m pour un mur sans ouverture lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë	1,5 m	1,5 m
5. Distance minimale avec le bâtiment principal	3 m	2 m	3 m
6. Distance minimale avec un autre bâtiment ou construction accessoire	2 m	1 m	2 m
7. Superficie maximale au sol	Voir article 6.2.11	25 m ²	7,5 m ²
8. Normes particulières			1) l'abri doit être attenant à une remise ou un garage isolé 2) les 3 côtés doivent être ouverts ou recouverts de treillis 3) le bois de chauffage ne doit pas être visible de la voie de circulation

(Règl. 437-23, art.2; 437-44, art. 6; 437-53, art.4)

Tableau 2.02

	Gloriette	Pergolas	Véranda
1. Nombre par terrain	1	2	1
2. Nombre d'étages	1	1	1
3. Hauteur maximale	4 m	4 m	La hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal
4. Distance minimale avec les lignes de terrain	2 m La distance minimale d'une ligne de terrain est de 1,5 m lorsque le bâtiment principal est à une structure jumelée ou contiguë	1 m	2 m
5. Distance minimale avec le bâtiment principal			
6. Distance minimale avec un autre bâtiment ou construction accessoire	1 m Pour un terrain de 1000 m ² et plus, une gloriète peut être attenant à une remise et/ou une pergola	Une pergola peut être attenant avec un autre bâtiment ou constructions accessoires à l'exception d'une piscine et d'une enceinte de piscine	2 m
7. Superficie maximale au sol	21 m ² Pour une gloriète attenant à une remise, la superficie totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit être égale ou inférieure à 25 m ²	21 m carrés	30 m carrés
8. Normes particulières	1) les murs doivent être ouverts ou	1) la pergola doit être ajourée	1) empiètement maximal de 2 m dans les

	ajourés avec de la surface vitrée et/ou de moustiquaire sur au moins 50 %	sur tous les côtés	marges de recul arrière et latérale 2) les fondations de type « pilier » ne doivent pas être visibles de la voie de circulation
--	---	--------------------	--

(Règl. 437-20, art. 6; 437-44, art. 7; 437-46, art. 4; 437-58, art.5, 437-62 art.3, art.4)

Tableau 2.03

	Maison de jeux pour enfants	Enclos à chien	Foyer extérieur (Abrogé)
1. Nombre par terrain	1	1	Abrogé
2. Hauteur max.	2,5 m	2 m	Abrogé
3. Distance minimale avec les lignes de terrain	1,5 m	2 m	Abrogé
4. Superficie max. au sol	3 m ²	5 m ²	
5. Normes particulières			Abrogé

(Règl. 437-59, art. 1)

Tableau 2.04

	Spa	Thermopompe et équipement de ventilation, climatisation ou chauffage	Réservoir de mazout ou de gaz propane
1. Nombre par terrain	1	2	2
2. Distance minimale avec les lignes de terrain	2 m La distance minimale d'une ligne de terrain est de 1,5 m lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë	2 m	1 m
3. Normes particulières	1) doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage 2) lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé 3) ne peut être à moins de 1 m de la paroi d'une piscine	1) ne doit pas être visible de la voie de circulation 2) l'intensité du bruit généré aux limites du terrain ne doit pas être supérieure au bruit normal de la rue 3) un écran acoustique peut être installé afin de réduire le bruit émis par l'appareil	1) ne doit pas être visible de la voie de circulation

(Règl. 437-20, art. 7, 437-21, art. 2; 437-46, art. 5)

Tableau 2.05

	Tennis	Antenne de télévision de moins de 60 cm de diamètre	Poulailler urbain et parquet extérieur
1. Nombre par terrain	1	1 par logement	1 de chaque
2. Distance minimale avec les lignes de terrain	1) ligne avant et arrière : 6,5 m 2) lignes latérales : 4 m		2 m
3. Normes particulières	1) la superficie minimale du tennis est de 265 m ²		1) pour un terrain de moins de 1500 mètres carrés, le nombre maximal de poules est de 3. pour un terrain de plus de 1500 mètres carrés, le nombre maximal de poules est de 5.
	2) la largeur minimale du tennis doit être de 11 m		2) sont interdits : - les coqs ; - les poules de race Jersey géantes
	3) la profondeur minimale du tennis doit être de 24 m		3) les dimensions minimales du poulailler doit correspondre à 0,37 m ² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m ² . Ces dimensions sont également applicables au parquet extérieur.
	4) le terrain doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 3 m et maximale de 3,6 m		4) la hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.
4.			Voir article 6.2.14

	Cabine de bain	Sauna fermé isolé
1. Nombre par terrain	1	1
2. Distance minimale avec les lignes de terrain	1,5 m (mur avec ouverture) 1 m (mur sans ouverture)	2m
3. Normes particulières	1) superficie max. au sol : 6 m ²	1) superficie max. au sol : 14 m ²
	2) 2 m du bâtiment principal 3) 1 m de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire	2) hauteur max : 4 m
	4) hauteur max 4 m	3) doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre et respecter les dispositions applicables relatives à

		l'architecture du présent règlement.
	5) ne peut être autorisée sans qu'une piscine soit déjà existante ou que sa construction se fasse simultanément à celle d'une piscine	

Tableau 2.06

Bâtiments de fermette	
1. Nombre par terrain	Maximum de 2 bâtiments associés à l'usage additionnel fermette
2. Distance minimale avec les lignes de terrain	5 m
3. Distance minimale avec le bâtiment principal	3 m
4. Distance minimale avec un autre bâtiment ou construction accessoire	2 m
5. Normes particulières	1) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
	2) Nombre total maximal d'animaux : - Lapin, poule (coq interdit), dindon, caille, faisan, canard : 10 - Une de ces trois combinaisons : a. 2 chevaux*; b. 1 cheval et deux chèvres/moutons; c. 4 chèvres/moutons *Le nombre maximum de chevaux peut être augmenté à 4 si le terrain a une superficie de plus de 15 000 mètres carrés.
	3) La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de fermette est de 85 mètres carrés.
	La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de fermette peut être augmentée à 100 mètres carrés si le terrain a une superficie de plus de 15 000 mètres carrés.
	4) La hauteur maximale d'un bâtiment de fermette est de 8,5 mètres

(Règl. 437-6, art. 29; 437-7, art.3; 437-10, art. 12; 437-44, art. 8; 437-40, art. 3; 437-44, 8; 437-54, art. 7)

6.2.3 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES

6.2.3.1 Implantation

- 1° une seule piscine est autorisée par terrain;
- 2° la distance minimale entre la piscine et toute ligne de terrain est de 2 mètres. Cette distance peut être réduite à 1,5 m lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë;
- 3° la distance minimale entre les accessoires d'une piscine (inclus tout pont-soleil surélevé et accessoires au sol) et toute ligne de terrain est de 2 mètres à l'exception d'un trottoir de piscine qui peut être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un bâtiment principal à structure jumelée ou contiguë, la distance minimale entre le pont-soleil et une ligne de terrain peut être réduite à 1,5 mètre.
- 4° la distance minimale entre la piscine et tout bâtiment est de 2 mètres. Cette distance peut être réduite à 1,5 mètre lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë.

(Règl. 437-20, art. 8; 437-42, art. 9; 437-46, art. 6; 437-53, art. 6 et 7)

6.2.3.2 Clôture de sécurité

- 1) toute piscine doit être entourée d'une enceinte fixe d'une hauteur minimale de 1,20 mètre;
- 2) cette enceinte doit être installée de manière à isoler l'espace utilisé pour la piscine (pouvant inclure le patio) du reste de la cour;
- 3) toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatique installés du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- 4) abrogé.

- 5) l'enceinte doit être conçue de manière à ne pouvoir être escaladée et à empêcher le passage d'un objet de 10 centimètres de diamètre. Les clôtures en mailles de chaines doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 3 cm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de 3 cm de diamètre;
- 6) un dénivelé positif ainsi que toute construction surélevée par rapport au sol doit se situer à une distance minimale de 1m de l'enceinte ou de la paroi d'une piscine hors terre;
- 7) L'espace résiduel entre un trottoir ou un patio adjacent à une piscine creusée et l'enceinte de sécurité peut faire l'objet d'un aménagement paysager.

Aux fins du présent article, la paroi d'une piscine hors terre peut faire office d'enceinte si la hauteur minimale de la paroi est de 1,20 mètre. Dans le cas d'une piscine démontable, la hauteur minimale de la paroi doit être de 1,4 mètre.

Aucune fenêtre ne devra être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

Une haie ou une rangée d'arbustes ne peut constituer une enceinte.

(Règl. 437-20, art. 8; 437-44, art. 9; 437-59, art.2 et 3)

6.2.3.3 Accès à une piscine hors terre

Si l'accès à une piscine hors terre s'effectue directement à partir d'une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

(Règl. 437-20, art. 8; 437-24, art. 2)

6.2.3.4 Pont-soleil

- 1° superficie maximale de 20 mètres carrés;
- 2° hauteur maximale de 1,50 mètre du sol;
- 3° le pourtour doit être muni d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre;

(Règl. 437-20, art. 8)

6.2.3.5 Système de filtration et de chauffage

Un système de filtration et de chauffage peut être situé à moins de 1 mètre de la paroi d'une piscine lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte conforme à l'article 6.2.3.2;
- 2° un pont-soleil ou une galerie;
- 3° dans une remise.

(Règl. 437-6, art. 31; 437-20, art. 8)

6.2.3.6 Éclairage et accessoire hors sol

- 1° le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- 2° hauteur maximale de 4 mètres pour les dômes et les glissoires.

(Règl. 437-20, art. 8)

6.2.3.7 Patio d'une piscine creusée

Lorsque le trottoir d'une piscine creusée est prolongé pour l'aménagement d'un patio, toute partie ayant une largeur supérieure à 1 mètre devra respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

(Règl. 437-42, art. 10)

6.2.3.8 Enlèvement d'une piscine creusée

Lorsqu'une piscine creusée n'est plus en état d'être utilisée ou lorsque le propriétaire désire l'enlever, celle-ci doit être complètement démolie et tout le matériel enlevé. En aucun cas une piscine creusée ne peut être laissée en place et enterrée, ou remplie avec d'autres matières que de l'eau.

(Règl. 437-63, artl. 6)

6.2.4 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES POUR AUTOMOBILE

L'installation des abris temporaires est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un abri temporaire pour automobile est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 2° un seul abri ou une seule entité résultant d'un assemblage de structures est autorisé par propriété;

(Règl. 437-20, art. 9)

3° abrogé;
(Règl. 437-20, art. 10)

4° l'abri doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) être situé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain. Aucune distance de la ligne latérale de terrain n'est requise, lorsque le bâtiment principal est à structure jumelée ou contiguë et que l'aire de stationnement est également contiguë;
- b) être situé à une distance minimale de 1 mètre d'un trottoir ou de 3 mètres d'une bordure de voie de circulation en l'absence d'un trottoir;

(Règl. 437-46, art. 7)

5° l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 38 mètres carrés;

6° les éléments de la charpente de cet abri doivent être en métal tubulaire démontable et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

7° les revêtements autorisés pour l'abri sont la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire; ce revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit être maintenu en bon état;

8° l'abri ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3,05 mètres.

(Règl. 437-6, art.32; 437-59, art.4)

6.2.5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TAMBOURS

L'installation de tambour est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° un tambour est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ;
- 2° les éléments de la charpente du tambour doivent être en métal tubulaire démontable et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
- 3° les revêtements autorisés pour le tambour sont la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire; ce revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit être maintenu en bon état;
- 4° le tambour ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

6.2.6 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'ENTREPOSAGE DES ÉQUIPEMENTS DE RÉCRÉATION

Le stationnement et l'entreposage des équipements de récréation sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1^o en cour avant :
 - a) du 1^{er} mai au 31 octobre;
 - b) pour un maximum de 20 jours consécutifs;
 - c) hauteur maximale de 4 mètres;
 - d) longueur maximale 11,5 mètres;
 - e) dans un espace de stationnement conforme;
 - f) à un minimum de 2 mètres du trottoir ou d'une bordure de voie de circulation.
- 2^o en cour latérale et arrière :
 - a) hauteur maximale de 4 mètres;
 - b) ne doit pas dépasser la façade du bâtiment principal.
- 3^o être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 4^o pour un terrain non-standard, une demande expliquant les motifs d'exemption pourra être remplie par le propriétaire. Cette demande devra minimalement être signée par les voisins immédiats de la propriété (à gauche, à droite et en face) et sera valide pour la durée de vie de l'équipement de récréation. Chaque demande sera accordée ou refusée à la discrétion du conseil municipal;
- 5^o à l'intérieur du périmètre urbain, 1 seul équipement de récréation est autorisé en cour avant pour un maximum de 2 par terrain;
- 6^o en zone agricole permanente, 1 seul équipement de récréation est autorisé en cour avant sans limite pour le nombre par terrain pour autant que les équipements de récréation appartiennent au propriétaire ou locataire du terrain;
- 7^o au sens du présent règlement, est considéré comme 1 équipement de récréation un ensemble de 2 motoneiges, motomarines et véhicules tout terrain;
- 8^o les équipements de récréation ne peuvent être habités.

(Règl. 437-20, art. 11; 437-23, art. 3; 437-26, art. 1; 437-39, art. 8; 437-53, art. 5)

6.2.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois peut se faire sur les côtés et à l'arrière des maisons, le long des murs du bâtiment principal. Il doit être empilé de manière à ne pas obstruer les portes et les fenêtres. Le bois entreposé ne peut excéder une hauteur d'un mètre vingt (1,2 mètre).

L'entreposage de bois peut également se faire dans un abri selon les dispositions de l'article 6.2.2.

(Règl. 437-20, art. 11)

6.2.8 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES LOURDS ET DE MACHINERIES

Le stationnement ou l'entreposage de véhicules lourds, de machineries de construction et de terrassement est interdit sur tout terrain dont l'usage principal est « **Habitation** ».

(Règl. 437-10, art. 14; 437-20, art. 11)

6.2.9 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GARAGE ATTENANT ET À L'ABRI D'AUTO PERMANENT

Le garage attenant et l'abri d'auto permanent doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
- 2° le garage doit être construit sur une fondation de béton monolithe;
- 3° un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché sur une distance supérieure à 4 mètres;
- 4° la hauteur de l'abri d'auto permanent est limitée à celle du bâtiment principal;
- 5° les marges prescrites pour le bâtiment principal sont applicables à l'abri d'auto permanent attenant à un bâtiment principal. Dans les autres cas, les marges applicables sont celles prescrites à un garage isolé.
- 6° la superficie maximale pour un abri d'auto permanent est de 60 mètres carrés.

(Règl. 437-10, art. 15; 437-22, art. 6; Rél. 437-63, art. 7)

6.2.10 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU GARAGE ISOLÉ

- 1^o Les matériaux de revêtements extérieurs de la façade avant doivent être identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour la façade avant du bâtiment principal, et ce, dans les mêmes proportions.
- 2^o les pentes du toit doivent respecter un minimum de 33 %. Dans le cas d'un bâtiment principal dont les pentes de toit sont inférieures à 33 %, les pentes du toit du garage isolé peut également être inférieur à 33 %.

(Règl. 437-22, art. 7; 437-39, art. 10; 437-42, art. 11)

6.2.11 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX REMISES

- 1^o une seule remise est autorisée par terrain;
- 2^o la superficie maximale au sol pour une remise est 16 mètres carrés;
- 3^o pour un terrain de 1 000 mètres carrés et plus, cette superficie peut être augmentée à 20 mètres carrés;
- 4^o pour un terrain de 2 000 mètres carrés et plus, cette superficie peut être augmentée à 25 mètres carrés;
- 5^o malgré toutes dispositions contraires, pour un terrain de 2 000 mètres carrés et plus, il est permis d'avoir deux remises s'il n'y a pas de garage isolé. La superficie totale de ces deux remises doit être égale ou inférieure à 25 mètres carrés;
- 6^o pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, il est autorisé d'ajouter un 3 mètres carrés par logement supplémentaire à ces superficies, sans toutefois excéder 25 mètres carrés.

(Règl. 437-23, art. 4; Règl. 437-37, art. 7.)

6.2.12 NORMES PARTICULIÈRES À L'ENTREPOSAGE DES CABANES À PÊCHE

L'entreposage des cabanes à pêche est autorisé aux conditions suivantes :

- 1^o un maximum d'une cabane à pêche est autorisé par terrain;
- 2^o l'entreposage s'effectue dans la cour arrière;
- 3^o l'entreposage s'effectue à un minimum de 2 mètres des lignes latérales et arrière;
- 4^o ne doit pas être visible de la rue en façade.

6.2.13 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRASSES RIVERAINES

- 1^o une terrasse riveraine est autorisée par terrain;
- 2^o ce terrain doit être rattaché à une propriété résidentielle;

- 3° les marges avant et latérales prescrites pour le bâtiment principal sont applicables à la terrasse riveraine.
- 4° la superficie maximale au sol pour une terrasse riveraine est 16 mètres carrés;
- 5° peut faire saillie d'un maximum de 30 centimètres du niveau le plus élevé du sol adjacent existant;
- 6° seul la pierre naturelle, le pavé perméable et le bois sont autorisés comme matériaux;
- 7° sa réalisation ne doit pas être incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral ainsi que les dispositions relatives aux zones inondables.

(Règl. 437-24, art. 3)

6.2.14 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POULAILLERS URBAINS ET PARQUETS EXTÉRIEURS

- 1° Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit sont autorisés pour la construction d'un poulailler urbain;
- 2° Un poulailler urbain peut néanmoins être aménagé à l'intérieur d'une remise conforme, lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière;
- 3° Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal;
- 4° La conception du poulailler urbain et du parquet extérieur doit assurer une bonne ventilation, être conforme aux besoins des poules selon leur nombre et protéger celles-ci des prédateurs et du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) si les poules sont gardées durant la saison hivernale;
- 5° Le poulailler urbain doit comprendre un parquet extérieur attenant à celui-ci et doivent être munis de côtés et d'un toit grillagés de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement;
- 6° Le parquet extérieur doit minimalement être sur du gazon. Idéalement le parquet extérieur est aménagé à l'aide de sable, de terre jaune ou de paillis;

- 7° Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

(Règl. 437-40, art. 4)

6.2.15 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUAIS

- 1° un seul quai privé est autorisé par terrain résidentiel riverain. Un second quai peut être autorisé sur un terrain résidentiel d'une largeur, mesurée à la rive, de 200 mètres et plus;
- 2° une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre le quai, incluant la passerelle, et les lignes latérales de terrain et leur prolongement vers le plan d'eau;
- 3° la largeur maximale de la passerelle rattachée à la rive est de 2 mètres.

(Règl. 437-56, art. 2)

6.2.16 Jardin d'eau, bassin et étang artificiel

Un jardin d'eau, un bassin ou un étang artificiel ayant une profondeur supérieure à 60 cm doit être clôturé conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.2.

(Règl. 437-58, art. 6)

6.2.17 Constructions hors-toit

Une terrasse peut être aménagée sur un toit plat et celle-ci n'est pas considérée dans le calcul de la hauteur du bâtiment si ses éléments sont retirés par rapport à la façade du bâtiment d'au moins deux fois leur hauteur pour ne pas être visibles de la rue.

Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre est requis tout le tour de celle-ci.

Pour les bâtiments de 4 étages et plus, l'érection d'une pergola ou d'une gloriette est autorisée mais ces constructions doivent être retirées par rapport à la façade du bâtiment d'au moins deux fois leur hauteur.

6.2.17.1 Accès à la terrasse

L'accès à la terrasse peut se faire par un escalier situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Lorsque l'accès à la terrasse se fait par l'intérieur, la construction qui entoure l'ouverture de l'escalier sur le toit ne doit pas excéder 10 % de la superficie du toit et doit être retirée par rapport à la façade du bâtiment d'au moins deux fois sa hauteur.

(Règl. 437-60, art. 6)

Section III Dispositions particulières applicables aux usages du groupe « commerce »

(Règl. 437-10, art. 16)

6.3 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

De manière non limitative, un bâtiment, une construction, un équipement et un usage énumérés ci-après sont considérés comme accessoire à un usage ou bâtiment principal du groupe « **Commerce** » :

- 1° une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;
- 2° un lave-auto pour une station-service ou poste de distribution de carburant;
- 3° un entrepôt;
- 4° un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs;
- 5° une cabine de réception pour un terrain de stationnement;
- 6° l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscine;
- 7° un bâtiment servant à la livraison automobile pour un magasin d'alimentation;
- 8° une antenne de réception d'onde radio et de télévision pour une station émettrice;
- 9° une terrasse pour un établissement de restauration ainsi qu'un chapiteau la recouvrant. La hauteur maximale du chapiteau est de 5 mètres et un chapiteau n'est autorisé que du 1^{er} septembre au 30 novembre d'une même année.

(Règl. 437-24, art.4; 437-62 art.5)

Dans les cas où un bâtiment, une construction, un équipement et un usage accessoires sont autorisés, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° chaque bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire n'est autorisé qu'une seule fois;

- 2° le bâtiment ou la construction ne doit pas avoir plus de 1 étage de hauteur;
- 3° la hauteur maximale permise est de 7,50 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit, sans dépasser le bâtiment principal;
- 4° la distance minimale avec les lignes de terrain est celle spécifiée pour les marges du bâtiment principal à l'exception de la marge de recul arrière qui est fixée à 3 mètres;
- 5° la distance minimale à tout bâtiment principal est de 3 mètres, sauf dans le cas d'une terrasse où il n'y a pas de distance minimale prescrite;
- 6° la distance minimale de tout bâtiment ou de construction accessoire entre eux est de 6 mètres;
- 7° la superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain.

(Règl. 437-22, art. 8)

6.3.1 Lave-auto

L'aménagement d'un lave-auto doit respecter les conditions suivantes :

- 1° chacune des unités lave-auto additionnelles à un usage principal doit être pourvue, adjacente à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 3 automobiles en file d'attente, en raison d'une case de 3 mètres par 7 mètres par automobile;
- 2° une bande continue d'une largeur minimale de 3 mètres, prise sur le terrain même, le long des lignes de terrain, doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels et de rocailles; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'un minimum de 15 centimètres de hauteur;
- 3° le bâtiment réservé au lave-auto doit avoir une superficie minimale de 65 mètres carrés.

6.3.2 Terrasse

L'aménagement d'une terrasse extérieure doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la terrasse doit être située sur le même terrain que celui de l'établissement de restauration qu'elle dessert et en prolongement de celui-ci;
- 2° la terrasse peut être aménagée dans toute marge, mais une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain doit être observée, cette distance est portée à 10 mètres lorsque le terrain est adjacent à un terrain

utilisé à des fins résidentielles;

- 3° la terrasse est strictement réservée à la consommation de repas ou boissons;
- 4° aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour la terrasse, la superficie de plancher de celle-ci n'augmentant pas celle du bâtiment principal.

6.3.3 Étalage extérieur de véhicules automobiles

L'étalage extérieur de véhicules automobiles neufs ou usagés est autorisé comme usage accessoire à la vente de véhicules neufs ou usagés à la condition qu'une bande gazonnée et agrémentée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels et de rocailles ou autres aménagements d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagée le long des lignes d'emprise de voie de circulation.

6.3.4 Entreposage extérieur de bateaux

L'entreposage extérieur de bateaux neufs ou usagés est autorisé comme usage accessoire à une marina à la condition qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres soit aménagée et qu'une bande gazonnée et agrémentée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou autres aménagements d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagée le long des lignes d'emprise de voie de circulation.

6.3.5 Entreposage extérieur de cabanes à pêche

L'entreposage extérieur de cabanes à pêche est autorisé comme usage accessoire à un centre de pêche ou à une pourvoirie.

Le lieu d'entreposage doit être entouré d'un écran végétal ou d'une clôture d'une hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la rue.

(Règl. 437-23, art. 5)

6.3.6 Appareils d'amusement

L'exploitation de 3 appareils d'amusement et moins est autorisée comme usage accessoire à un usage du groupe d'usage « Commerce ».

6.3.7 Supprimé

(Règl. 437-20, art. 12, 437-42, art. 12)

6.3.8 Entreposage extérieur de véhicules lourds ou d'équipements de récréation

L'entreposage extérieur de véhicules lourds et d'équipements de récréation de types roulotte et habitation motorisée est autorisé pour un commerce de services de réparation de véhicules.

L'entreposage extérieur d'équipements de récréation est également autorisé pour un commerce de vente, location, entretien et réparation d'équipements de récréation.

L'entreposage doit se faire dans les cours latérales et arrière.

L'espace utilisé pour l'entreposage extérieur doit être entouré d'un écran végétal ou d'une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres pour qu'il ne soit pas visible de la rue.

(Règl. 437-25, art. 2)

Section IV Dispositions particulières applicables aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires aux usages du groupe « industrie »

(Règl. 437-10, art. 17)

6.4 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

De manière non limitative, un bâtiment, une construction, un équipement et un usage énumérés ci-après sont considérés comme accessoires à un usage ou bâtiment principal du groupe « Industrie » :

- 1° une cafétéria à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question;
- 2° l'entreposage de marchandise à l'intérieur d'un bâtiment;
- 3° un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises;
- 4° un comptoir de service à la clientèle ou de vente au détail n'excédant pas 5 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- 5° une garderie d'entreprise.

Dans les cas où un bâtiment, une construction, un équipement et un usage accessoires sont autorisés, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° chaque bâtiment, construction ou usage accessoire n'est permis qu'une seule fois;

- 2° le bâtiment et la construction ne doivent pas avoir plus de 1 étage;
- 3° la hauteur mesurée au faîte du toit ne peut pas dépasser 8 mètres, sans jamais excéder le bâtiment principal;
- 4° la distance minimale avec les lignes de terrain est celle spécifiée pour les marges du bâtiment principal à l'exception de la marge de recul arrière qui est fixée à 3 mètres;
- 5° la distance minimale à tout bâtiment est fixée à 3 mètres;
- 6° l'usage accessoire occupe moins de 25 % de la superficie de plancher à l'exception de l'entreposage et des espaces à bureaux où aucune superficie maximale de plancher n'est fixée.

(Règl. 437-22, art. 9)

6.4.1 Supprimé

(Règl. 437-42, art. 12)

6.4.2 Entreposage extérieur

Lorsqu'il y a entreposage extérieur, une clôture opaque ou un écran architectural intégré au mur du bâtiment est obligatoire.

La hauteur maximale des matériaux entreposés dans les cours latérales est fixée à 3 mètres et la hauteur maximale des matériaux entreposés dans la cour arrière ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment.

Section V Dispositions particulières applicables aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires aux usages du groupe « Communautaire »

(Règl. 437-10, art. 18)

6.5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE »

De manière non limitative, un bâtiment, une construction, un équipement et un usage énumérés ci-après sont considérés comme accessoires à un usage ou bâtiment principal du groupe « Communautaire » :

- 1° un presbytère pour une église;

- 2° un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 3° un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, une garderie pour une école;
- 4° une buanderie, résidence de gardien, bâtiment de service pour un hôpital;
- 5° un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien;
- 6° des équipements récréatifs pour un camp de vacances ou une base de plein air.

Dans les cas où un bâtiment, une construction, un équipement et un usage accessoires sont autorisés, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Supprimé
- 2° le bâtiment et la construction doivent avoir au plus 2 étages maximum pour un presbytère, dans les autres cas le bâtiment et la construction doivent avoir au plus 1 étage;
- 3° la hauteur mesurée au faite du toit ne peut pas dépasser 7,50 mètres, à l'exception du presbytère;
- 4° la distance minimale avec les lignes de terrain est celle spécifiée pour les marges du bâtiment principal à l'exception de la marge arrière qui est fixée à 3 mètres. Dans le cas d'équipements de jeux, d'une marquise, d'une pergola ou de toutes autres constructions similaires, la distance minimale avec les lignes latérales et arrière peut être réduite à 2 mètres;
- 5° la distance minimale à tout bâtiment est fixée à 3 mètres.

(Règl. 437-6, art.33, 437-24, art.5; 437-42, art. 13; 437-42, art. 14)

6.5.1 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE « CONTENEUR »

6.5.1.1 Usage ayant droit à l'utilisation de conteneurs

Les conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux groupes d'usages « Communautaire » et « Agricole ».

(Règl. 437-53, art. 8)

6.5.1.2 Nombre

Le nombre maximal de conteneurs par terrain est fixé à 3.

(Règl. 437-53, art. 9)

6.5.1.3 Conditions d'implantation supplémentaires applicables à un bâtiment accessoire de type « conteneur »

Un conteneur utilisé à titre de bâtiment accessoire est assimilé à une remise ou un garage, selon l'utilisation qui en est faite et les dispositions relatives à l'implantation de ces bâtiments accessoires y sont applicables. Ledit conteneur ne pourra être attenant à un bâtiment principal.

De plus, le conteneur doit en tout temps être maintenu propre, exempt de publicité et recouvert de peinture, d'un produit ou avoir subi un traitement assurant une protection anticorrosion.

(Règl. 437-50, art. 3)

Section VI Dispositions particulières applicables aux antennes accessoires à tous les usages

6.6 ANTENNES ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux antennes domestiques installées sur un support vertical et aux antennes de plus de 60 centimètres de diamètre.

Une seule antenne servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée. Elle doit être érigée à même le sol sur un support approprié et ayant la résistance requise.

Une antenne installée sur un support vertical ne peut excéder une hauteur de 18 mètres, mesurée à partir de la base du support. De plus, lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal.

Une antenne parabolique doit respecter les normes suivantes :

- 1° elle doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de terrain adjacente à une voie de circulation et à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain adjacente à voie de circulation ; la distance minimale de 2 mètres autre qu'une ligne de terrain adjacente à une voie de circulation peut toutefois être réduite à un 1 mètre si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, mesurée à partir du niveau du sol à la base de

l'antenne;

- 2° lorsqu'une antenne parabolique est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- 3° lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit;
- 4° dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à 3 mètres au-dessus du niveau du toit;
- 5° dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à 2 mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit;
- 6° l'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

Section VII Dispositions diverses

6.7 BÂTIMENT DE TYPE « MÉGA DÔME »

6.7.1 Forme de construction et matériau de revêtement autorisé

Malgré les articles 9.2 et 9.6, les bâtiments de type « méga dôme », composés d'une toile industrielle sont permis pour un bâtiment agricole ou commercial érigé en zone agricole ou pour un bâtiment communautaire érigé dans une zone communautaire.

(Règl. 437-62, art. 6)

Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile en bon état.

Si des blocs de béton sont utilisés, ceux-ci doivent être recouverts de crépi ou d'un matériau de revêtement permis au présent règlement ou ne doivent pas être visibles de la voie de circulation.

Dans le cas d'un usage agricole, le bâtiment doit en tout temps être lié à une exploitation agricole reconnue et en production.

6.7.2 Distance minimale

Le bâtiment doit respecter la marge avant prescrite à la grille des usages et normes. Le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel. Cette disposition ne s'applique pas au bâtiment résidentiel appartenant au propriétaire du bâtiment. Cette distance peut être diminuée du côté des bâtiments pour lesquels le « méga dôme » ne serait pas visible en raison de composantes environnantes existantes (cadre bâti existant, bande tampon, talus). La distance proposée devra respecter les objectifs et critères contenus dans le Règlement sur les PIIA numéro 515.

Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

Il doit y avoir une distance minimale de 30 mètres entre deux bâtiments de type « méga dôme ».

6.7.3 Nombre et dimensions

Il n'y a pas de restriction quant au nombre, pas de hauteur maximale prescrite ni de restriction quant aux dimensions.

Les hauteurs et dimensions proposées devront respecter les objectifs et critères contenus dans le règlement sur les PIIA numéro 515.

(Règl. 437-32, art. 2; 437-39, art. 11)

6.8 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE « ABRI D'HIVER TEMPORAIRE POUR AUTOMOBILE »

6.8.1 Usage ayant droit à un bâtiment accessoire de type « abri d'hiver temporaire pour automobile »

Les bâtiments accessoires de type « abri d'hiver temporaire pour automobile » sont autorisés en complémentarité à un usage ou bâtiment principal du groupe « Commerce » ou « Industrie ».

6.8.2 Distance minimale

L'abri doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1^o être situé en cour arrière;
- 2^o être situé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain.

6.8.3 Nombre et dimensions

- 1^o un seul abri est autorisé par propriété;
- 2^o l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 50 mètres carrés;
- 3^o les revêtements autorisés pour l'abri sont la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 millimètres ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire; ce revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit être maintenu en bon état;
- 4^o l'abri ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 4 mètres. »

(Règl. 437-50, art. 4)

CHAPITRE VII : NORMES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « *HABITATION* »

7.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS À LA CLASSE D'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à la classe d'usage habitation unifamiliale (h1) :

- 1° location d'une chambre : la location d'au plus une chambre à un maximum d'une personne par chambre, pourvu que la chambre fasse partie intégrante du logement principal ; les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de cette chambre;
- 2° les commerces suivants:
 - a) salon de beauté, de coiffure, de massothérapie et autres soins corporels (à l'exception d'un salon de bronzage);
 - b) bureau d'un professionnel ou d'un membre d'un ordre professionnel au sens du Code des professions du Québec (*L.R.Q., chapitre C-26*);
 - c) commerce de service ou de vente au détail par Internet;
 - d) bureau d'affaire pour un commerce non exploité sur place;
- 3° atelier de couture, de tailleur, de modiste;
- 4° atelier et vente de produits de métier d'art tel que sculpture, peinture, céramique, tissage et autres artisanats;
- 5° école privée n'ayant pas plus de 2 élèves à la fois;
- 6° service de garde en milieu familial;
- 7° une famille d'accueil, une résidence d'accueil;
- 8° un logement bigénérationnel sous réserve de l'article 7.2;
- 9° un gîte touristique sous réserve de l'article 7.3.
- 10° garde de poules sous réserve de l'article 7.4.
- 11 ° service de traiteur ou de préparation alimentaire (cuisine maison).
- 12 ° fermette sous réserve de l'article 7.5
- 13° Service de zoothérapie n'ayant pas plus de 2 clients, ou les membres d'une même famille, à la fois.

(*Règl. 437-6, art.34; 437-42, art. 15; 437-40, art. 5; 437-54, art. 8; 437-60, art. 7*)

7.1.1 Dispositions particulières applicables aux usages additionnels

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages additionnels prévus à l'article 7.1 :

- 1° un seul usage additionnel est permis par bâtiment principal;
- 2° l'usage additionnel ne peut occuper plus de 25 % de la superficie nette totale de plancher du logement qui sert d'usage principal;
- 3° le logement qui sert d'usage principal doit occuper le rez-de-chaussée du bâtiment;
- 4° cet usage est exercé par l'occupant de l'usage principal et pas plus d'une personne résidant ailleurs n'est employée à cet usage;
- 5° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 6° aucun étalage n'est situé à l'extérieur du bâtiment principal;
- 7° aucune modification de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de l'extérieur;
- 8° l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- 9° toute enseigne doit être conforme aux dispositions applicables à la classe d'usage, telle qu'autorisée dans la zone.

Le premier et le deuxième paragraphe de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux usages additionnels « service de garde en milieu familial », « famille d'accueil », « résidence d'accueil », « logement bigénérationnel » et « gîte touristique ».

Le présent article ne s'applique pas aux usages additionnels « garde de poules » et « fermette ».

(Règl. 437-6, art.35; 437-40, art. 6; 437-44, art. 10; 437-54, art. 9)

7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « **LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL** »

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'usage additionnel « logement bigénérationnel » :

- 1° un logement bigénérationnel est autorisé comme usage additionnel à la classe d'usage habitation unifamiliale (h1);
- 2° il ne peut y avoir plus d'un logement bigénérationnel par habitation;
- 3° la ou les personnes habitant dans le logement bigénérationnel doivent avoir un lien de parenté ou d'alliance avec le ou les propriétaires ou avec le ou la

conjointe du propriétaire;

- 4° l'un des murs du logement bigénérationnel doit être mitoyen pour 50 % de sa longueur avec le mur du bâtiment principal;
- 5° aucun accès supplémentaire pour le logement bigénérationnel n'est autorisé en façade du bâtiment;
- 6° une seule chambre à coucher est autorisée pour le logement bigénérationnel;
- 7° au moins un accès intérieur doit être existant entre le logement bigénérationnel et le logement principal. Cet accès doit être aménagé dans une pièce habitable;
- 8° aucune adresse, aucune entrée électrique et aucune boîte aux lettres distinctes ne doivent être prévues pour identifier ou desservir le logement supplémentaire;
- 9° aucun bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire extérieur ne doit être prévu pour le logement bigénérationnel;
- 10° à la demande de la ville, le propriétaire doit fournir une déclaration annuelle confirmant le lien de parenté de l'occupant du logement bigénérationnel.

(Règl. 437-28, art. 2; 437-28, art. 3; 437-54, art.10-11 et 12)

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « GÎTE TOURISTIQUE »

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'usage additionnel « gîte touristique » :

- 1° un gîte touristique est autorisé comme usage additionnel à la classe d'usage habitation unifamiliale (h1);
- 2° dans les zones dont le groupe d'usage est agricole (A), un gîte touristique doit obligatoirement être rattaché à une exploitation agricole;
- 3° il ne peut y avoir plus d'un gîte touristique par habitation;
- 4° le gîte touristique doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut y être employée ;
- 5° l'usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 6° une case de stationnement par chambre mise en location doit être aménagée à même la propriété.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « GARDE DE POULES »

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'usage additionnel « garde de poules » :

- 1° Pour la garde de poules, l'aménagement d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur attenant à celui-ci est exigé. Lorsque l'usage additionnel cesse de façon définitive, le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état;
- 2° Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la garde de poules n'est autorisée;
- 3° Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
- 4° Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain;
- 5° De la ripe de bois de pin doit être parsemée en quantité suffisante dans le poulailler;
- 6° La paille n'est autorisée que pour les nids/perchoirs et doit être changée au minimum tous les 3 mois;
- 7° Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux;
- 8° Il est interdit entre 22 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent obligatoirement être à l'intérieur du poulailler durant ces heures;
- 9° Il est interdit de garder des poules en cage;
- 10° Il est interdit de laisser les poules en liberté sur un terrain.

(Règl. 437-40, art. 7)

7.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « FERMETTE »

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'usage additionnel « fermette » :

- 1° L'usage fermette n'est autorisé que dans les zones dont le groupe d'usage est agricole (A);
- 2° Les règles relatives aux distances séparatrices s'appliquent à tous bâtiments destinés à la garde des animaux et aux aménagements qui y sont reliés le cas échéant;
- 3° Les bâtiments de fermette ne peuvent être utilisés à d'autres fins;
- 4° Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant de la fermette. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la garde d'animaux n'est autorisée;
- 5° Le fumier doit être entreposé à l'abri des intempéries. Il doit être recueilli et disposé dans un site autorisé au moins deux fois par année. En aucun temps le fumier ne doit devenir une source de nuisance et/ou de pollution pour l'environnement.

(Règl. 437-54, art. 13)

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

8.1.1 Bâtiment temporaire sur un chantier en construction

Les dispositions applicables aux bâtiments temporaires sont les suivantes :

- 1° un seul bâtiment temporaire est autorisé comme bureau de chantier, bureau de vente ou de location des espaces en construction;
- 2° seules les roulottes préfabriquées sont autorisées comme bâtiments temporaires;
- 3° le bâtiment temporaire doit être installé sur le site d'un chantier en construction et en dehors des emprises de voies de circulation publiques;
- 4° le bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 30 jours suivants la cessation, l'interruption ou l'achèvement des travaux de construction sur le chantier;
- 5° le bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation et ne peut servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment ou usage principal;
- 6° le bâtiment temporaire doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.1.2 Bâtiment temporaire de type « chapiteau »

8.1.2.1 Usage ayant droit à l'utilisation d'un chapiteau

Malgré l'article 9.2, les bâtiments de type « chapiteau » sont autorisés pour la tenue d'événements culturels, artistiques et de célébration.

8.1.2.2 Normes d'implantation

- 1° la construction doit être installée sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés (m²);
- 2° le chapiteau doit être implanté à au moins 30 mètres de la ligne d'emprise de la rue et à 10 mètres de toute ligne de terrain;

- 3° la distance minimale à tout bâtiment est fixée à 3 mètres;
- 4° l'installation du chapiteau ne doit pas nuire d'aucune façon aux opérations normales se déroulant sur le terrain.

8.1.2.3 Nombre et superficie

- 1° un seul chapiteau est autorisé;
- 2° la superficie maximale est de 1 000 mètres carrés (m²);
- 3° la hauteur maximale est de 15 mètres.

8.1.2.4 Dispositions spécifiques

- 1° le chapiteau peut être installé du 15 avril au 15 octobre d'une même année;
- 2° le site doit être pourvu des installations et des services nécessaires à l'événement;
- 3° tout projet d'installation d'un chapiteau doit être présenté au Service de sécurité incendie. Une copie de l'attestation de conformité émanant du Service de sécurité incendie devra être remis au service de l'urbanisme à chaque installation. »

(Règl. 437-50, art. 5)

8.2 LES USAGES TEMPORAIRES

Les usages temporaires autorisés sont les suivants :

- 1° les foires, cirques, festivals et manèges;
- 2° les lave-autos et ventes tenues au bénéfice d'organisations sans but lucratif accrédités par la Ville;
- 3° la vente temporaire d'arbres de Noël;
- 4° la vente temporaire de fruits, légumes, fleurs;
- 5° les encans publics.
- 6° la cuisine de rue et les « food truck » dans un endroit public lors d'une activité spéciale reconnue par le conseil municipal.

(Règl. 437-42, art. 16)

Dispositions spécifiques à la vente temporaire d'arbres de Noël

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à la vente temporaire d'arbres de Noël :

- 1° la vente temporaire d'arbres de Noël est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe Commerce (C), Industrie (I) ou Agricole (A);
- 2° le site où s'effectue la vente doit contenir un minimum de 4 cases de stationnement;
- 3° le site où s'effectue la vente doit se situer entièrement sur la propriété privée;
- 4° la vente est autorisée une fois par année, pour une durée maximale de 30 jours.

Dispositions spécifiques à la vente temporaire de fruits, légumes, fleurs

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à la vente temporaire de fruits, de légumes, de fleurs :

- 1° la vente temporaire de fruits, légumes, fleurs est autorisée sur un terrain occupé par un usage du groupe Commerce (C) ou Industrie (I);
- 2° la vente doit s'effectuer par un producteur ayant son exploitation sur le territoire de la Ville;
- 2° le site où s'effectue la vente doit contenir un minimum de 4 cases de stationnement;
- 3° le site où s'effectue la vente doit se situer entièrement sur la propriété privée;
- 4° la vente est autorisée une fois par année, pour une durée maximale de 30 jours.

Le présent article ne s'applique pas à un producteur agricole qui vend les produits de ces récoltes sur sa propriété.

Dispositions spécifiques aux encans publics

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux encans publics :

- 1° les biens vendus à l'encan doivent provenir directement de l'emplacement d'où est effectuée la vente;
- 2° le site où s'effectue l'encan doit contenir un nombre suffisant d'espaces de stationnement afin d'éviter le stationnement sur rue;

- 3° le site où s'effectue l'encan doit se situer entièrement sur la propriété privée;
- 4° l'encan est autorisé une fois par année, pour une durée maximale de 3 jours.

Dispositions spécifiques aux autres usages temporaires

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux autres ventes temporaires :

- 1° les foires, cirques, festivals et manèges sont autorisés pour une période maximale de 10 jours.

(Règl. 437-6, art.37)

CHAPITRE IX : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET ARCHITECTURE

9.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE CONSTRUCTION

Tout bâtiment principal ou accessoire doit respecter les normes relatives aux matériaux de recouvrement prescrites aux articles suivants.

9.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT PROHIBÉS

Dans toutes les zones, sont prohibés comme revêtement, les matériaux suivants :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et les papiers similaires;
- 3° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- 4° la tôle non architecturale, les parements métalliques émaillés sont toutefois permis.

Pour les bâtiments agricoles, la tôle non émaillée peut toutefois être autorisée si elle est recouverte d'un produit ou a subi un traitement assurant une protection anticorrosion.

(Règl. 437-31, art. 6)

- 5° les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 6° les blocs de béton non nervurés;
- 7° les agglomérés non conçus pour l'extérieur, les panneaux-particules (*press wood*) et tout revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale;
- 8° le polyuréthane;
- 9° le polyéthylène (sauf pour les abris temporaires pour automobiles, les tambours et les serres). »

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel et à des pièces de bois structurales pour un bâtiment de type « pièce-sur-pièce ».

Les revêtements extérieurs des bâtiments doivent être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

(Règl. 437-54, art. 14)

9.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS

Les matériaux de revêtement extérieur sont permis au nombre maximum de 3 pour la façade principale d'un bâtiment principal, incluant les garages attenants. Le nombre maximum pour l'ensemble du bâtiment est fixé à 4, à l'exclusion de la toiture.

Les matériaux autorisés sont les suivants :

- 1° la brique, la pierre naturelle (non usinée), le béton architectural;
- 2° l'acrylique;
- 3° les déclins de bois peints ou teints;
- 4° les déclins d'aluminium, d'acier, de vinyle, de fibres de bois, de fibrociment;
- 5° les bardeaux de bois, le bois en planche verticale, la planche bouvetée ou le bois pièce sur pièce;
- 6° polymère imitant le bardeau de bois.
- 7° les panneaux de fibre de bois architecturaux, de fibrociment, d'aluminium et d'acier.

La façade principale d'un bâtiment principal, incluant les garages attenants, doit être constituée de pierres naturelles (non usinées) ou de briques ou les 2 dans une proportion minimale de 50 % excluant les ouvertures. Cette proportion doit être maintenue lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment.

Cette disposition s'applique également à tout mur latéral adjacent à une voie de circulation sur un terrain d'angle. De plus, si la proportion exigée pour la façade principale d'un bâtiment principal est supérieure à 50% en raison de toutes autres dispositions prévues au présent règlement, cette proportion doit également être respectée pour le mur latéral adjacent à la voie de circulation.

Malgré le 3^e alinéa, les matériaux de revêtement extérieur en bardeaux de bois, en polymère imitant le bardeau de bois ou le bois pièce sur pièce peuvent constituer la totalité du bâtiment principal.

Le 3^e alinéa ne s'applique pas aux bâtiments principaux ou accessoires reliés à un usage agricole ou communautaire.

Malgré le 3^e alinéa, dans le cas d'un bâtiment principal, incluant les garages attenants, assujetti au règlement sur le PIIA numéro 515, la proportion minimale de 50 % peut être diminuée ou augmentée si cela a pour but le respect des objectifs et critères contenus dans ledit règlement.

(Règl. 437-6, art.38, 437-25, art. 3; 437-42, art. 17, art. 18 et art. 19, 437-50, art. 6 et art. 7; 437-53, art.10; 437-59, art. 6; 437-60, art. 8)

9.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITURES

Les bardeaux d'asphalte, de cèdre, les toitures multicouches, les tuiles d'argile, le gravier avec asphalte et la tôle à toiture pré émaillée sont permis comme revêtement de toit d'une construction.

Pour les bâtiments agricoles, la tôle à toiture non émaillée peut toutefois être autorisée si elle est recouverte d'un produit ou a subi un traitement assurant une protection anticorrosion.

(Règl. 437-31, art. 7)

9.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES CHEMINÉES

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement extérieur autorisé à l'article 9.3.

(Règl. 437-6, art.39)

9.6 FORMES DE CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, à l'exception des hangars localisés en zone agricole, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou autre objet usuel similaire.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autre véhicule de même nature est prohibé comme bâtiment principal ou accessoire.

(Règl. 437-6, art.40; 437-39, art. 13)

9.7 PANNEAUX SOLAIRES

Les panneaux solaires sont autorisés sur le toit pourvu qu'ils répondent aux exigences suivantes :

- 1° ils sont installés à plat sur le toit;
- 2° ils font saillis d'un maximum de 30 centimètres du toit.

9.8 LOCALISATION DES ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur le mur avant d'un bâtiment principal.

9.9 NIVEAU DE PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le plancher du rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 1,60 mètre au-dessus du niveau moyen du sol. Cette mesure est calculée à partir du niveau naturel du terrain et au centre de la façade principale du bâtiment.

Si le niveau naturel du terrain au centre de la façade principale du bâtiment projeté est sous le niveau du centre de la rue vis-à-vis celui-ci de 0,30 m ou plus, un permis de remblai pourra alors être demandé afin de modifier le niveau du terrain. Les niveaux, après remblai, pourront alors être utilisés comme niveau naturel du terrain pour calculer le niveau de plancher du rez-de-chaussée.

Pour les zones C-403 et C-404, si le niveau de la nappe phréatique ne permet pas que la fondation se retrouve au-dessus de celle-ci, il est autorisé que le plancher du rez-de-chaussée d'un nouveau bâtiment principal s'élève jusqu'à un maximum de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

(Règl. 437-20, art. 13; 437-44, art. 11; 437-60, art. 9)

9.9.1 NOUVEAU TRACÉ DE VOIE DE CIRCULATION ET NIVEAU DE PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Dans le cas d'un nouveau tracé de voie de circulation où un plan de nivellement a été déposé et approuvé par la ville, les niveaux apparaissant aux plans pourront alors être utilisés comme niveau naturel du terrain pour calculer le niveau de plancher du rez-de-chaussée.

(Règl. 437-54, art. 15)

9.10 SURFACE APPARENTE DES FONDATIONS

Toute partie exposée d'un mur de fondation doit minimalement être recouverte de crépi. Le mur de fondation peut également être recouvert d'un matériau de revêtement permis au présent règlement.

Sur la façade principale, un mur de fondation ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol adjacent. Toute partie

excédentaire doit être recouverte du matériau de revêtement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

(Règl. 437-20, art. 13; 437-44. Art. 11)

9.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTAGES

Pour les zones où seuls les bâtiments de 2 étages et plus sont autorisés, la superficie minimale de plancher des étages, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, doit représenter au moins 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

(Règl. 437-6, art.41, 437-20, art. 13)

9.12 PENTES D'UN TOIT

Il n'y a pas de pente minimale de toit pour un bâtiment principal de la classe Habitation. Les pentes du toit d'un garage attenant doivent respecter un minimum de 33 %. Dans le cas d'un bâtiment principal dont les pentes de toit sont inférieures à 33 %, les pentes de toit du garage attenant peuvent également être inférieures à 33 %.

(Règl. 437-20, art. 13; 437-39, art. 14)

9.13 ORIENTATION DE LA RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES

Dans les zones agricoles, l'implantation de la résidence peut être perpendiculaire à une voie de circulation.

9.14 AMÉNAGEMENT DU COMBLE

Sauf lorsque autorisé ailleurs dans ce règlement, le comble situé au-dessus d'un deuxième étage, ne peut pas être aménagé en espace habitable.

(Règl. 437-22, art. 10)

CHAPITRE X : AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

10.1 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Autour d'un bâtiment, les espaces libres résiduels d'un terrain doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

De ce fait, lors de tout agrandissement d'un bâtiment principal existant ou de tout changement de vocation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions du présent règlement.

Pour les usages des classes d'usage du groupe « **Habitation** », les espaces d'un terrain laissés libres doivent faire l'objet d'aménagement extérieur selon les conditions suivantes :

- 1° tous les espaces libres doivent être au moins gazonnés;
- 2° à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un espace d'une largeur minimum de 1 mètre le long des lignes de terrain latérales et arrière doit être gazonné.

(Règl. 437-53, art.11)

Pour les usages des classes d'usage du groupe « **Commerce, Industrie et Communautaire** », l'ensemble des espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

- 1° être gazonnés et paysagers;
- 2° un espace minimum de 3 mètres le long de la ligne avant du terrain et de 1 mètre le long des lignes latérales doit être gazonné et aménagé de plantations ou autres éléments décoratifs.

(Règl. 437-6, art.42)

10.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout terrain qu'il soit ou non construit, doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

La marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain doit obligatoirement être gazonnée et entretenue par l'occupant ou le propriétaire du terrain limitrophe.

De plus, l'aménagement, l'entretien ou le remplacement de ponceau localisé dans l'emprise municipale aux fins d'accéder à une propriété privée, sont de la responsabilité et aux frais du propriétaire du terrain limitrophe. Celui-ci devra se

conformer à toutes exigences fixées par le service technique de la Ville pour ce type d'ouvrage.

(Règl. 437-37, art. 8.)

10.3 TRAITEMENT DES INTERFACES

10.3.1 Traitement de l'interface avec une artère

Les usages qui requièrent l'aménagement de l'interface sont les ensembles résidentiels adjacents sur l'arrière ou le côté avec une voie de circulation majeure (artère).

Lorsqu'une interface aménagée est requise, l'aménagement de cette bande doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° l'interface doit être aménagée sur la propriété;
- 2° l'interface doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

10.4 DÉLAIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment principal doivent être aménagés et les travaux doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction ou le changement de vocation ou de l'usage du bâtiment ou du terrain.

10.5 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

SUPPRIMÉ

(Règl. 437-6, art.43; 437-44, art. 12)

10.6 MARCHES

Aucune marche ou bordure ne doit se trouver dans l'emprise publique.

Les marches ne doivent pas être plus hautes que 15 centimètres et plus étroites que 30 centimètres et doivent être transversalement de niveau.

10.7 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Les gouttières d'une nouvelle construction doivent être dirigées vers le terrain de la propriété et non vers l'aire de stationnement de façon à ce que l'eau s'infilte dans le sol au lieu d'être dirigée directement vers la rue.

(Règl. 437-28, art. 5, art.6; 437-44, art. 13)

10.8 LES ARBRES ET LES PLANTATIONS

10.8.1 Prohibition d'abattage d'arbres

Seules les coupes d'assainissement des arbres sont autorisées dans les zones où seule la classe usage « Conservation intégrale (p4) » est autorisée.

(Règl. 437-51, art.3)

10.8.2 Plantation d'arbres selon la densité minimale d'arbres exigée

Tout arbre abattu conformément au présent règlement doit être remplacé par un autre arbre dans un délai n'excédant pas 9 mois de la date d'émission du certificat d'autorisation. L'arbre de remplacement doit respecter l'une des conditions suivantes:

- a) Dans le cas d'un feuillu, avoir un diamètre de 3 centimètres mesuré à une hauteur de 30 cm du sol et une hauteur minimum de 1,5 mètre, au moment de sa plantation ;
- b) Dans le cas d'un conifère, avoir une hauteur de 1.50 mètres, mesurée depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche, au moment de sa plantation.

L'essence doit être choisie parmi la liste du tableau 2.05.3. En aucun temps l'abattage d'un arbre peut réduire le nombre d'arbres d'un terrain sous le seuil minimum d'arbres indiqué aux tableaux 2.05.1 et 2.05.2. Cette obligation peut être levée si la superficie du terrain est jugée insuffisante pour permettre la croissance et le bien être des autres arbres présents sur le site.

(Règl. 437-62, art. 8, régl. 437-63, art.8)

Tableau 2.05.1
Densité minimale exigée pour un usage du groupe « Habitation »

USAGE RÉSIDENTIEL	
Section du terrain	Minimum d'arbres requis*
Cour avant	1 arbre par tranche de 8 mètres de la largeur de la cour avant
Cour latérale et arrière (superficie totale de toutes les cours)	1 arbre par 150 mètres carrés

*Si un arbre ne peut pas être planté dans la cour indiqué par le présent tableau, celui-ci pourra être planté dans une autre cour.

Tableau 2.05.2
Densité minimale exigée en cours avant et latérales selon l'usage du terrain

GROUPE D'USAGE	NOMBRE D'ARBRES / LARGEUR DE LA COUR AVANT
Commerce	1 arbre par tranche de 10 mètres
Industrie	1 arbre par tranche de 10 mètres
Communautaire	1 arbre par tranche de 6 mètres

Malgré le tableau précédent, aucun arbre n'est exigé dans une cour avant si la marge de recul avant est inférieure à 4 mètres.

Tout arbre planté pour atteindre la densité minimale d'arbres exigée doit être choisi parmi les essences du tableau suivant :

Tableau 2.05.3
Essences autorisées

Nom latin	Nom français
Feuillus	
Acer ginnala	Érable de l'Amur
Acer Miyabei	Érable Miyabei
Acer nigrum*	Érable noir
Acer pensylvanicum*	Érable de pennsylvanie
Acer rubrum*	Érable rouge
Acer saccharinum*	Érable argenté
Acer saccharum*	Érable à sucre
Acer spicatum*	Érable à épis
Aesculus glabra	Marronnier de l'Ohio
Aesculus hippocastanum	Marronnier d'Inde
Amelanchier spp.*	Amélanchiers
Betula alleghaniensis*	Bouleau jaune
Betula cordifolia*	Bouleau à feuille cordées
Betula nigra	Bouleau noir
Betula papyrifera*	Bouleau blanc (ou à papier)

<i>Betula populifolia</i> *	Bouleau gris
<i>Carpinus caroliniana</i> *	Charme de Caroline
<i>Carya cordiformis</i> *	Caryer cordiforme
<i>Carya ovata</i> *	Caryer ovale
<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa de l'ouest
<i>Celtis occidentalis</i> *	Micocoulier occidental
<i>Corylus columna</i>	Noisetier de Byzance
<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Olivier de Bohême
<i>Fagus grandifolia</i> *	Hêtre à grandes feuilles
<i>Gleditsia</i> spp.	Févier
<i>Gymnocladus dioicus</i>	Chicot du Canada
<i>Juglans cinerea</i> *	Noyer cendré
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie
<i>Malus</i> (essence avec hauteur min. de 5 m à maturité)	Pometier
<i>Ostrya virginiana</i> *	Ostryer de Virginie
<i>Phellodendron amurense</i>	Phellodendron
<i>Platanus occidentalis</i>	Platane de Virginie
<i>Populus balsamifera</i> *	Peuplier baumier
<i>Populus deltoides</i> *	Peuplier deltoïde
<i>Populus grandidentata</i> *	Peuplier à grandes dents
<i>Quercus</i> Spp.	Chêne
<i>Syringa reticulata</i> 'Ivory Silk'	Lilas Japonais 'Ivory Silk'
<i>Tilia americana</i> *	Tilleul d'Amérique
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Ulmus Carpinifolia</i> 'accolade'	Orme résistant à la maladie de l'orme
<i>Ulmus Carpinifolia</i> 'Pioneer'	
<i>Ulmus Parvifolia</i> 'Frontier'	

Nom latin	Nom français
Conifères	
<i>Abies balsamea</i> *	Sapin baumier
<i>Abies Concolor</i>	Sapin blanc du colorado
<i>Ginkgo biloba</i>	Arbre aux quarante écus
<i>Larix laricina</i> * SPP	Mélèze laricin
<i>Picea abies</i>	Épinette de Norvège
<i>Picea glauca</i> *	Épinette blanche
<i>Picea mariana</i> *	Épinette noire
<i>Picea omorika</i>	Épinette de Serbie
<i>Picea pungens</i>	Épinette du Colorado
<i>Picea rubens</i> *	Épinette rouge
<i>Pinus banksiana</i> *	Pin gris
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir d'Autriche
<i>Pinus resinosa</i> *	Pin rouge
<i>Pinus strobus</i> *	Pin blanc
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre

Tsuga canadensis*	Pruche du Canada
-------------------	------------------

* Arbres indigènes

Dans le cas de plantation d'arbres en raison d'une infraction au présent règlement, l'arbre doit être planté au plus tard le 1er novembre qui suit l'avis donné par la Ville.

(Règl. 437-51, art.3)

10.8.3 Plantation d'arbres lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal

Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, si le terrain ne comporte pas la densité d'arbres minimale requise, le propriétaire doit planter des arbres selon les conditions des tableaux 2.05.1, 2.05.2 et 2.05.3. Les arbres doivent respecter l'une des conditions suivantes:

- a) Dans le cas d'un feuillu, avoir un diamètre de 4 centimètres mesuré à une hauteur de 30 cm du sol et une hauteur minimum de 1,5 mètre, au moment de sa plantation;
- b) Dans le cas d'un conifère, avoir une hauteur de 1,50 mètres, mesurée depuis la base du tronc jusqu'à l'extrémité de la plus haute branche, au moment de sa plantation.

L'application du présent article ne doit pas avoir pour effet d'interdire la construction du bâtiment principal. En présence d'infrastructures d'utilité publique empêchant la plantation d'arbres en façade, la plantation a lieu en cour latérale ou en cour arrière.

La plantation doit être complétée dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction.

(Règl. 437-51, art.3, règl. 437-63, art. 9)

10.8.4 Nouveau projet domiciliaire dans les secteurs boisés

Lorsque les niveaux de la couronne de rue projetée sont supérieurs à 10 centimètres par rapport aux terrains adjacents destinés à être construits, le promoteur du projet devra verser une compensation égale à 5 000 \$ pour chaque hectare boisé qui devra être remblayé lors de la construction des bâtiments.

(Règl. 437-51, art.3)

10.8.5 Plantation autour d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire ou d'une ligne de terrain

Il est interdit de planter un arbre à moins de 2,5 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou du pavage de la voie de circulation.

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1 mètre de toutes lignes de terrain.

(Règl. 437-51, art. 3, règl. 437-63, art. 10)

10.8.6 Les espèces d'arbres prohibées

Il est interdit de planter un frêne sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Il est de plus interdit de planter un peuplier, un érable argenté, un saule ou toute autre espèce de populus à moins de 20 mètres de tout trottoir, chaussée, tuyau ou canalisation souterraine ou toute autre construction.

(Règl. 437-51, art.3)

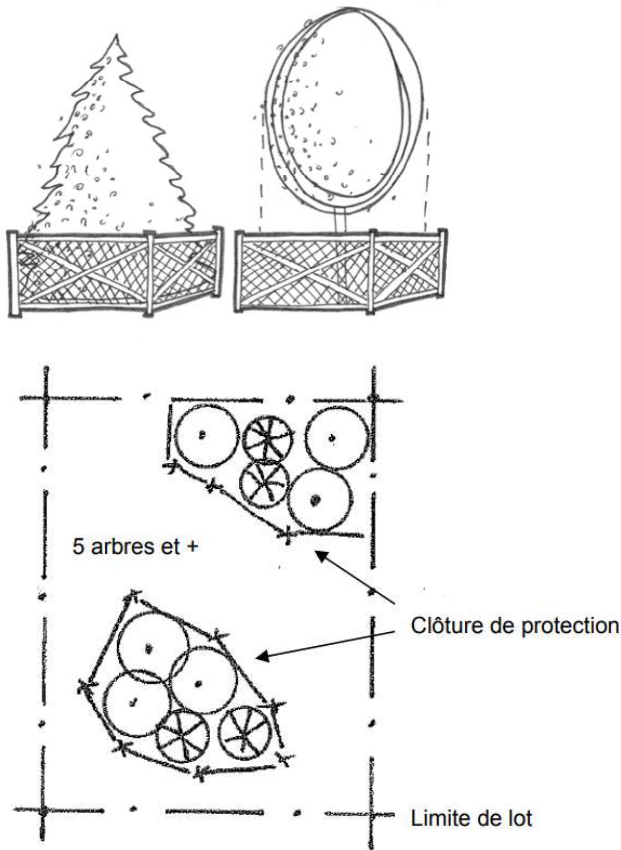
10.8.7 Protection des arbres sur un terrain

Tout arbre planté à la suite d'une infraction ou afin d'atteindre la densité minimum requise doit être entretenu par son propriétaire de manière à ce qu'il se développe adéquatement et survive à long terme.

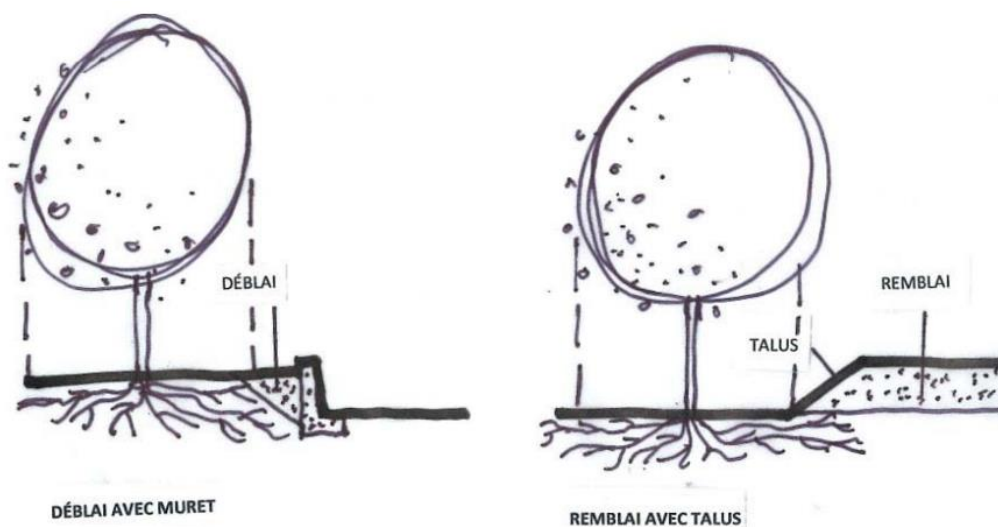
Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement conformément aux articles du présent règlement.

Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction, de rénovation, de transformation, de remblai, de déblai ou de démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement et qui est tenue de conserver un arbre en vertu du présent règlement doit respecter, avant le début des travaux et pour toute la durée de ceux-ci, les mesures de protection des arbres suivantes :

1. Ériger au pourtour de chacun des arbres susceptible d'être endommagé ou compacté, notamment par la circulation de machinerie lourde, une clôture de protection, laquelle doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) elle doit être érigée au-delà de la superficie occupée par la zone critique des racines de l'arbre;
 - b) elle doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;
 - c) elle doit être conforme au croquis suivant :



2. En cas d'impossibilité technique d'installer une clôture, un élément de protection doit être installé sur le tronc sur une hauteur minimale de 2,4 m à partir du sol et une couche temporaire de matériau non compactant comme des copeaux de bois, doit être épandue sur une épaisseur d'au moins 30 cm afin de couvrir la projection au sol de la zone critique des racines de l'arbre;
3. Les branches susceptibles d'être endommagées durant les travaux doivent être protégées ou élaguées;
4. Dans le cas de travaux de déblai ou de remblai, le niveau du sol original doit être maintenu (seul un remblai d'une épaisseur maximale de 20 centimètres est autorisé) par des murets ou des talus, conformément aux croquis suivants, ou par tout autre dispositif équivalent permettant de le maintenir en place :



Pour les travaux de remblai supérieurs à 20 centimètres, un certificat d'autorisation doit être obtenu conformément à l'article 5.1 du « *Règlement sur les permis et certificats* ».

(Règl. 437-51, art.3)

10.8.8 ABATTAGE ET ENTRETIEN DES ARBRES

10.8.8.1 Abattage d'arbres dans le cas de travaux autorisés

Sous réserve de toutes autres dispositions prévues au présent règlement, nul ne peut abattre un arbre d'un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à 30 cm du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation pour l'abattage est émis, si :

1. l'arbre constitue un obstacle à l'utilisation ou à la réalisation d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement accessoire ayant fait l'objet d'un permis et il n'existe pas d'alternative quant à son implantation;
2. dans le cas d'un projet de construction ayant fait l'objet d'un permis, l'arbre se situe à l'intérieur de l'un ou l'autre des périmètres suivants :
 - a) un dégagement d'une largeur de 3 mètres mesuré à partir des murs avant, arrière et latéraux de la fondation du bâtiment principal;
 - b) construction accessoire : 1,50 mètre;
 - c) piscine creusée ou hors terre : 3 mètres;

- d) aire de stationnement (incluant l'entrée charretière et l'allée d'accès) : 1 mètre.

10.8.8.2 Autres motifs pour l'abattage d'arbres

Sous réserve de toutes autres dispositions prévues au présent règlement, nul ne peut abattre un arbre d'un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à 30 cm du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation pour l'abattage est émis, si :

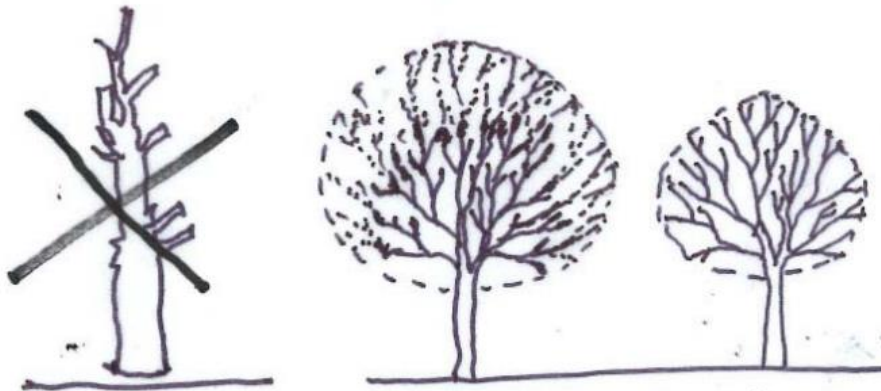
1. l'arbre est mort;
2. l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
3. l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances;
4. l'arbre est infecté par une maladie ou un insecte mettant en danger sa survie pour lequel les mesures de contrôles habituelles ne peuvent être appliquées et son abattage est nécessaire pour éviter la transmission de la maladie ou de l'infestation aux arbres avoisinants;
5. sur présentation d'un rapport préparé par un ingénieur forestier, l'arbre constitue une nuisance pour la croissance d'un arbre adjacent de plus grande valeur;
6. l'arbre constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'un service d'utilité publique ou d'infrastructures privé et il n'existe pas de solution alternative;
7. dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier en justifie le bienfondé. »

10.8.8.3 Élagage et l'écimage

L'élagage et l'écimage de tout arbre doivent être faits conformément aux conditions suivantes :

1. La forme naturelle de l'arbre doit être conservée;
2. Tout arbre de plus de 5 cm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol, ne peut être écimé;

3. Tout arbre de plus de 5 cm de diamètre, mesuré à 30 cm du sol, peut être élagué dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre. Sauf pour les branches mortes représentant un danger, un maximum de 30% du volume des branches peut être retiré par période de 2 ans conformément au croquis suivant :



Le présent article n'est pas applicable aux haies. »

*(Règl. 437-51, art.3, régl. 437-*63, art. 11)*

10.8.9 Coupe de bois dans un boisé et/ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Dans un boisé et/ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la coupe d'arbre est également autorisée dans les cas suivants :

- 1° réaliser des travaux d'entretien d'un cours d'eau;
- 2° réaliser un aménagement lié à l'observation et à l'interprétation de la nature ou d'aménager un sentier de randonnée;
- 3° réaliser une coupe de jardinage pour constituer du bois de chauffage;
- 4° réaliser une coupe d'assainissement;
- 5° mise en culture d'une superficie de terrain;
- 6° réaliser un projet de sylviculture.

(Règl. 437-20, art. 15)

10.9 CLÔTURE, MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT, HAIE ET PORTAIL D'ACCÈS

10.9.1 Localisation sur un terrain régulier

Une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie et un portail d'accès doivent être implantés sur la propriété privée et à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne avant.

Pour l'application de l'alinéa précédent, seule une clôture de perche de bois peut être localisée en cour avant. De plus, une clôture ornementale d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en cour avant d'une propriété si celle-ci respecte les objectifs et critères contenus dans le règlement sur les PIIA numéro 515 – secteurs patrimoniaux.

Une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie et un portail d'accès doivent être implantés à un minimum de 3 mètres du pavage d'une voie de circulation.

Une distance libre minimale de 2,5 mètres doit toujours être maintenue avec une borne-fontaine.

(Règl. 437-20, art. 16; 437-39, art. 15, 437-51, art.4; 437-54, art. 16)

10.9.1.1 Abrogé

(Règl. 437-20, art. 16)

10.9.1.2 Abrogé

(Règl. 437-20, art. 16)

10.9.2 Clôture ou muret sur un terrain d'angle ou transversal

Les clôtures ou les murets doivent être implantés à un minimum de 1 mètre de la ligne adjacente à la voie de circulation et être cachés par une haie respectant les exigences suivantes :

- 1^o être constituée d'arbres cultivés ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre;
- 2^o les arbres ou arbustes doivent être plantés à une distance maximale de 0,6 mètre l'un de l'autre.

Cet article ne s'applique pas pour les clôtures en métal ornemental, les clôtures en perches de bois et pour les murets construits en pierre naturelle.

(Règl. 437-6, art.46; 437-8, art. 4; 437-20, art.16)

10.9.3 Hauteur d'une clôture ou muret

La hauteur d'une clôture et d'un muret ne doit pas excéder :

- 1^o 1 mètre pour une clôture et 0,6 mètre pour un muret dans la cour avant;
- 2^o 2 mètres pour une clôture et 1,25 mètre pour un muret dans les autres cours.

(Règl.437-8, art.4, 437-20, art.16)

10.9.4 Cas d'exception

Malgré l'article 10.9.1 :

- 1^o pour un usage principal « *Agricole* » et pour un espace de propriété public qui est utilisé comme parc ou terrain de jeux, la hauteur d'une clôture ne doit pas excéder 2 mètres en cour avant;
- 2^o les dispositions de l'article 10.9.2 ne s'appliquent pas à une clôture pour un usage principal « *Agricole* » et pour un espace de propriété public qui est utilisé comme parc ou terrain de jeux;
- 3^o pour un usage « *Commerce* », « *Industrie* », « *Communautaire* » ou « *Agricole* », la hauteur d'une clôture ne doit pas excéder 3 mètres en cours latérales et arrière.

(Règl. 437-6, art.47, 437-20, art.16; 437-31, art. 8)

10.9.5 Hauteur d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,25 mètre doit être surplombé d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 1 mètre.

(Règl. 437-20, art.16; 437-25, art. 4; 437-31, art. 9; 437-43, art. 2; 437-46, art. 8; 437-53, art.12; 437-57, art.3)

10.9.6 Matériaux autorisés pour une clôture

Les matériaux autorisés pour une clôture sont :

- 1^o le métal ornemental;
- 2^o la maille de chaîne peinte ou recouverte de vinyle, avec ou sans lamelles;
- 3^o le bois peint, verni ou teinté. Le bois à l'état naturel est également autorisé dans le cas d'une clôture en perches de bois;
- 4^o le PVC;
- 5^o l'aluminium;
- 6^o l'installation d'une clôture à neige aux seules fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- 7^o le fil de fer pour les classes d'usages « *Industrie* » et « *Agricole* »;
- 8^o le fil de fer barbelé pour les classes d'usages « *Industrie* » et « *Agricole* » lorsque non adjacents à une classe d'usage « *Habitation* ».

L'emploi de tout autre matériau est prohibé pour la construction d'une clôture.

(Règl. 437-6, art.48, 437-20, art.16)

10.9.7 Matériaux autorisés pour un muret ou un mur de soutènement

Les matériaux autorisés pour un muret ou un mur de soutènement sont :

- 1^o la brique avec mortier;
- 2^o la pierre naturelle;
- 3^o le bloc-remblai architectural conçu spécifiquement à cette fin (autobloquant) d'une hauteur maximale de 45 centimètres;
- 4^o le bloc de béton architectural à face éclatée conçu spécifiquement à cette fin (autobloquant) uniquement lorsque le produit utilisé offre des blocs de couronnement, d'extrémité et de coin ;
- 5^o le béton coulé de façon continue.

(Règl. 437-20, art. 16, 437-23, art. 6; 437-53, art. 13)

10.9.8 Obligation d'installer une clôture

L'installation d'une clôture est requise dans les cas suivants et conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1^o remisage et entreposage extérieur;
- 2^o installation d'une piscine;
- 3^o mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,25 mètre;
- 4^o occupation d'un terrain par un usage « *Commerce* » ou « *Industrie* » adjacent à un terrain occupé par un usage « *Habitation* » ou « *Communautaire* »;
- 5^o occupation d'un terrain par un usage « *Communautaire* » adjacent à un terrain occupé par un usage « *Habitation* »;
- 6^o immeuble ou excavation présentant des dangers pour la sécurité publique (la clôture doit avoir un minimum de 2 mètres de hauteur).

(Règl. 437-20, art. 16)

10.9.9 Dispositions relatives au portail d'accès

La construction d'un seul portail d'accès par terrain est autorisée pourvu que :

- 1^o le terrain a une largeur minimale de 30 mètres;
- 2^o la hauteur ne doit pas excéder 1,8 mètre, excluant les luminaires;
- 3^o la largeur maximale du portail est de 9 mètres;
- 4^o les matériaux autorisés sont la brique, la pierre naturelle et le métal ornemental. »

(Règl. 437-6, art. 50; 437-20, art. 16)

10.10 CONTENEURS, BACS À DÉCHETS OU DE RÉCUPÉRATION

10.10.1 Obligation d'un espace réservé

Un espace doit obligatoirement être réservé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs et des bacs à déchets ou de récupération pour les classes d'usages suivantes :

1^o « *Habitation multifamiliale* » comprenant 4 logements et plus ou un projet intégré résidentiel ;

2^o « *Commerce* » ;

3^o « *Industrie* » ;

4^o « *Communautaire* »

(Règl. 437-55, art. 4)

10.10.2 Conteneur extérieur

Lorsqu'un conteneur est situé à l'extérieur du bâtiment, il doit être accessible par une allée de circulation. Il doit être entouré d'un écran végétal, d'une clôture ou d'un enclos d'une hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la rue.

10.10.3 Conteneurs semi-enfouis

Malgré les dispositions du chapitre V concernant les espaces pour le remisage des déchets, les conteneurs semi-enfouis peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière des bâtiments, si cette localisation respecte les autres dispositions du présent règlement. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours. Chaque conteneur doit être accessible par une allée de circulation.

10.10.3.1 Implantation

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier et par du personnel qualifié. Ils doivent être installés en respectant notamment, sans s'y limiter, les distances suivantes :

Tableau 2.07

Distance minimale	
1. Avec autre conteneur semi-enfoui	20 cm
2. Avec bâtiments ou structures fixes	20 cm
3. Balcons, fenêtres et portes	3 m
4. Ligne d'emprise d'une voie de circulation	3 m
5. Ligne de propriété	1 m
6. Bande riveraine	1 m
7. Infrastructure et servitudes de services publics enfouies	40 cm

10.10.3.2 Aménagement

Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de 25 mètres de la ligne d'emprise d'une voie de circulation, un écran végétal doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès. Cet écran végétal doit être maintenu en bon état en tout temps. Lorsque les conteneurs semi-enfouis sont situés à moins de 4 m d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte principale ils doivent être dissimulés par un écran végétal situé entre les conteneurs semi-enfouis et ces éléments.

À l'exception de l'espace couvert par l'écran végétal, une bande d'une largeur minimale de 30 cm doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton bitumineux ou béton de ciment, autour du conteneur semi-enfoui. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs semi-enfouis.

10.10.3.3 Matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal et être approuvés par la Ville.

(Règl. 437-42, art. 21)

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

Les exigences édictées au présent chapitre s'appliquent obligatoirement pour tous les usages, aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, aux travaux de construction d'un bâtiment neuf et à l'aménagement d'un terrain.

Tout usage nouveau d'un bâtiment ou partie de bâtiment et d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent doit être pourvu du nombre additionnel requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

11.1.1 Permanence des cases de stationnement

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages desservis par les aires de stationnement desservent, sont en opération et requièrent des cases de stationnement.

(Règl. 437-6, art.51)

11.1.2 Maintien des aires de stationnement

Les aires affectées ou qui peuvent être affectées au stationnement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou en tout temps depuis doivent être maintenues jusqu'à concurrence des normes prescrites au présent règlement.

11.1.3 Nombre de cases de stationnement requis

Les règles suivantes servent de base à la détermination du nombre de cases de stationnement requis :

- 1° lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun, des usages à moins d'indications contraires à ce règlement;
- 2° lors d'un agrandissement de bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;
- 3° les exigences formulées dans ce règlement ne tiennent compte que des cases de stationnement requises pour desservir la clientèle ou les visiteurs; un minimum de cases de stationnement correspondant à 15 % de la norme prescrite doit être fourni pour stationner les véhicules des employés et du propriétaire, de même que pour remiser ou stationner les véhicules de services d'un usage;

- 4° pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis doit être établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 5° si pour un usage spécifique, 2 normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement établi peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit y être appliquée.

Pour les classes d'usage suivantes, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit :

- 1° dans tous les cas, sauf pour le groupe « *Habitation* », 1 case de stationnement par tranche de 25 cases fournies doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées ; ces cases doivent être le plus près possible de l'entrée principale de l'établissement;
- 2° pour les habitations des classes d'usage h1, h2 et h4 : 1 case de stationnement par logement;
- 3° pour les habitations de la classe d'usage h3 : 1,25 case de stationnement par logement ; l'aménagement de l'aire de stationnement peut se faire de façon continue entre 2 terrains contigus s'il y a partage d'un accès commun ; lorsque l'aire de stationnement est située dans la cour avant, une distance minimale de 3 mètres de terrain à la ligne de terrain doit être gazonnée ou paysagère.

Lorsque les exigences sont basées sur un nombre de sièges et que des bancs sont utilisés comme sièges, chaque 50 centimètres de bancs sont considérés comme un siège.

Les exigences quant au nombre minimal de cases de stationnement devant desservir chaque usage sont spécifiées par rapport à la superficie locative brute de plancher de chaque établissement ou par le nombre d'employé ou par le nombre de siège.

Le nombre de cases de stationnement est établi comme suit :

TABLEAU 2.1

Usage	Nombre de cases requis
1. Établissement de vente au détail	1 case par 25 m ²
2. Centre commercial, galerie de boutiques et commerce de grandes surfaces	1 case par 25 m ²
3. Espace de bureaux	1 case par 25 m ²
4. Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau de professionnels	1 case par 20 m ²
5. Banques et institutions financières	1 case par 25 m ²

6. Commerce de meubles et vente d'appareils ménagers	1 case par 50 m ²
7. Services personnels tels, salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie, nettoyeur et commerce de location de vidéo	1 case par 15 m ²
8. Salon et résidence funéraire	1 case par 10 m ²
9. Équipement récréatif	a) salon de quille et de billard, tennis, racquetball, squash : 2 cases par allée, par table ou par terrain b) curling : 6 cases par allée
10. Salle de réunion, de spectacle et de rassemblement tels, cinéma, théâtre, club privé, salle d'exposition, salle de danse, salle de réception	1 case par 5 sièges ou par 20 m ² pour les espaces sans siège et accessible au public
11. Établissement d'hébergement	1 case par chambre; les autres espaces doivent être desservis selon l'usage
12. Établissement de vente de gros, de matériaux de construction	2 cases par 3 employés ou 1 case par 75 m ²
13. Commerce de restauration et de divertissement	1 case par 10 m ²
14. Vente, service et location de véhicule léger, de piscine, de bateau, de pièce automobile et d'outil	1 case de stationnement par 50 m ²
15. Marina	1 case de stationnement par emplacement au quai
16. Terrain de golf	4 cases de stationnement par trou
17. Commerce de produit pétrolier	un minimum de 3 cases de stationnement
18. Établissement de vente et de réparation d'automobile et de machinerie lourde	1 case par 80 m ²
19. Entrepôt	1 case par 75 m ²
20. Commerce de restauration et de divertissement	1 case par 10 m ²
21. École	1 case par 2 employés, plus 1 case par classe
22. Garderie	1 case par employé

(Règl. 437-6, art.52; 437-20, art.17)

11.1.4 Emplacement des aires de stationnement

Dans tous les cas, les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. À l'exception des zones industrielles, un bâtiment principal doit se trouver sur le terrain visé par la mise en place d'aire de stationnement.

Exclusivement pour les classes d'usage du groupe « *Commerce* », lorsqu'il y a impossibilité de fournir les cases de stationnement exigées par le présent règlement sur le terrain où l'usage s'exerce, elles peuvent être localisées sur un autre terrain adjacent ou situé à moins de 75 mètres sur la même voie de circulation. Toutefois, en aucun cas, le terrain réceptif des aires de stationnement ne doit pas être adjacent à la rive.

Pour les habitations de la classe d'usage h3, les aires de stationnement doivent être distantes de 6 mètres de toute fenêtre située au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'une habitation. Cette distance peut être réduite à 3 mètres dans le cas où une plantation est faite de manière à créer un écran visuel à longueur d'année entre les cases de stationnement et les habitations. Cette disposition est applicable seulement aux cases de stationnement et non à l'allée d'accès.

Dans le cas des classes d'usage appartenant aux groupes « **Commerce, Industrie et Communautaire** », les aires de stationnement peuvent être aménagées dans les cours arrière et latérale. Si la cour avant ou la cour latérale adjacente à une voie de circulation, pour un terrain d'angle, a au minimum 15 mètres de profondeur, celle-ci peut être utilisée à cette fin pourvu qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres soit conservée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie de circulation.

(Règl. 437-6, art. 53; 437-18, art. 2, art. 3; 437-60, art. 3)

11.1.5 Dimensions des aires des stationnements

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

TABLEAU 2.2

	Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
1.	0°	a) 3 (sens unique) b) 6 (double sens)	2,50	6,70
2.	30°	a) 3,30 (sens unique) b) 6 (double sens)	2,50	5,50
3.	45°	a) 4 (sens unique) b) 6 (double sens)	2,50	5,50
4.	60°	a) 5,50 (sens unique) b) 6 (double sens)	2,50	5,50
5.	90°	a) 6 (sens unique) b) 6,70 (double sens)	2,50	5,50

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée sur un côté par un mur, un poteau ou un obstacle quelconque, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 2,70 mètres sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de 3 mètres sur toute sa longueur.

(Règl. 437-6, art. 54; 437-20, art.18)

11.1.6 Allée de circulation principale

Toute allée de circulation doit au minimum être recouverte de manière à éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés, une allée de circulation doit être recouverte d'un matériau autorisé suivant :

- 1° Asphalte;
- 2° Béton;
- 3° Pavés unis;
- 4° Béton poreux;
- 5° Pavés de béton alvéolé;
- 6° Gazon renforcé avec dalle alvéolée;
- 7° Bande de roulement.

La disposition du deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un terrain adjacent à une voie de circulation qui n'est pas asphaltée ou dans le cas d'un espace de propriété public qui est utilisé comme parc ou terrain de jeux.

(Règl. 437-20, art. 19; 437-39, art. 16; 437-58, art.7)

11.1.7 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement :

- 1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2° les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique ; cette prescription n'est pas obligatoire pour les usages des classes d'usage

h1, h2 et h4;

- 3° pour la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) », l'aménagement de cases de stationnement dans la cour avant et dans la cour latérale adjacente à une voie de circulation pour un terrain d'angle ne doit pas excéder 50 %.

Dans le cas d'un bâtiment à structure contiguë, cette proportion peut être augmentée :

- a) à 55 % pour les lots d'extrémité;
- b) à 65 % pour les lots d'extrémité situés sur une ligne extérieure d'une courbe de rue;
- c) à 80 % pour les lots de centre.

(Règl. 437-41, art. 1; Règl. 437-62, art. 9;)

- 4° toute allée d'accès, entrée charretière et aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain.

Pour les classes d'usage du groupe « Habitation », dans le cas d'un bâtiment à structure contiguë, les entrées charretières et aires de stationnements peuvent être contiguës. Seule une distance de 50 centimètres doit être respectée avec la limite extérieure du terrain pour les lots d'extrémité;

(Règl. 437-30, art. 2; 437-41, art. 1)

- 5° chaque aire de stationnement doit communiquer directement avec la voie de circulation ou par une ruelle ou un passage privé conduisant à la voie publique;
- 6° tout agrandissement ou aménagement d'une nouvelle aire de stationnement de plus de 200 mètres carrés de superficie doit faire l'objet d'une gestion des eaux pluviales favorisant la rétention des eaux pluviales à même le terrain récepteur.

Dans le cas d'une aire de stationnement d'une superficie plus grande que 400 mètres carrés, toutes les eaux de surface générées par une surface imperméabilisée doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention. L'aménagement peut prévoir un système de biorétention, par l'aménagement de bandes végétalisées et en créant des ouvertures pour y diriger les eaux de ruissellement. Des plans illustrant le système d'infiltration et de rétention des eaux pluviales doivent être préparés et signés par un ingénieur civil. S'il est impossible de faire un tel aménagement, la collecte des eaux pluviales pourra se faire par un puisard connecté au réseau pluvial de la Ville si le débit est jugé acceptable par la Ville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une aire de stationnement assujettie à un autre règlement municipal régissant spécifiquement la gestion des eaux pluviales;

(Règl. 437-41, art. 1; 437-62, art. 10)

- 7° Supprimé.

- 8° une aire de stationnement doit au minimum être gravelée ou autrement recouverte de manière à éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés, toute aire de stationnement doit être recouverte d'un matériau autorisé suivant :

- 1° Asphalte;
- 2° Béton;
- 3° Pavés unis;
- 4° Béton poreux;
- 5° Pavés de béton alvéolé;
- 6° Gazon renforcé avec dalle alvéolée.

La disposition du deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un terrain adjacent à une voie de circulation qui n'est pas asphaltée ou dans le cas d'un espace de propriété public qui est utilisé comme parc ou terrain de jeux.

Dans toutes les zones, il est interdit de se stationner sur un espace gazonné non renforcé avec des dalles alvéolées ou non aménagé comme aire de stationnement

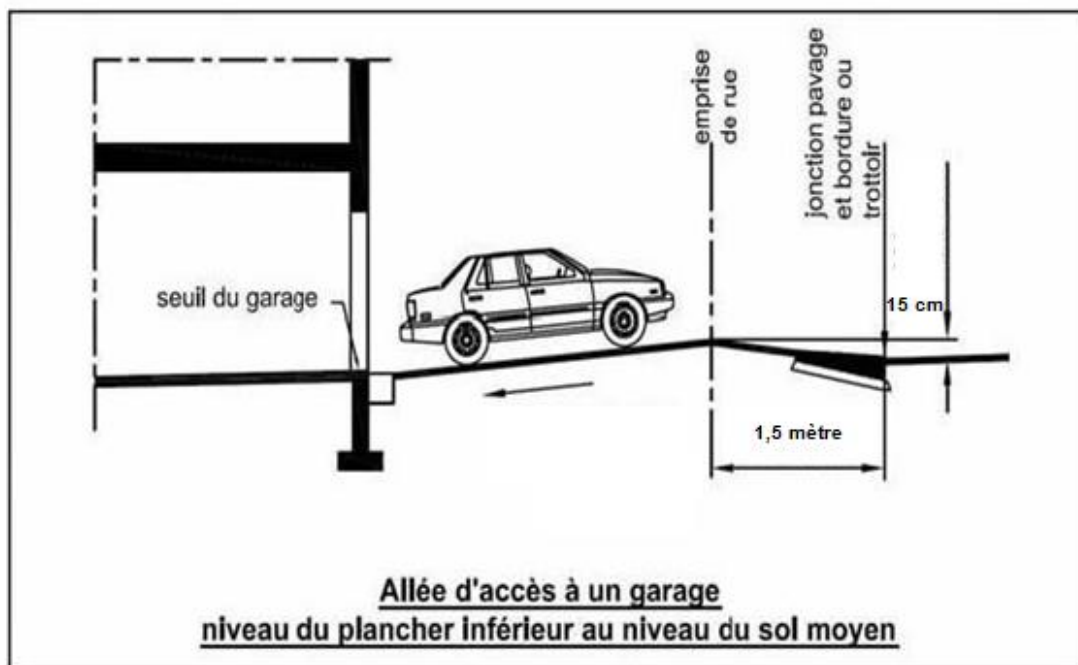
(Règl. 437-39, art. 17; 437-58, art.8; 437-59, art.5)

- 9° une aire de stationnement comprenant plus de 3 cases doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 10° Supprimé.
- 11° toute aire de stationnement doit respecter une marge de recul avant d'au moins 3 mètres et un espace entre le stationnement et le bâtiment principal d'au moins 1,50 mètre ; ces espaces libres doivent être gazonnés ou paysagers; en aucun temps ils ne peuvent être pavés;
- 12° une aire stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;
- 13° le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'une aire de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain;
- 14° l'allée de circulation dans l'aire de stationnement ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'un véhicule automobile, d'un bateau ou d'une remorque sauf, si autorisé ailleurs dans le présent règlement.

(Règl. 437-18, art. 4 et 5; 437-20, art. 20, 437-24, art.6; 437-39, art. 17)

11.1.8 Dispositions particulières pour une allée d'accès menant à un espace de stationnement situé en-dessous du niveau de la rue

Une allée d'accès menant à un espace de stationnement situé en-dessous du niveau de la rue doit comporter, à la limite de l'emprise municipale, un dos d'âne surélevé d'au moins 15 centimètres par rapport à la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la bordure de rue en l'absence de trottoir. En aucun temps, ce dos d'âne ne peut se trouver à moins de 1,5 mètre de la jonction du pavage de la voie publique et du trottoir ou de la jonction du pavage de la voie publique et de la bordure de rue en l'absence de trottoir.



(Règl. 437-53, art. 14)

11.2 ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les entrées charretières sont régies par les conditions suivantes :

- 1° L'entrée charretière ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'un véhicule automobile, d'un bateau ou d'une remorque sauf si autorisé ailleurs dans le présent règlement;

(Règl. 437-6 art. 56)

- 2° une entrée charretière ne peut avoir une pente supérieure à 8 %;
- 3° une entrée charretière ne doit pas être située à moins de 5,50 mètres de l'intersection de 2 lignes d'emprise de voie de circulation;
- 4° une entrée charretière et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisées. Cette disposition ne s'applique pas pour la classe d'usage h1 à structure isolée;

(Règl. 437-41, art. 2)

- 5° une entrée charretière servant seulement pour l'entrée ou la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 mètres; si 2 entrées charretières sont aménagées, la distance minimale entre les 2 est de 12 mètres; ces dimensions peuvent être diminuées de 50 % pour les classes d'usages h1, h2, h3 et h4;
- 6° une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 12 mètres; si 2 entrées charretières sont aménagées, la distance minimale entre les 2 est de 12 mètres; ces dimensions peuvent être diminuées de 50 % pour les classes d'usages h1, h2, h3 et h4;
- 7° lorsque le terrain est desservi par 2 entrées charretières qui forment un arc de cercle, la distance entre le point central de l'arc de cercle et la ligne avant de terrain doit être d'au moins 3 mètres, le centre de l'arc de cercle doit être gazonné ou aménagé.

Malgré le premier alinéa, le nombre et les dimensions des entrées charretières sont établis suivant les classes d'usage suivantes :

- 1° Pour les classes d'usage h1, h2 et h4 :

- a) le nombre d'entrées charretières est limité à 2 par bâtiment principal sauf pour les terrains ayant un frontage de plus de 50 m. Dans ce cas, le nombre est limité à 3;
- b) la distance minimale entre 2 entrées charretières est de 6 mètres;
- c) la largeur maximale d'une entrée charretière est de 9 mètres.

Malgré toutes dispositions contraires, pour la classe d'usage h1 à structure contiguë, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 5,5 mètres. Dans le cas d'entrées charretières contiguës, la largeur maximale totale est de 11 mètres.

(Règl. 437-39, art. 18; 437-41, art. 3)

- 2° Pour les classes d'usages « Commerce », « Industrie », « Communautaire » et « Agricole » le nombre d'entrées charretières est limité à 2 sauf pour les terrains ayant un frontage de plus de 50 m. Dans ce cas, pour chaque 25

mètres supplémentaire de largeur du terrain, une entrée charretière peut être ajoutée.

(Règl. 437-30, art. 3; 437-58, art.9)

3° pour les zones où seules les classes d'usage du groupe « Industrie » sont autorisées, le nombre d'entrées charretières est limité à 1 par 25 mètres de largeur du terrain.

(Règl. 437-28, art.7;)

Abrogé.

(Règl. 437-6, art. 56; 437-20, art. 21 et 22; 437-39, art.18)

11.2.1 Entrée charretière sur le boulevard Don-Quichotte

Sous réserve de l'obtention d'une autorisation du MTQ, pour le tronçon du boulevard Don-Quichotte localisé entre l'entrée de la ville et le boulevard Perrot à l'est, toute nouvelle entrée charretière avec accès direct sur celui-ci est prohibée sauf dans les cas suivants :

- 1° Le terrain n'est pas accessible par une autre voie de circulation ou si oui, une contrainte physique tel qu'un talus, un milieu humide ou un couvert forestier rend l'accès à cette partie de terrain impossible;
- 2° Son aménagement est jugée nécessaire par le service de prévention incendie ou par un ingénieur pour des raisons de sécurité publique;
- 3° La nouvelle entrée charretière est utilisée uniquement à des fins agricoles.

(Règl. 437-4, art. 1; 437-42, art. 22; 437-54, art. 17)

11.2.2 Entrée charretière sur le boulevard Saint-Joseph

Pour le tronçon du boulevard Saint-Joseph localisé entre le boulevard Don-Quichotte et le boulevard Perrot Nord, toute entrée charretière avec accès direct sur celui-ci est prohibé.

(Règl. 437-56, art. 3)

11.3 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.3.1 Nécessité des espaces de chargement et de déchargement

Dans toutes les zones où ils sont requis, les espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements doivent être prévus.

(Règl. 437-6, art. 57)

11.3.2 Tablier de manœuvres

Toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doivent être exécutées hors rue, sauf dans les cas des classes d'usage h1, h2 et h4 où les manœuvres sur la voie publique sont autorisées.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit donc avoir accès à un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le terrain même. Ces espaces servant au tablier de manœuvres doivent être asphaltés.

L'aménagement d'un tablier de manœuvres commun de chargement et de déchargement pour desservir plus d'un usage est autorisé si une entente entre les propriétaires a été ratifiée devant un notaire.

11.3.3 Permanence des espaces de chargement et de déchargement

Les exigences quant aux espaces de chargement et de déchargement et leurs tabliers de manœuvres établies dans cette section ont un caractère obligatoire et continu, et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

Cependant, le nombre requis d'espaces de chargement et de déchargement ne s'applique pas lors d'un changement d'usage.

11.3.4 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

En tout temps, les espaces de chargement et de déchargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement et le déchargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

Le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement est fixé à 1 par bâtiment appartenant aux classes d'usage des groupes « *Commerce et Industrie* ».

11.3.5 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que leur tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Sous réserve de dispositions contraires, aucun n'espace de chargement et de déchargement et tablier de manœuvre ne doivent être situés dans la cour avant.

Malgré toutes dispositions contraires, dans les zones C-404, C-420 et C-421, aucun espace de chargement et tablier de manœuvre ne doivent être aménagés dans une cour donnant sur une voie de circulation.

(Règl. 437-30, art. 4; 437-42, art. 23)

Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, les espaces de chargement et de déchargement et leur tablier de manœuvre peuvent être autorisés dans les cours autres que celles où est située l'entrée principale du bâtiment.

Dans les zones où sont autorisées les classes d'usage du groupe « Industriel », les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées dans les cours arrière, latérales ou l'une des 2 cours avant. Cependant dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal, les espaces de chargement et de déchargement peuvent être autorisés dans la cour avant autre que celle où est située l'entrée principale du bâtiment.

Dans les zones où sont autorisées les classes d'usage du groupe « Communautaire », les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées dans la cour arrière.

(Règl. 437-6, art. 58)

11.3.6 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement pour les multifamiliaux

Pour les habitations multifamiliales de plus de 20 logements, un espace de chargement et de déchargement doit être prévu dans la cour arrière. Cette disposition ne s'applique pas aux zones C-403 et C-404.

(Règl. 437-6, art. 59; 437-60, art. 11)

11.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de 2 voies de circulation, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé que 1 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau de la voie de circulation doit être respecté.

Ce triangle doit avoir un minimum de 4,50 mètres de côté au croisement des voies

de circulation publiques; il est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de pavage ou de leur prolongement.

Une entrée charretière, une allée de garage et une allée ou espace de stationnement ou de chargement et de déchargement sont interdites à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

CHAPITRE XII : PROTECTION DU MILIEU NATUREL

12.1 DÉTERMINATION DE LA RIVE

La largeur de la rive se mesure horizontalement et la rive a un minimum de 10 mètres dans les situations suivantes :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 % ; ou
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les situations suivantes :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ; ou
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Ces distances doivent être calculées horizontalement par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau ou du lac.

12.2 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes.

12.2.1 Dispositions relatives à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- (Règl. 437-43, art. 3)

4° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite à la création de la bande de protection de la rive;
- b) le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
- c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de condition une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8)*;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3 du présent règlement;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- 8° les abris pour embarcations aux conditions suivantes :
- a) la construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès autorisé de 5 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - b) l'abri ne peut être localisé à moins de 1,50 mètre de la ligne des hautes eaux;
 - c) l'abri doit être construit de façon à :
 - i) ne pas entraîner de modification de la rive;
 - ii) ne pas dégrader le paysage;
 - d) les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :
 - i) le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;

- ii) les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
- iii) la tôle sans nervures;
- iv) le polythène et les matériaux similaires;
- v) les blocs de béton;

9° l'abri pour embarcations ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- a) largeur : 5 mètres;
- b) profondeur: 9 mètres;
- c) hauteur : 4 mètres.

(Règl. 437-6, art. 60; Règl. 437-10, art. 19)

12.2.4 Dispositions relatives à la rive

Pour l'application du paragraphe précédent, dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, peut être considéré comme une modernisation l'agrandissement d'une construction existante qui n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, c'est-à-dire qui est situé au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans (ex : ajout d'un étage ou d'une section en porte-à-faux).

12.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- 1° des quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales,

commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), de toute autre loi;

- 8° l'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics;
- 9° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement des ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Malgré les premiers alinéas, dans le littoral entourant les îles Madore et Dawker, les exceptions ne sont pas autorisés dans les premiers 100 mètres de la rive.

(Règl. 437-6, art. 61)

12.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes constructions, ouvrages et aménagements localisés dans une zone inondable déterminée par les cotes d'inondation suivantes :

- 1° cote vingtenaire (0-20 ans) : 22,75 mètres;
- 2° cote centenaire (20-100 ans) : 23,20 mètres.

(Règl.437-8, art.5)

12.4.1 Zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable établie à partir de la cote vingtenaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, à l'exception de :

- 1° la construction de bâtiments et d'une voie de circulation, tel qu'identifié à l'article 12.4.3 du présent règlement;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dont la liste apparaît à l'article 12.4.4 du présent règlement;
- 3° les constructions, les ouvrages et les travaux dont la liste apparaît à l'article 12.4.5 du présent règlement et qui ont fait l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'une modification au

schéma d'aménagement révisé.

(Règl. 437-6, art. 62)

12.4.2 Zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable établie à partir des cotes centenaires sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés conformément aux « *règles d'immunisation* » mentionnées à l'article 5.1 du règlement de construction;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

(Règl. 437-6, art. 63)

12.4.3 Exceptions aux exigences des zones inondables

Sur les lots 2 069 458, 2 069 459, 2 069 460, 2 069 461, 2 069 462, 2 069 632, 2 069 633 et 2 069 634, il est permis d'ériger une construction à condition de respecter les normes d'immunisation apparaissant au règlement de construction.

De plus, sur le lot 2 070 987, il est permis d'ériger une nouvelle voie de circulation.

12.4.4 Constructions, ouvrages et travaux permis

Les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans la zone inondable sont les suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

Pour l'application du paragraphe précédent, dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, peut être considéré comme une modernisation l'agrandissement d'une construction existante qui n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, c'est-à-dire qui est situé au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans (ex : ajout d'un étage ou d'une section en porte-à-faux).

(Règl. 437-53, art. 15)

- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions et ouvrages déjà existants le 13 avril 1983;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 13 avril 1983;
- 5° une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 5.1 du Règlement de construction #439;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10° les travaux de drainage des terres;

- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
 - 13° l'implantation des bâtiments accessoires et des piscines aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés sans, cependant, comptabiliser les piscines dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, à l'exception d'un réglage mineur effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et à l'exception d'un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.
- (Règl. 437-6, art. 64; 437-28, art. 8;)

12.4.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Les catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation sont les suivantes :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages

- particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès publics;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, agricoles, industrielles, commerciales, publiques ainsi que l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en concernant la même typologie de zonage;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(Règl. 437-6, art. 65)

12.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain tel qu'illustré aux plans numéro 31G08-050-0401, 31G08-050-0402, et 31G08-050-0502 joints au présent règlement comme annexe 4 pour en faire partie intégrante.

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau des normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité ainsi qu'au tableau des normes applicables aux autres usages.

Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau des familles d'expertises.

Tableau 2.3 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale)

TABLEAU 2.3 NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ				
• <i>Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.5 et 2.6.</i> • <i>Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</i>				
INTERVENTION PROJETÉE	Type de zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales			
	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 (sommet et base)
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)				
Bâtiment principal • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol; • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus; • Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
Bâtiment principal Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du	Interdit : • Dans le talus; • Dans une	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge	Interdit : • Dans une marge de précaution au	Aucune norme

talus	marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	
Bâtiment principal Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1½ fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : • Dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m.	Aucune norme
Bâtiment principal Agrandissement en porte à faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

	dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.			
Bâtiment principal Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Bâtiment accessoire et piscines				
Bâtiment accessoire¹ • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Piscine hors terre² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre) Implantation	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au	Interdit : • Dans le talus • Dans une marge de précaution au sommet du talus	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est	Aucune norme

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre Implantation	sommet du talus dont la largeur est 5 m.	dont la largeur est 3 m.	3 m.	
Piscine hors terre semi-creusée³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 5 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est 3 mètres • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation; • Remplacement.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers				
Infrastructure Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant Chemin d'accès privé Mur de soutènement de plus de 1.5 mètre • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale une 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans une	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme

	marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.			
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une $\frac{1}{2}$ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m. jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une $\frac{1}{2}$ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m. jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une $\frac{1}{2}$ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (éléments épurateurs, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • Dans une marge de précaution à	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une $\frac{1}{2}$ fois la	Interdit : • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une $\frac{1}{2}$ fois la hauteur du	Aucune norme

	la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
Abattage d'arbres⁶	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • Dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
Lotissement				
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usages				
Usage sensible Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Ne s'applique pas

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 m² et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante.

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à la condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes de béton (sonotubes)).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau 2.4 : Normes applicables aux autres ouvrages

TABLEAU 2.4 NORMES APPLICABLES AUX AUTRES OUVRAGES <i>(usages autres que résidentiels, faible à moyenne densité [tableau 2.3])</i>				
• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.5 et 2.6 • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.				
INTERVENTION PROJETÉE	NA1	NA2	RA1 – NA2	RA1 sommet RA1 base
Bâtiment principal et accessoire – usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (4 logements et plus)⁷				
Bâtiment principal • Construction; • Reconstruction.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m; • Dans la bande de protection située à la base du talus.	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus	Aucune norme

	40 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m.	au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole				
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot; • Réfection des fondations.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles⁸ • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers				
Infrastructures⁹ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir,	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus;	Aucune norme

éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).	de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	• Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
--	--	---	---	--

(Règl. 437-46, art. 9; 437-46, art. 10)

Infrastructure⁹ (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Réfection; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Chemin d'accès privé Mur de soutènement de plus de 1,5 m • Implantation; • Démantèlement; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m. • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Travaux de remblai¹⁰ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation; • Agrandissement. Entreposage • Implantation; • Agrandissement.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit : • Dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme

Travaux de déblai ou d'excavation¹¹ (permanents ou temporaires) Piscine creusée¹², bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	Aucune norme
Abattage d'arbres¹³	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m.	Interdit : • Dans le talus.	Aucune norme	Aucune norme
Lotissement				
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes • Un bâtiment principal; • Un usage récréatif intensif extérieur.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usages				
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. Usage récréatif intensif extérieur • Ajout ou changement	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation; • Réfection.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation; • Réfection.	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus	Interdit : • Dans le talus; • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur	Interdit : • Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une 1/2 fois la	Ne s'applique pas

	dont la largeur est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m.	est égale à une 1/2 fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.	
--	--	--	--	--

⁷ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

⁸ Ne sont pas visées par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p. 4, figure 5).

⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une structure ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation (ex. : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunications);
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

¹⁰ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹¹ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (ex. : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

¹² Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intensif.

¹³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Tableau 2.5 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

TABLEAU 2.5 - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
• Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 2.3 et 2.4), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.5 et 2.6. • Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. • Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.6.		
INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.	Zone NA 2	2
	Autres zones	1
Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) • Construction;		

• Reconstruction.		
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause; • Agrandissement (tous les types); • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus. Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole) • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement.	Zone NA2 Zone RA1 – NA2	2
	Autres zones	1
Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus.	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1	1
	Autres zones	2
Infrastructure¹⁴ • Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1	1
Chemin d'accès privé	NA2 et RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement; • Déplacement sur le même lot. Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction; • Reconstruction; • Agrandissement;		

• Déplacement sur le même lot. Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire Sortie de réseau de drains agricoles • Implantation; • Réfection. Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusée ou semi-creusée), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade Entreposage • Implantation; • Agrandissement. Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales • Implantation; • Agrandissement. Abattage d'arbres Infrastructures • Réfection; • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique; • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant. Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation; • Démantèlement; • Réfection. Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées Travaux de protection contre l'érosion	Toutes les zones	2
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant. Usage résidentiel • Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant. Usage récréatif intensif extérieur • Ajout ou changement.	Toutes les zones	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur	Toutes les zones	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4

¹⁴ Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 2.6 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

TABLEAU 2.6 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES			
• Le tableau 2.6 présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée; • Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et

doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.	

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de 2 permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

(Règl. 437-43, art. 4)

12.5.1 Dispositions applicables à un ouvrage ou une construction projetée sur un ouvrage de stabilisation en enrochement dans une ancienne zone de contraintes RA1

Sous réserve de toutes autres dispositions prévues au présent règlement, ces dispositions s'appliquent à tous ouvrages, travaux ou toutes constructions projetées sur un ouvrage de stabilisation en enrochement notamment pour avoir accès au plan d'eau en contre-bas du talus.

- 1^o pour les constructions sur pilotis (escalier, rampe d'accès, etc.) aucune expertise géotechnique n'est requise;

- 2^o aucun déblai ne peut être réalisé dans la stabilisation en enrochement. Aucune expertise de stabilité n'est permise pour lever cette interdiction;
- 3^o sur la stabilisation en enrochement, seuls les remblais de moins de 2 mètres d'épaisseur sont permis et ce, avec la réalisation d'une expertise géotechnique répondant aux critères suivants :
- a) assurer que le remblai comporte des pentes stables;
 - b) la méthode de travail de l'entrepreneur, qui réalisera les travaux, est appropriée et sécuritaire.
- Un remblai peut être placé en couches successives à la condition que l'épaisseur totale du remblai soit de moins de 2 mètres.
Un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de remblais.
- 4^o pour toutes autres interventions, les dispositions aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain du présent règlement de zonage s'appliquent ainsi que toutes autres dispositions applicables. »

12.6 PROTECTION DES PUITS PUBLICS ET PRIVÉS

Dans un rayon d'une dimension minimale de 30 mètres autour d'un puits public ou privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, à l'exception d'une construction et d'un ouvrage reliés à la desserte en eau et à leur entretien.

(Règl. 437-6, art. 68)

12.7 PROTECTION AU POURTOUR D'UN SITE D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX ET D'UN TERRAIN CONTAMINÉ

Aucun bâtiment principal résidentiel, institutionnel et récréatif et aucun équipement de captage d'eau souterraine n'est autorisé sur et dans un rayon minimal de 50 mètres autour d'un site d'enfouissement de déchets dangereux.

Aucune construction ou occupation d'un site contaminé n'est autorisée sauf dans le cas où un certificat d'autorisation a été émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'effet que ledit site a été décontaminé.

(Règl. 437-20, art. 23)

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

13.1 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES « COMMERCE »

(Règl. 437-6, art. 69)

13.1.1 Centres de distribution de produits pétroliers et de carburant

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction des stations-service, débit d'essence, débit d'essence / dépanneur ainsi qu'aux lave-autos comme usage accessoire.

13.1.2 Usages accessoires aux centres de distribution de produits pétroliers et de carburant autorisés

Les seuls usages accessoires aux centres de distribution de produits pétroliers et de carburant autorisés sont les suivants :

- 1° la vente d'essence, huile, graisse, gaz naturel, gaz propane, accumulateur, pneus et autres accessoires de véhicules moteurs;
- 2° la réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
- 3° le remplacement de petites pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- 4° le lavage d'automobiles;
- 5° le graissage et la lubrification;
- 6° les réparations mineures d'urgence.

13.1.3 Usages prohibés

L'établissement ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles.

13.1.4 Normes d'implantation

Pour les usages accessoires aux centres de distribution de produits pétroliers et de carburant autorisés, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

- 1° Le terrain :
 - a) superficie minimale de terrain : 1000 mètres carrés;

- b) frontage minimal de terrain : 30 mètres carrés;
- c) les marges minimales de tout bâtiment :
 - i) avant : 15 mètres;
 - ii) latérale : 6 mètres;
 - iii) arrière : 4,50 mètres;
- d) distances minimales des îlots de pompes aux :
 - i) lignes de voie de circulation : 6 mètres;
 - ii) terrain adjacent : 12 mètres;
 - iii) bâtiment principal : 5 mètres;
- e) une marquise au-dessus des îlots de pompe :
 - i) une marge minimale de 2 mètres est exigée de toute ligne de terrain;
- f) hauteur maximum autorisée : 1 étage;
- g) largeur minimale du bâtiment principal : 7,50 mètres;
- h) superficie d'implantation minimale : 90 mètres carrés;
- i) rapport maximum plancher/terrain : 10 %.

13.1.5 Normes d'aménagement

Pour les usages accessoires aux centres de distribution de produits pétroliers et de carburant autorisés, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées :

- 1° un maximum de 2 entrées charretières par frontage de voie de circulation est autorisé; la distance minimale entre 2 entrées charretières sur une même voie de circulation est de 6 mètres; la largeur maximale d'une entrée charretière est de 3 mètres ; enfin, toute entrée charretière doit être située à un minimum de 7,50 mètres de l'intersection de 2 lignes de voie de circulation;
- 2° une bande continue d'une largeur minimale de 2 mètres prise sur le terrain même le long des lignes de terrains doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes et d'arbres naturels ou de rocailles ; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'un minimum de 15 centimètres de hauteur. De plus, sur un terrain d'angle, un espace de terrain paysager d'au moins 20 mètres carrés doit être prévu comprenant gazon, fleurs et/ou arbustes. En tout temps, ces espaces de verdure doivent être libres de tout entreposage et seule la structure de l'enseigne y est tolérée;

- 3° le long des limites du terrain ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée à 25 % maximum ou une haie dense de conifères doit être érigée à une hauteur de 2 mètres, et ce, jusqu'à 5 mètres de la ligne d'emprise de voie de circulation.

(Règl. 437-6, art. 70)

13.1.6 Occupation ou usage des espaces libres

L'occupation des espaces libres est soumise aux dispositions suivantes :

- 1° le stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients en instance de réparations mineures et des employés est interdit;
- 2° le stationnement de véhicules moteurs, tels qu'autobus, camions, machines lourdes destinées à la construction ou au déneigement est interdit;
- 3° l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;
- 4° l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris, pièces d'automobile ou autres objets est prohibé;
- 5° seul l'étalage de produits (tels que huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé sur les îlots de pompe uniquement.

13.2 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Malgré toutes dispositions contraires, les usages de la classe d'usages « **commerce** » et les usages de la classe d'usage « **industrie** » doivent se conformer aux dispositions suivantes.

13.2.1 Nombre et type de matériaux de recouvrement extérieur

Le nombre maximum de matériaux de revêtement extérieur autorisé est fixé à 3. La vitre et les encadrements d'aluminium ne sont pas comptabilisés dans le nombre de matériaux de parement.

13.2.2 Volumétrie et architecture

Pour les zones C-405 et I-407, les pentes du toit pour un nouveau bâtiment principal doivent être inférieures à 10 % à l'exception des parties du toit où l'emploi de puits de lumière ou de lanterneaux est projeté.

(Règl. 437-22, art. 12; 437-39, art. 19)

13.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN USAGE « TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION »

L'usage « tour de télécommunication » est autorisé sur un terrain malgré qu'il s'y trouve déjà un usage principal.

De plus, un écran d'arbre composé à plus de 60% de conifères doit être planté au tour de la base de toute nouvelle tour de télécommunication. Les arbres devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être plantés à un maximum de 1,2 mètre d'intervalle.

(Règl. 437-17, art. 1)

13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit, au préalable, obtenir un certificat ou permis du ministère de l'Environnement et se conformer au règlement sur les campings de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3, a. 11) et aux dispositions suivantes :

- 1° le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 hectare;
- 2° aucune roulotte de plaisance ou maison mobile ne peut être installée sur des fondations permanentes sauf celles appartenant au promoteur du site;
- 3° chaque emplacement individuel doit être muni d'un espace de stationnement gravelé ou asphalté;
- 4° toutes les voies automobiles doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée permettant un bon égouttement ou pouvant être utilisées en toutes saisons;
- 5° les terrains vacants doivent être entretenus par la direction du terrain. On doit régulièrement veiller à ce que la pelouse soit coupée et qu'aucune ordure ne s'y trouve;
- 6° les emplacements doivent être indiqués sur le site de façon claire au moyen de repère permanent;
- 7° sur les terrains entièrement dénudés, on doit planter sur chaque emplacement au moins 4 arbres d'ornement d'une hauteur minimum de 2 mètres. Lorsque le terrain comporte des boisés, on ne peut déboiser plus de 50 % de la superficie boisée;
- 8° les limites du terrain ne peuvent se trouver à moins de 10 mètres de toutes voies publiques;

- 9° tout autour du site, un espace de végétation d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagé. Cet espace est entretenu par le propriétaire du terrain et consiste d'au moins 60 % de conifères disposés de façon à assurer un écran visuel suffisant pour obstruer sensiblement la vue. Cet espace doit être aménagé en même temps que l'aménagement du site.

13.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

13.5.1 Bâtiment, construction et équipement accessoire

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires aux maisons mobiles doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Seul une remise est autorisée comme bâtiment accessoire à une maison mobile à raison de 1 par maison mobile;
- 2° La superficie maximale de la remise est de 14 mètres carrés;
- 3° La hauteur maximale de la remise est de 4 mètres.

13.5.2 Dispositif de transport et ceinture de vide technique

Les dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement apparent des maisons mobiles doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. On doit conserver dans cette ceinture un panneau amovible permettant l'accès aux raccordements aux services publics.

13.5.3 Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile doivent être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la marge de recul arrière. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans un bâtiment accessoire.

13.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AGRICOLES

13.6.1 Marges minimales applicables

Les bâtiments agricoles doivent respecter les normes minimales suivantes :

- a) marge avant : celle prescrite à la grille des usages et normes;
- b) marge latérale : 5 mètres;
- c) marge arrière : 10 mètres;
- d) distance à tout bâtiment résidentiel : 10 mètres.

13.6.2 Nombre et dimensions

Il n'y a pas de restrictions quant au nombre.

Il n'y a pas de hauteur maximale prescrite.

Il n'y a pas de restriction quant aux dimensions.

Les hauteurs et dimensions proposées devront respecter les objectifs et critères contenus dans le règlement sur les PIIA numéro 515.

13.6.3 Norme particulière

Il n'est pas permis de relier de quelque façon que ce soit une habitation à une installation d'élevage.

13.6.4 Kiosque de vente

Les kiosques de vente de produits alimentaires résultant de l'exploitation agricole sur place sont permis aux conditions suivantes :

- a) être distant d'au moins 6 mètres de la ligne d'emprise de la voie publique;
- b) l'emplacement possède suffisamment de stationnements hors rue.

(Règl. 437-32, art. 3)

13.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

13.7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

Malgré toutes dispositions contraires, dans les zones d'application, la construction d'habitations regroupées en projet intégré comportant, sur un même terrain ou sur des parties privatives, plusieurs bâtiments et une utilisation commune d'espaces extérieurs, services ou équipements en commun est autorisée conformément aux dispositions suivantes.

13.7.1.1 Taux d'occupation au sol

Le **rapport espace bâti/terrain** de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 25% de la surface totale du terrain.

De plus, lorsque les bâtiments principaux sont implantés sur des parties privatives de terrain, le **rapport espace bâti/terrain** prescrit à la grille des usages et normes doit être respecté.

13.7.1.2 Frontage d'un terrain

Lorsque des parties privatives de terrain sont loties pour l'implantation des bâtiments principaux, le frontage correspond à la partie du terrain qui longe l'allée de circulation principale.

13.7.1.3 Allée de circulation principale

Tout terrain à bâtir doit être accessible par une allée de circulation principale conduisant à la voie publique, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée de circulation principale doit respecter les normes suivantes :

- 1° une largeur minimale de 6,5 mètres;
- 2° toute allée de circulation principale sans issue doit se terminer par un cercle de virage ou une aire permettant de faire demi-tour, approuvé conformément aux objectifs et critères contenus dans le Règlement sur les PIIA numéro 515;
- 3° Toute intersection d'une allée de circulation d'un projet intégré et de la voie publique doit être située à plus de 50 mètres d'une autre intersection;
- 4° L'intersection d'une allée de circulation d'un projet intégré et d'une voie publique doit se faire à angle droit. Toutefois, dans des cas exceptionnels, elle peut être à un angle moindre, lequel ne doit jamais être inférieur à 75 degrés. L'alignement prescrit doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres.

13.7.1.4 Espaces communs récréatifs et espaces naturels

Chaque projet intégré doit conserver un minimum de 15% en espace commun récréatif ou naturel.

L'ensemble des espaces communs extérieurs (incluant les allées de circulation et les aires communes de stationnement) doit être égal ou supérieur à 25% de la surface totale du terrain.

En plus des arbres exigés ou devant être conservés selon les dispositions du chapitre IX, 1 arbre devra être planté dans les espaces communs extérieurs pour chaque case de stationnement aménagée à moins que la superficie du terrain soit jugée insuffisante pour permettre la croissance et le bien être des autres arbres présents sur le site.

13.7.1.5 Quai/Débarcadère dans un projet intégré

Malgré toute disposition contraire, dans le cas d'un projet intégré, un seul quai/débarcadère est autorisé. Ce quai/débarcadère doit être mis en commun et situé sur le lot commun.

13.7.1.6 Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Les projets intégrés doivent être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., chapitre Q-2).

13.7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL

Malgré toutes dispositions contraires, dans les zones d'application, la construction d'édifices commerciaux regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune d'espaces extérieurs, services ou équipements en commun est autorisée conformément aux dispositions suivantes.

13.7.2.1 Distance entre les bâtiments

Une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre les bâtiments principaux.

13.7.2.2 Orientation de la façade principale

Un bâtiment principal peut avoir plus d'une façade principale.

(Règl. 437-42, art. 24, 437-55, art. 5)

13.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CULTURE ET LA VENTE DE CANNABIS

13.8.1 Dispositions applicables à la culture de cannabis

L'usage « culture de cannabis » est uniquement permis dans les zones autorisant les classe d'usages Commerce en gros et Industrie à incidences légères (i1), Industrie à incidences modérées (i2), Industrie à incidences élevées (i3) et Agricole (a1).

À l'exception des projets de microculture, une distance minimale de 300 mètres doit être respectée de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, et du périmètre d'urbanisation.

Pour tout emplacement intérieur où le cannabis est présent (comme le lieu où il est cultivé, séché ou entreposé), toutes mesures nécessaires doivent en tout temps être maintenues pour empêcher la libération d'odeurs et de pollen.

13.8.2 Dispositions applicables à la vente de cannabis

Une distance minimale de 500 mètres doit être respectée de tout établissement scolaire, centre de la petite enfance, garderie et parc municipal.

(Règl. 437-52, art. 1)

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Section 1 Dispositions particulières applicables aux zones H-111, H-120, H-123, H-131, H-133

(Règl. 437-9, art. 2, 437-24, art. 7)

14.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones H-111, H-120, H-123, H-131, H-133.

(Règl. 437-6, art. 71; 437-9, art. 3, 437-24, art. 8)

14.1.1 Obligation d'un garage

Toute habitation doit comprendre un garage incorporé ou attenant répondant aux exigences suivantes :

- 1° la largeur minimale du garage doit être de 4,88 mètres;
- 2° la superficie minimale du garage doit être de 31,21 mètres carrés;
- 3° la largeur minimale de la porte de garage doit être de 3,66 mètres, à l'exception des garages pourvus de 2 portes.

(Règl. 437-21, art. 3)

14.1.2 Superficie totale brute

La superficie totale brute minimale de plancher de l'habitation de 2 étages doit être de 150 mètres carrés.

14.1.3 Abrogé

(Règl. 437-23, art. 7)

14.1.4 Largeur de l'habitation

La largeur minimale d'un bâtiment principal avec garage incorporé doit être de 11 mètres.

14.1.5 Revêtement extérieur

La façade principale de l'habitation, incluant le garage, doit être constituée à 100% de briques ou de pierres naturelles.

Section II Dispositions particulières applicables aux zones H-215, H-219, H-220, H-221 et H-222

(Règl. 437-9, art. 4)

14.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones H-215, H-219, H-220, H-221 et H-222.

(Règl. 437-6, art. 72; 437-9, art. 5)

14.2.1 Obligation d'un garage

Tout nouveau bâtiment principal doit comprendre un garage incorporé ou attenant d'une largeur minimale de 4,27 mètres.

14.2.2 Revêtement extérieur

Seule la brique et la pierre naturelle sont autorisées comme matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal et du garage.

(Règl. 437-6, art. 73)

14.2.3 Abrogé

(Règl. 437-23, art. 7)

Section III Dispositions particulières applicables à la zone H-303

(Règl. 437-9, art. 6)

14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent dans la zone H-303.

(Règl. 437-6, art. 74; 437-9, art. 7)

14.3.1 Obligation d'un garage

Toute habitation doit comprendre un garage incorporé ou attenant répondant aux exigences suivantes :

- 1° la largeur minimale du garage doit être de 6,1 mètres;
- 2° la superficie minimale du garage doit être de 37,16 mètres carrés;
- 3° la largeur minimale de la porte de garage doit être de 3,66 mètres, à l'exception des garages pourvus de 2 portes.

(Règl. 437-21, art. 4)

14.3.2 Revêtement extérieur de l'habitation

Seule la brique et la pierre naturelle est autorisée comme matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal et du garage.

(Règl. 437-6, art. 73)

14.3.3 Superficie totale brute

La superficie totale brute minimale de plancher de l'habitation doit être de 192 mètres carrés.

14.3.4 Abrogé

(Règl. 437-23, art. 7)

14.3.5 Largeur de l'habitation

La largeur minimale d'un bâtiment principal avec garage incorporé doit être de 12,2 mètres.

14.3.6 Aménagement du comble

Il est permis d'aménager le comble en espace habitable à la condition que sa superficie de plancher ne dépasse pas 35 % de la superficie de plancher de l'étage situé directement en dessous. Cependant, les lucarnes sont prohibées sur les pentes avant et latérales du toit.

14.3.7 Clôture

Les seuls matériaux autorisés pour l'érection d'une clôture sont le fer ou le métal ornemental.

(Règl. 437-62, art. 11)

14.3.8 Construction accessoire prohibée

Malgré les dispositions du chapitre V, les piscines hors terre et semi-creusées sont prohibées dans toutes les marges et toutes les cours.

(Règl. 437-6, art. 75; 437-62, art. 11)

Section IV Dispositions particulières applicables à la zone C-211

(Règl. 437-9, art. 8; 437-19, art. 2)

14.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Aménagement d'une bande tampon

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone C-211.

Une bande tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain occupé par un usage « *Commerce* » adjacent à un terrain occupé par un usage « *Habitation* ».

Les arbres constituant l'interface doivent assurer un ombrage au sol sur au moins 60 % de la superficie de la bande tampon durant la période estivale. Si ce pourcentage ne peut être atteint à même la bande boisée existante, une plantation d'arbres doit être effectuée en considérant l'ombrage prévu de l'arbre à maturité.

(Règl. 437-6, art. 76; 437-9, art. 9; 437-19, art. 2; 437-20, art. 24)

Section V Dispositions particulières applicables aux zones C-403 et C-404

(Règl. 437-9, art. 10)

14.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages autorisés dans les zones C-403 et C-404.

(Règl. 437-6, art. 77; 437-9, art. 11)

14.5.1 Revêtement extérieur et architecture des bâtiments

Le revêtement extérieur des bâtiments doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° La façade principale d'un bâtiment principal de 2 étages et moins, incluant les garages attenants ou incorporés, doit être constituée de pierres ou de briques ou les 2 dans une proportion minimale de 60% excluant les ouvertures.

2 ° La façade principale d'un bâtiment principal de plus de 2 étages, incluant les garages attenants ou incorporés, doit être constituée de pierres ou de briques ou les 2 dans une proportion minimale de 50% excluant les ouvertures. Un mur latéral adjacent à une voie de circulation pour un terrain d'angle doit être constituée de pierres ou de briques ou les 2 sur la totalité du rez-de-chaussée.

3° Les matériaux de revêtement extérieur suivant sont prohibés :

a) le stuc;

(Règl. 437-6, art. 78; 437-60, art. 12)

14.5.2 Aménagement extérieur

L'aménagement extérieur doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° Pour les classes d'usages commercial et communautaire autorisées dans les zones C-403 et C-404, aucun espace de chargement ne doit être aménagé dans une cour donnant sur une voie de circulation;

2° aucune cour ne peut être utilisée pour l'étalage extérieur, autre que pour des fins de vente sur une superficie maximale de 60 mètres carrés, et pour l'entreposage;

3° Abrogé.

4° toute partie d'une cour donnant sur une voie de circulation et qui n'est pas occupée par un trottoir, une allée d'accès, une enseigne, un espace boisé ou toute autre construction autorisée ailleurs à ce règlement, doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol et être agrémentée sur au moins 20 % de sa superficie d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) arbre et arbuste;
 - b) fleur;
 - c) rocaille;
- 5° une bande tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain adjacente aux limites de la zone C-405.
- 6° une bande tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain occupé par un usage « *Commerce* » adjacent à un terrain occupé par un usage « *Habitation* » ou « *Communautaire* »;
- 7° les arbres constituant l'interface doivent assurer un ombrage au sol sur au moins 60% de la superficie de la bande tampon durant la période estivale. Si ce pourcentage ne peut être atteint à même la bande boisée existante, une plantation d'arbres doit être effectuée en considérant l'ombrage prévu de l'arbre à maturité.

(Règl. 437-6, art. 79; 437-20, art. 25, 26 et 27; 437-60, art. 13 et 14)

14.5.3 (abrogé)

(Règl. 437-20, art. 28)

14.5.4 Bâtiments et constructions accessoires

Aucun bâtiment accessoire ou construction accessoire n'est autorisé pour les classes d'usage commercial et communautaire autorisées dans les zones C-403 et C-404.

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, un garage isolé est autorisé sur un terrain aux conditions suivantes :

- 1° Un seul garage isolé est autorisé par terrain;
 - 2° La superficie maximale d'un garage isolé est de 40 mètres carrés.
- En l'absence d'un garage isolé, 2 remises sont autorisées. La superficie maximale d'une remise est de 25 mètres carrés.

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé pour les habitations multifamiliales à l'exception des unités d'habitation présentant uniquement des

unités de logements à structures contiguës où ce nombre est limité à 1 par unité.

(Règl. 437-6, art. 80; 437-60, art. 15)

14.5.4.1 Unités de logements à structures contiguës

Sur un terrain occupé spécifiquement par un usage de la classe « habitation multifamiliale (h3) » qui présente uniquement des unités de logement à structures contiguës, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux spécifiés au tableau de l'article 5.6 et doivent respecter les mêmes distances minimales des lignes de terrain que les bâtiments à structure contiguë. La ligne séparatrice se détermine par le prolongement du mur mitoyen pris en son centre jusqu'à la ligne avant et arrière du terrain.

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie maximale au sol pour une remise est de 16 mètres carrés et aucun garage isolé n'est autorisé.

(Règl. 437-60, art. 16)

14.5.4.2 Logements pour personnes retraitées ou préretraitées

Sur un terrain occupé spécifiquement par un usage de la classe « habitation multifamiliale (h3) » qui présente uniquement des unités de logements pour personnes retraitées ou préretraitées, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux spécifiés au tableau de l'article 5.6 et doivent respecter les mêmes distances minimales des lignes de terrain que les bâtiments à structure isolée.

(Règl. 437-60, art. 17)

14.5.5 Conteneurs semi-enfouis

Un conteneur semi-enfoui est requis pour toutes les habitations multifamiliales de 6 unités et plus et/ou de 2 étages ou plus. Ces conteneurs semi-enfouis doivent respecter les dispositions du chapitre 10 concernant leur implantation.

(Règl. 437-60, art. 18)

14.5.6 Aménagement du comble

Il est permis d'aménager le comble en espace habitable à la condition que la superficie de plancher aménagée ne dépasse pas 35 % de la superficie de plancher de l'étage situé directement en dessous.

(Règl. 437-60, art. 19)

Section VI Dispositions particulières applicables à la zone I-407

(Règl. 437-9, art. 12)

14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans la zone I-407.

Un écran d'arbres d'une largeur de 15 mètres doit être conservé ou aménagé le long d'une limite d'une zone qui n'est pas industrielle et le long d'une limite municipale.

L'écran d'arbres doit faire l'objet de plantation d'arbres composée à plus de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle.

L'écran d'arbres peut être remplacé par un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres.

(Règl. 437-6, art. 81; 437-9, art. 13)

Section VII Dispositions particulières applicables à la zone A-401

SUPPRIMÉ *(Règl. 437-32, art. 4)*

Section VIII Dispositions particulières applicables à la zone H-140

(Règl. 437-9, art. 16)

14.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone H-140.

(Règl. 437-9, art. 17)

14.8.1 Marge de recul latérale minimum

La marge de recul latérale minimum indiquée dans la grille des usages et normes

(annexe 2) pour la zone H-140 est applicable à la marge latérale gauche seulement.

(Règl. 437-3, art. 4)

Section IX Dispositions particulières applicables à la zone H-207

14.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toutes les dispositions contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone H-207.

14.9.1 Obligation d'un garage double incorporé ou attenant

Toute habitation doit comprendre un garage double incorporé ou attenant d'une largeur minimale de 4,88 m.

14.9.2 Revêtement extérieur et architecture de l'habitation

Les murs extérieurs doivent être constitués à 100 % de pierre naturelle ou brique. Les accessoires et appentis architecturaux, tels que construction en porte-à-faux, pignons, cheminées, pourtours de fenêtres en baie et de lucarnes, peuvent être constitués de revêtement de maçonnerie.

14.9.3 Bâtiments, constructions et équipements accessoires spécifiquement autorisés

Malgré les dispositions du chapitre V, seuls les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires énumérés ci-après sont autorisés dans la zone H-207 :

- 1° un trottoir, une allée piétonne;
- 2° un perron, un balcon, un escalier, une galerie;
- 3° une fenêtre en saillie et une cheminée faisant corps avec le bâtiment principal;
- 4° un auvent, une marquise, un avant-toit;
- 5° un patio;
- 6° un appareil de climatisation, une thermopompe;
- 7° une plantation, un aménagement paysager;
- 8° une clôture;
- 9° une gloriette, un abri de jardin, une pergola, un spa;
- 10° une piscine creusée.

14.9.4 Construction accessoire spécifiquement prohibée

Malgré les dispositions du chapitre V, les abris d'hiver temporaires pour automobile sont prohibés dans toutes les marges et toutes les cours.

14.9.5 Clôture

Les seuls matériaux autorisés pour l'érection d'une clôture sont le fer ou le métal ornemental. De plus la clôture ne peut être implantée que sur le périmètre extérieur de la zone H-207 ou entièrement à l'intérieur des limites de la propriété, lorsqu'utilisée comme une enceinte d'une piscine.

14.9.6 Aménagement extérieur

Seul le pavé uni est autorisé comme matériaux de recouvrement d'une aire de stationnement.

(Règl. 437-9, art. 1 et 18; 437-12, art. 3, 4 et 5, 437-20, art. 29);

Tous remplacés par le (Règl.437-34, art. 1.)

Section X Dispositions particulières applicables aux zones C-405 et C-406

14.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Les dispositions spéciales de la présente section s'appliquent aux zones C-405 et C-406 le cas échéant.

14.10.1 Contingentement d'usages

Dans la zone C-405, un (1) seul endroit peut être destiné à l'usage identique ou similaire à celui de « poste permanent de transbordement des résidus d'égout » ou de « poste permanent de transbordement des boues de fosses septiques », ou des deux à la fois.

14.10.2 Aménagement extérieur, allée de circulation et aire de stationnement

Malgré toutes dispositions contraires, un terrain peut être aménagé selon les normes suivantes si l'aménagement a été approuvé conformément aux objectifs et critères contenus dans le Règlement sur les PIIA numéro 515 :

- 1^o La cour avant ou la cour latérale adjacente à une voie de circulation, pour un terrain d'angle, peut être utilisée pour le stationnement même si elle n'a pas au minimum 15 mètres de profondeur et sans obligatoirement qu'une bande de verdure d'une largeur de 3 mètres soit conservée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie de circulation;
- 2^o L'espace entre le stationnement et le bâtiment principal peut être inférieure à 1,50 mètre; cet espace, lorsque laissé libre doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 3^o La largeur maximale d'une entrée charretière est de 20 mètres; si 2 entrées charretières sont aménagées, la largeur totale de ces entrées ne peut pas être supérieure à 30 mètres;
- 4^o La distance minimale entre les 2 entrées charretières peut être inférieure à 12 mètres sans jamais être inférieure à 8 mètres;
- 5^o Lorsque le terrain est desservi par 2 entrées charretières qui forment un arc de cercle, la distance entre le point central de l'arc de cercle et la ligne avant de terrain peut être inférieure à 3 mètres, le centre de l'arc de cercle doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- 6^o Une allée de circulation ou une aire de stationnement située en cour latérale ou arrière peut être gravelée ou autrement recouverte de manière à éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

(Règl. 437-37, art. 10)

Section XI Dispositions particulières applicables à la zone H-139

14.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans la zone H-139.

(Règl. 437-24, art. 9)

14.11.1 Obligation d'un garage

Toute habitation doit comprendre un garage incorporé ou attenant répondant aux exigences suivantes :

- 1^o la largeur minimale du garage doit être de 4,88 mètres;
- 2^o la superficie minimale du garage doit être de 31,21 mètres carrés;
- 3^o la largeur minimale de la porte de garage doit être de 3,66 mètres, à l'exception des garages pourvus de 2 portes.

(Règl. 437-24, art. 9)

14.11.2 Superficie totale brute

La superficie totale brute minimale de plancher de l'habitation de 2 étages doit être de 180 mètres carrés.

(Règl. 437-24, art. 9)

14.11.3 Largeur de l'habitation

La largeur minimale d'un bâtiment principal avec garage incorporé doit être de 11 mètres.

(Règl. 437-24, art. 9)

14.11.4 Revêtement extérieur

Le revêtement extérieur des bâtiments doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1^o bâtiment de 1 étage : le revêtement doit être constitué à 100% de briques ou de pierres naturelles;
- 2^o bâtiment 2 étages : les quatre côtés du rez-de-chaussée plus la façade à l'étage doivent être constitués à 100% de briques ou de pierres naturelles;
- 3^o à l'exception de la brique et de la pierre naturelle, seuls les déclin d'aluminium, de vinyle, de fibres de bois, de fibrociment ou tout autre déclin similaire de qualité équivalente ou supérieure sont autorisés.

(Règl. 437-24, art. 9)

14.11.5 Aménagement extérieur

L'aménagement extérieur doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° la cour avant et les cours latérales doivent être tourbées dans les 3 mois qui suivent le parachèvement de la construction;
- 2° la cour arrière doit être tourbée dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction;
- 3° l'aire de stationnement doit être aménagée dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction. De plus, seul le pavé uni est autorisé comme matériau de recouvrement.

(Règl. 437-24, art. 9)

14.11.6 Clôture

- 1° pour les terrains d'angle, seule une clôture de mailles de chaîne ou de métal ornemental peut être implantée le long de la ligne latérale adjacente à la voie de circulation;
- 2° les clôtures de bois sont prohibées.

(Règl. 437-24, art. 9)

Section XII Dispositions particulières applicables aux zones C-420 et C-421

(Règl. 437-42, art. 25)

14.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages autorisés dans les zones C-420 et C-421.

(Règl. 437-42, art. 26)

14.12.1 Revêtement extérieur et architecture des bâtiments

Ces prescriptions ne sont pas obligatoires pour les classes d'usages du groupe « Habitation ».

Le revêtement extérieur des bâtiments doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1 ° seules la brique ou la pierre naturelle sont autorisées sur la façade principale du bâtiment;
- 2 ° au moins 50 % de la superficie de la surface de l'ensemble des murs extérieurs doit être recouverte d'un matériau de maçonnerie.

Pour les classes d'usages du groupe « Habitation », le nombre maximum de matériaux de revêtement extérieur autorisé est fixé à 4 par bâtiment, à l'exclusion de la toiture.

(Règl. 437-36, art. 1)

14.12.2 Revêtement extérieur prohibé

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- 1 ° le déclin de vinyle ou d'aluminium;
- 2 ° le bloc de béton non architectural.

14.12.3 Aménagement extérieur

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour la classe d'usage h1.

L'aménagement extérieur doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1 ° aucun espace de chargement ne doit être aménagé dans une cour donnant sur une voie de circulation;
- 2 ° aucune cour ne peut être utilisée pour l'étalage extérieur, autre que pour des fins de vente sur une superficie maximale de 60 mètres carrés et pour l'entreposage;
- 3 ° toute partie d'une cour donnant sur une voie de circulation et qui n'est pas

occupée par un trottoir, une allée d'accès, une enseigne, un espace boisé ou toute autre construction autorisée ailleurs à ce règlement, doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol et être agrémentée sur au moins 15 % de sa superficie d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) arbre et arbuste;
- b) fleur;
- c) rocaille

- 4 ° une bande tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain occupé par un usage « *Commerce* » adjacent à un terrain occupé par un usage « *Habitation* » ou « *Communautaire* »;
- 5 ° les arbres constituant l'interface doivent assurer un ombrage au sol sur au moins 60 % de la superficie de la bande tampon durant la période estivale. Si ce pourcentage ne peut être atteint à même la bande boisée existante, une plantation d'arbres doit être effectuée en considérant l'ombrage prévu de l'arbre à maturité.

14.12.4 Bâtiments accessoires prohibés

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé pour la classe d'usages « Commerce ».

14.12.5 Construction en porte-à-faux

Malgré la grille des usages et normes (annexe 2) pour la zone C-420, les constructions en porte-à-faux peuvent avoir un empiètement maximal de 50 centimètres dans les marges de recul latérales.

(Règl. 437-30, art. 5; 437-36, art. 2)

Section XIII Dispositions particulières applicables aux zones H-104 et H-105

14.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toute disposition contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones H-104, H-105 et H-147.

14.13.1 Marge de recul avant

Malgré la grille des usages et normes (annexe 2) pour les zones H-104, H-105 et H-147, les agrandissements de l'entrée principale du bâtiment principal peuvent avoir une marge de recul avant de 6 mètres.

Cet agrandissement ne peut avoir une largeur supérieure à 3,30 mètres.

(Règl. 437-37, art. 11, 437-42, art. 27, 437-50, art. 9)

Section XIV Dispositions particulières applicables aux zones H-145 et H-146

14.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Malgré toutes dispositions contraires, les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones H-145 et H-146.

14.14.1 Obligation d'un garage

Toute habitation doit comprendre un garage incorporé ou attenant répondant aux exigences suivantes :

- 1° la largeur minimale du garage doit être de 4,88 mètres;
- 2° la superficie minimale du garage doit être de 31,21 mètres carrés;
- 3° la largeur minimale de la porte de garage doit être de 3,66 mètres, à l'exception des garages pourvus de 2 portes.

14.14.2 Revêtement extérieur

La façade principale de l'habitation, incluant le garage, doit être constituée de briques ou de pierres naturelles dans une proportion minimale de 70 % excluant les ouvertures. Cette proportion doit être maintenue lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment.

Les matériaux autorisés pour la façade du bâtiment principal sont les suivantes :

- 1° la brique, la pierre naturelle (non usinée) ;
- 2° le déclin d'acier et d'aluminium architecturaux.

Cette disposition s'applique également à tout mur latéral adjacent à une voie de circulation sur un terrain d'angle.

14.14.3 Aménagement extérieur

L'aire de stationnement doit minimalement avoir une bordure de pavé sur trois de ses côtés.

Section XV Dispositions particulières applicables à la zone H-323

14.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

14.15.1 Obligation d'un garage

Toute habitation doit comprendre un garage incorporé ou attenant répondant aux exigences suivantes;

- 1° la largeur minimale du garage doit être de 4,88 mètres;
- 2° la superficie minimale du garage doit être de 31,21 mètres carrés;
- 3° la largeur minimale de la porte de garage doit être de 3,66 mètres, à l'exception des garages pourvus de 2 portes.

14.15.2 Superficie totale brute

La superficie totale brute minimale de plancher de l'habitation de 2 étages doit être de 180 mètres carrés.

14.15.3 Largeur de l'habitation

La largeur minimale d'un bâtiment principal avec garage incorporé doit être de 11 mètres.

14.15.4 Revêtement extérieur

Le revêtement extérieur des bâtiments doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° bâtiment de 1 étage : la façade principale de l'habitation, incluant le garage, doit être constituée de briques ou de pierres naturelles dans une proportion minimale de 70% excluant les ouvertures. Les trois autres côtés doivent être constitués à 100% de briques ou de pierres naturelles;

2° bâtiment 2 étages : la façade principale de l'habitation, incluant le garage, doit être constituée de briques ou de pierres naturelles dans une proportion minimale de 70% excluant les ouvertures. Les trois autres côtés du rez-de-chaussée doivent être constitués à 100% de briques ou de pierres naturelles;

3° à l'exception de la brique et de la pierre naturelle, seuls les déclins d'aluminium, de vinyle, de fibres de bois, de fibrociment ou tout autre déclin similaire de qualité équivalente ou supérieure sont autorisés.

(Règl. 437-54, art. 18)

14.15.5 Aménagement extérieur

L'aire de stationnement doit être aménagée dans les 12 mois qui suivent le parachèvement de la construction. De plus, seul le pavé uni est autorisé comme matériau de recouvrement.

CHAPITRE XV : DISTANCES SÉPARATRICES

15.1 RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS CAUSÉES PAR LES DÉJECTIONS PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES

Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans toutes les zones du plan de zonage localisées à l'intérieur de la zone agricole permanente délimitée sur le plan de zonage.

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par la multiplication des 7 paramètres suivants :

- 1° le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 3;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 4 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 5 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 6 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage bénéficie de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 7 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 8. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 9 précise la valeur de ce facteur.

15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur d'un et plus (paramètre C, tableau 5), incluant les unités d'élevage de poules pondeuses en cage, n'est autorisée à l'intérieur de la zone agricole permanente illustrée sur le plan de zonage.

(Règl. 437-6, art. 82)

Malgré ce qui précède, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées et ne doivent pas excéder :

- 1^o pour chaque table champêtre, un maximum de 25 mètres carrés (arrondissement de 20,8m², i.e. 5UA x 4,16 m² par UA) de superficie de plancher incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006 ;
- 2^o pour l'ensemble du territoire de la Ville, un maximum de 125 mètres carrés (5 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher, pour l'ensemble des tables champêtres.

TABLEAU 3
Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nbre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nbre d'animaux équivalent à une unité animale
1. Cailles	1 500	10. Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
2. Chèvres et les chevreaux de l'année	6	11. Poules ou coqs	125
3. Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes	100	12. Poulets à griller	250
4. Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes	75	13. Poulettes en croissance	250
5. Dindes à griller d'un poids de plus de 13 kilogrammes	50	14. Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
6. Faisans	300	15. Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
7. Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40	16. Vache, taureau, cheval	1
8. Moutons et agneaux de l'année	4	17. Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
9. Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25	18. Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
		19. Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

- ¹ Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- ² Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- ³ Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 4
Distance de base (Paramètre B)

U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)
1	85	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745

U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852

U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1495	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936

U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005

U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)	U.A.	D i s t a n c e (m)
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	945	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU 5
Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
1. Bovin de boucherie :		7. Moutons	0,7
a) dans un bâtiment fermé	0,7	8. Porcs	1,0
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	10. Poules :	
2. Bovins laitiers	0,7	a) poules pondeuses en cage	0,8
3. Canards	0,7	b) poules pour la reproduction	0,8
4. Chevaux	0,7	c) poules à griller/gros poulets	0,8
5. Chèvres	0,7	d) poulettes	0,7
6. Dindons :		11. Renards	0,7
a) dans un bâtiment fermé	0,7	12. Veaux lourds :	
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	a) veaux de lait	1,1
7. Lapins	0,8	b) veaux de grain	1,1
		13. Visons	1,0
			0,8
			1,1

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

TABLEAU 6
Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
1. Gestion solide :	
a) Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
b) Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
2. Gestion liquide :	
a) Bovins de boucherie et laitiers	0,8
b) Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 7
Type de projet (Paramètre E)
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹ Jusqu'à ... (u.a.)		Paramètre E	Augmentation ¹ Jusqu'à... (u.a.)		Paramètre E
1.	10 ou moins	0,50	19.	141-145	0,68
2.	11-20	0,51	20.	146-150	0,69
3.	21-30	0,52	21.	151-155	0,70
4.	31-40	0,53	22.	156-160	0,71
5.	41-50	0,54	23.	161-165	0,72
6.	51-60	0,55	24.	166-170	0,73
7.	61-70	0,56	25.	171-175	0,74
8.	71-80	0,57	26.	176-180	0,75
9.	81-90	0,58	27.	181-185	0,76
10.	91-100	0,59	28.	186-190	0,77
11.	101-105	0,60	29.	191-195	0,78
12.	106-110	0,61	30.	196-200	0,79
13.	111-115	0,62	31.	201-205	0,80
14.	116-120	0,63	32.	206-210	0,81
15.	121-125	0,64	33.	211-215	0,82
16.	126-130	0,65	34.	216-220	0,83
17.	131-135	0,66	35.	221-225	0,84
18.	136-140	0,67	36.	226 et plus ou nouveau projet	1,00

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

TABLEAU 8
Facteur d'atténuation (Paramètre F) $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
1. Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
a) absente	1.0
b) rigide permanente	0.7
c) temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
2. Ventilation	F₂
a) naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
b) forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
c) forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
3. Autres technologies	F₃
a) les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de leur accréditation

TABLEAU 9
Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
1. Immeuble protégé	1,0
2. Maison d'habitation	0,5
3. Périmètre d'urbanisation	1,5

(Règl. 437-5, art. 1; 437-6, art. 82)

15.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

15.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices prévues au tableau 10 doivent être respectées lors de l'épandage.

TABLEAU 10

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'un site de villégiature (m)				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
1. LISIER	a) Aéroaspersion	i) citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		ii) citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	b) Aspersion	par rampe	25	X
		iii) par pendillard	X	X
	c) Incorporation simultanée		X	X
2. FUMIER	a) frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	b) frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	c) composé désodorisé		X	X

1 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

TABLEAU 11

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

	Capacité d'entreposage en m ³	Distance séparatrice (m)		
		Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1.	1 000	148	295	443
2.	2 000	184	367	550
3.	3 000	208	416	624
4.	4 000	228	456	684
5.	5 000	245	489	734
6.	6 000	259	517	776
7.	7 000	272	543	815
8.	8 000	283	566	849
9.	9 000	294	588	882
10.	10 000	304	607	911

(Règl. 437-6, art. 83)

15.5 NORMES DE LOCALISATION POUR UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE OU UNE COUR D'EXERCICE EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concernent un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 12 suivant.

TABLEAU 12

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animale (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
1. Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
2. Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1- 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
3. Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

(Règl. 437-6, art. 84)

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

16.1 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet :

- 1° les enseignes ou panneaux-réclames permanents ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme;
- 3° les enseignes prescrites par une loi ou un règlement pourvu :
 - a) qu'elles n'aient pas plus de 1 mètre carré ;
 - b) qu'elles soient apposées sur poteau ou muret avec une hauteur maximale de 1,50 mètre, parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantées à au moins 1 mètre de distance de l'emprise de la rue;
- 4° les enseignes se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 mètre carré (m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces panneaux peuvent être sur des poteaux ou apposés à plat sur un mur;
- 5° les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu :
 - a) qu'ils n'aient pas plus 1 mètre carré (m²) ;
 - b) qu'ils soient apposés sur poteau ou muret avec une hauteur maximale de 3 mètres, parallèles ou perpendiculaires à la rue et implantés à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue;
- 6° les enseignes d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :
 - a) n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local ;
 - b) être lumineuses ;
 - c) être posées à plat sur les bâtiments ;
 - d) leur superficie maximale doit être de 0,20 mètre carré (m²) ;
 - e) faire saillie de dix centimètres au maximum ;
 - f) être fabriquées de bronze ou autre métal ou tout autre matériau, mais leur surface extérieure ne doit pas être peinte;

- 7° les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,20 mètre carré (m²) posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par bâtiment;
- 8° les panneaux d'affichage placés aux portes des cinémas, théâtres ou salles de spectacles, servant à annoncer les spectacles ou représentations, à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par établissement et que la superficie totale de ces panneaux ne dépasse pas 2,50 mètres carrés (m²) ;

Ces panneaux doivent être vitrés, avoir une hauteur et dimension verticale uniformes de même qu'une projection uniforme maximum de 10 centimètres.

- 9° les enseignes annonçant la mise en location ou la vente d'une propriété pour un maximum d'une seule enseigne par propriété. Cette enseigne doit être placée sur ledit terrain;

dans le cas d'une propriété résidentielle, la superficie maximale est de 0,40 mètre carré (m²). Si la mise en vente touche plusieurs propriétés ou terrains résidentiels, la superficie maximale est alors de 1,10 mètre carré (m²) à condition que ladite enseigne soit érigée sur le ou les terrains faisant l'objet de la vente;

dans les autres cas, la superficie maximale est de 3 mètres carrés (m²);

Malgré toutes autres dispositions contraires dans le présent règlement, ces enseignes peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la rue. Leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres. De plus, elles doivent être situées à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue.

- 10° les enseignes identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet pourvu qu'elles soient non lumineuses, situées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés (m²). Ces enseignes doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la date de terminaison de ces travaux. Ces enseignes peuvent être sur poteaux et leur hauteur ne doit pas excéder 3 mètres; elles peuvent être parallèles ou perpendiculaires à la rue et devront être situées à au moins 1 mètre de l'emprise de la rue;
- 11° les enseignes temporaires installées en dehors des rues et places publiques, y inclus les banderoles, annonçant une campagne ou autre événement d'organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pour une période n'excédant pas 30 jours. Les enseignes temporaires doivent être enlevées au plus tard 2 jours après la fin de l'événement;

- 12° les enseignes électorales d'un candidat ou d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 7 jours suivant la date du scrutin;
- 13° une enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial pourvu qu'elle soit non lumineuse, implantée sur le lot à construire et à au moins 1 mètre de l'emprise de rue. La superficie de cette enseigne ne doit être supérieure à 2,50 mètres carrés (m²). Cette enseigne peut être installée sur poteau et sa hauteur ne devra pas excéder 3 mètres. Cette enseigne ne peut être installée qu'après la délivrance du permis de construire et doit être enlevée à son expiration;
- 14° l'affichage d'un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé, apposé sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas 0,30 mètre carré (m²);
- 15° l'affichage temporaire installé à l'intérieur d'un établissement autorisé, sans limitation de superficie.

(Règl. 437-6, art. 85 ; 437-37, art. 12)

16.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville :

- 1° toute enseigne installée sur le toit ou au-dessus d'une marquise;
- 2° toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation installés dans le territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rues;
- 3° toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;
- 4° toute enseigne dont l'éclairage est clignotant ou à néons, à l'exception des filigrammes néons qui sont autorisés, ou pivotante, ou rotative, ou animée;
- 5° toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine, ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 6° toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant les murales. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines;
- 7° toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et les affiches en papier ou carton;

- 8° les enseignes portatives genres « sandwich »;
- 9° toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- 10° toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension sur véhicules stationnés ou sur remorques, installée de manière continue;
- 11° toute enseigne posée sur arbre ou poteau de services publics;
- 12° enseigne pornographique;
- 13° les panneaux-réclames.

16.3 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNES EST INTERDITE

Il est défendu d'apposer, de coller ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la Ville.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la Ville dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux dans la municipalité.

À moins d'indications contraires ailleurs dans le règlement, aucune enseigne ne devra être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

16.4 FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE

16.4.1 La forme de l'enseigne

Le présent règlement limite la forme de l'enseigne à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (par exemple un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre, etc.), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

16.4.2 Le message de l'affichage

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- 1° des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- 2° un sigle ou une identification commerciale enregistré d'entreprise;
- 3° la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- 4° la marque de commerce des produits vendus.

Ce message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- 1° affichage du prix de l'essence;
- 2° affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- 3° affichage de la température, de l'heure.

16.5 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

16.6 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

16.7 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai de 3 mois après la fermeture de l'établissement.

16.8 HARMONISATION DES ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment, que ce soit au rez-de-chaussée ou à un autre étage :

- 1° la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- 1° lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, nonobstant toute autre disposition contraire dans le présent règlement;
- 2° lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les normes prévues au présent article ne s'appliquent pas à toute enseigne peinte sur les fenêtres ou installée à l'intérieur du bâtiment ou sur un auvent.

16.9 HARMONISATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre.

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et

vertical.

Lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas l'harmonisation selon l'une ou l'autre des normes prescrites à l'article 16.8, les normes d'harmonisation s'appliquent selon le cas d'espèces suivant :

- 1° lorsque la majorité des enseignes existantes ne sont pas conformes, mais harmonisées selon la partie la plus basse, toute nouvelle enseigne est tenue de s'harmoniser avec celles-ci nonobstant d'autres exigences du présent règlement.

16.10 INSTALLATION DES ENSEIGNES

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

Les enseignes se distinguent selon le mode d'installation décrit dans la présente section.

16.10.1 Enseignes apposées à plat sur un mur

16.10.1.1 Enseignes apposées à plat sur un mur

Les enseignes apposées sur un mur doivent être installées à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise, mais jamais sur les deux à la fois, pourvu qu'elles soient à au moins 2,50 mètres du sol.

La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée.

Ces enseignes peuvent faire saillie de 30 centimètres au maximum.

L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre.

Aucune enseigne ne doit surplomber ou empiéter sur la voie publique, ni être installée sur une galerie, un balcon ou un escalier de secours.

Toute enseigne apposée ainsi sur le mur du bâtiment ou de la marquise peut être constituée uniquement d'inscriptions lettrées ou numériques.

Lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au rez-de-chaussée, l'enseigne peut se localiser au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu.

Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins 50 % de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

16.10.1.2 Enseignes sur auvent

Les enseignes sur auvent sont autorisées pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes :

- 1° qu'aucune partie de l'auvent ne soit située à moins de 2,50 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- 2° que le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- 3° dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- 4° les auvents doivent être maintenus en bon état, libres de neige, glace ou autres objets quelconques;
- 5° la superficie de cet affichage doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

16.10.1.3 Enseignes projetantes

Les enseignes projetantes ne peuvent débiter à plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.

L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur du toit ni être à moins de 2,50 mètres du sol.

L'enseigne ne doit, en aucun cas, surplomber ou empiéter sur la voie publique.

16.10.2 Enseignes détachées du bâtiment

Les enseignes détachées du bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, doivent être suspendues, soutenues ou apposées sur poteaux ou murets.

Ces enseignes doivent être perpendiculaires ou parallèles à la ligne de rue et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue, sauf dans le cas des enseignes érigées sur le coin pour des établissements

occupant un lot d'angle ou qui occupe le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin et sur les clôtures.

À moins qu'il en soit spécifié autrement pour chaque cas, la hauteur maximale permise pour l'enseigne détachée du bâtiment est de 6 mètres par rapport au niveau de la rue.

La distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de 30 centimètres, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue ou de bâtiment est de 1,50 mètre.

Si l'enseigne est située à l'intérieur de la marge avant, elle doit respecter les marges latérales prescrites pour l'usage ou s'aligner avec le mur latéral du bâtiment principal, le plus petit des deux prévalant.

Dans le cas où l'usage est adjacent à un terrain situé dans une zone d'habitation, l'enseigne ne pourra être implantée à moins de 3 mètres de la zone résidentielle.

16.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «HABITATION»

Aucune enseigne autre que celles édictées à l'article 16.1 n'est autorisée pour les bâtiments des classes d'usages h1, h2, h3 et h4.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un usage commercial est autorisé comme usage principal ou comme usage additionnel dans un bâtiment occupé par un usage ou groupe d'usage «HABITATION», les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° une seule enseigne est permise par bâtiment;
- 2° cette enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau d'un maximum de 2 mètres de hauteur, incluant l'enseigne;
- 3° la superficie maximale de l'enseigne est de 0,50 mètre carré (m²).

16.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «COMMERCE»

Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les usages commerciaux autorisés dans ces zones à moins d'une disposition contraire à cet effet dans le présent règlement.

16.12.1 Nombre d'enseignes

Le nombre maximal d'enseignes autorisé par bâtiment commercial est de 2 et aux conditions suivantes :

- 1° une (1) seule enseigne peut être rattachée au bâtiment, soit apposée à plat sur la façade ou sur la marquise soit projetante; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée; si le bâtiment contient plus d'un usage, une (1) enseigne par usage est autorisée;
- 2° une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou sur muret.

(Règl. 437-6, art. 86)

16.12.1.1 Nombres d'enseignes dans les zones C-404, C-420 et C-421

Dans les zones C-404, C-420 et C421, le nombre maximal d'enseignes autorisé par bâtiment commercial est de 3, selon les modalités et conditions suivantes :

- 1° deux (2) enseignes peuvent être rattachées au bâtiment, soit apposées à plat sur la façade ou sur la marquise soit projetantes; les enseignes sur auvent sont autorisées sans restriction de nombre, mais leur superficie doit être comptabilisée; si le bâtiment contient plus d'un usage, 2 enseignes par usage sont autorisées;
- 2° une (1) seule enseigne par établissement commercial peut être détachée du bâtiment et installée sur poteau ou sur muret.

(Règl. 437-1, art. 3 ; 437-30, art. 6 ; 437-42, art. 29)

16.12.2 Superficie et hauteur d'une enseigne

16.12.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à 0,56 mètre carré (m2) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial, mais limitée dans tous les cas à 5 mètres carrés (m2).

16.12.2.1.1 Enseignes rattachées au bâtiment dans les zones C-404, C-405, C-420 et C-421

Dans le cas des enseignes rattachées au bâtiment dans les zones C-404, C-405, C-420 et C-421, la superficie de l'affichage est établie à 0,56 mètre carré (m²) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial, mais limitée dans tous les cas à 15 mètres carrés (m²). »

(Règl. 437-1, art. 4 ; 437-30, art. 7 ; 437-42, art. 30, régl. 437-63, art. 12)

16.12.2.2 Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas des enseignes détachées du bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à 0,23 mètre carré (m²) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain, mais limitée dans tous les cas à 8 mètres carrés (m²).

16.12.2.3 Enseigne communautaire

Dans le cas d'une enseigne annonçant plus d'un établissement commercial, la superficie maximale de l'affichage est fixée à 10 mètres carrés (m²); la superficie maximale de l'affichage sur l'enseigne communautaire pour chacun des établissements est de 1,20 mètre carré (m²).

La hauteur maximale d'une enseigne communautaire est fixée à 6 mètres.

16.12.2.3.1 Enseigne communautaire dans les zones C-404, C-420 et C-421

Dans le cas d'une enseigne annonçant plus d'un établissement commercial dans les zones C-404, C-420 et C-421, la superficie maximale de l'affichage est fixée à 10,5 mètres carrés (m²).

La hauteur maximale d'une enseigne communautaire est fixée à 6 mètres.

(Règl. 437-1, article 5 ; 437-30, art. 8 ; 437-42, art. 31)

16.12.3 Bâtiments sur terrain d'angle

Lorsqu'un établissement commercial ou industriel occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle, un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ayant une entrée publique. Dans ce cas, la superficie maximale d'affichage au mur peut être accrue de 50 % dans chaque cas et une enseigne supplémentaire, rattachée au bâtiment, peut être

installée; toutefois, les 2 enseignes rattachées au bâtiment ne peuvent être apposées sur un même mur ou marquise.

16.12.4 Dispositions applicables à certains usages commerciaux

16.12.4.1 Les stations-service, débit d'essence, débit d'essence/dépanneur et lave-autos

Les articles 16.12.4.2 à 16.12.4.5 s'appliquent aux stations-service, débits d'essence, débits d'essence/dépanneur et lave-autos.

16.12.4.2 Enseigne rattachée au bâtiment

Les enseignes suivantes rattachées au bâtiment sont autorisées :

- 1° les enseignes apposées à plat sur la façade du bâtiment et ayant une superficie maximale de 5 mètres carrés (m²);
- 2° les enseignes sur les faces de la marquise situées au-dessus des îlots de pompe à condition qu'il n'y en ait qu'une par côté et que l'enseigne ne dépasse pas ni en longueur ni en largeur la longueur et la largeur des îlots de pompe.

La hauteur maximale de cette enseigne ne peut excéder 80 centimètres (cm) et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le niveau moyen du sol environnant par plus de 5,03 mètres; chaque enseigne ne peut dépasser une superficie maximale de 6 mètres carrés.

Le logo de la compagnie apposé à plat sur la façade du bâtiment ou apposé à plat sur les faces de la marquise : chaque logo ne peut dépasser une superficie maximale de 2 mètres carrés (m²).

La superficie totale de l'ensemble des enseignes ne peut excéder 10 mètres carrés (m²).

16.12.4.3 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne sur poteau, socle ou muret ayant une superficie maximale de 10 mètres carrés (m²) est autorisée.

La hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment est de 6 mètres.

16.12.4.4 Lave-autos

L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même site que celui de la station-service, du débit d'essence, ou du débit d'essence/dépanneur, autorise l'affichage d'une enseigne supplémentaire l'identifiant et rattachée audit bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 1,50 mètre carré (m²).

16.12.4.5 Affichage du prix de l'essence

Malgré les autres normes fixées aux articles 16.12.4.2 et 16.12.4.3 du présent règlement, le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois au total et intégré à une des enseignes déjà autorisées et intégré à une enseigne détachée du bâtiment; la superficie maximale permise pour afficher le prix de l'essence est de 1 mètre carré (m²) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximum autorisée.

L'apposition du prix sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

16.12.5 Autres usages

Pour tout autre usage autorisé dans une zone dont le groupe d'usage est «Commerce», les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usage auquel cet usage appartient.

16.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «INDUSTRIE»

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages dont le groupe d'usage est «Industrie».

16.13.1 Les enseignes autorisées

16.13.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment principal, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (m²), est autorisée.

De plus, une enseigne donnant l'identification de chaque bâtiment dans un ensemble de bâtiments industriels installés sur un même terrain est autorisée et doit être rattachée à chacun des bâtiments; la superficie maximum permise pour chacune de ces dernières est de 2 mètres carrés (m²).

(Règl. 437-6, art.87)

16.13.1.2 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment principal, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés (m²), est autorisée. La hauteur de l'enseigne sur poteau ne peut excéder 6 mètres.

Aucune enseigne ne peut être située à moins de 3 mètres de l'emprise de la voie publique et de toute zone dont le groupe d'usage est «Habitation» et «Communautaire».

16.13.2 Bâtiments sur un terrain d'angle

Les industries localisées sur un terrain d'angle sont autorisées à une seconde enseigne soit sur le bâtiment principal et à condition qu'elle ne soit pas posée sur le même mur que la première, soit sur poteau.

Cette seconde enseigne sur poteau doit être distante de la première d'au moins 150 mètres, ne pas avoir une superficie plus grande que la première et être de même hauteur. Les 2 enseignes doivent, de plus, être situées le long de 2 lignes de terrain distinctes.

16.13.3 Les enseignes communautaires

Une (1) enseigne communautaire est permise pour identifier un regroupement d'industries. Ces enseignes doivent être sur poteau ou sur muret. La hauteur maximale permise est de 6 mètres; la superficie maximale permise est de 10 mètres carrés (m²).

16.13.4 Autres usages

Pour tout autre usage autorisé dans une zone dont le groupe d'usage est «Industrie», les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usage auquel cet usage appartient.

16.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «COMMUNAUTAIRE»

Pour le groupe d'usage « Communautaire », une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

Une seule enseigne est autorisée pour l'usage accessoire au bâtiment principal. Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment servant à l'usage accessoire et apposée à plat sur la façade du bâtiment ou de la marquise.

La superficie autorisée pour l'enseigne donnant l'identification d'un bâtiment principal est de 3 mètres carrés (m²). Sa hauteur ne peut excéder 4,50 mètres dans le cas d'une enseigne détachée.

La superficie autorisée pour l'enseigne donnant l'identification du bâtiment où s'exerce l'usage accessoire ne peut excéder 1 mètre carré et doit être apposée à plat sur le mur ou sur la marquise.

(Règl. 437-6, art.88)

16.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE «AGRICOLE»

Pour le groupe d'usage « Agricole » une seule enseigne est autorisée par bâtiment principal. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

La superficie autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment est de 3 mètres carrés (m²) et pour une enseigne détachée du bâtiment est de 6 mètres carrés. La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder 4,50 mètres.

(Règl. 437-6, art.89)

16.16 BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT

Lorsqu'un bâtiment est implanté avec une marge avant plus grande que le minimum prescrit à la grille des usages et normes, la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment de chaque établissement commercial pourra être accrue de 10 % pour chaque 3 mètres de recul supplémentaires. Dans aucun cas, la superficie de cette enseigne ne peut dépasser 7 mètres carrés (m²).

16.17 PROJET DOMICILIAIRE DE PLUS DE DIX CONSTRUCTIONS

Dans le cas d'un projet domiciliaire de plus de dix constructions, une (1) enseigne sur poteau ou sur muret est autorisée pour identifier soit le lotissement et/ou construction de plan d'aménagement d'ensemble; cette enseigne doit être située aux entrées du projet domiciliaire.

La superficie maximale permise pour cette enseigne est de 9 mètres carrés (m²).

L'enseigne doit être enlevée aussitôt que le nombre de terrains qui reste à bâtir est inférieur à 10.

(Règl. 437-6, art.90)

16.18 MAISON MODÈLE / BUREAU DE VENTE

Une seule enseigne sur poteau ou sur muret est autorisée sur un terrain occupé par une maison modèle ou un bureau de vente.

La superficie maximum autorisée de l'enseigne est de 3 mètres carrés (m²) et sa hauteur maximale ne doit pas dépasser 3 mètres.

L'enseigne doit être entièrement localisée sur le terrain occupé par la maison modèle et à une distance minimum de 3 mètres de la chaussée.

(Règl. 437-6, art.91)

16.19 AUTRES USAGES DANS UNE ZONE

Lorsqu'un usage est autorisé dans une zone dont le groupe d'usage est autre que celui auquel cet usage appartient (exemple : une industrie dans une zone dont le groupe d'usage est « Commerce ») ou lorsqu'un usage dérogatoire est protégé par droits acquis, les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usage auquel cet usage appartient.

CHAPITRE XVII : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

17.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION, D'UN USAGE ET D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

- 1° construction dérogatoire : construction non conforme aux dispositions du présent règlement.
- 2° usage dérogatoire : usage d'une construction ou d'un terrain non conforme aux dispositions du présent règlement.
- 3° enseigne dérogatoire : enseigne non conforme aux dispositions du présent règlement.

Une construction non conforme à une disposition du règlement de construction n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage non conforme d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction non conforme.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.2 DROIT ACQUIS

Une construction, un usage ou une enseigne dérogatoire jouit de droits acquis si :

- 1° elle ou il était existant ou effectif avant l'entrée en vigueur du règlement municipal l'ayant rendu dérogatoire.
- 2° elle ou il a fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement municipal antérieur au présent règlement.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

17.3.1 Disposition générale

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation, de rénovation et d'entretien nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.3.2 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, une clôture ou un muret dérogatoire implanté le long de la ligne latérale ou arrière adjacente à la voie de circulation d'un terrain d'angle ou transversal peut être remplacé par une clôture ou un muret conforme sans toutefois respecter l'article 10.9.2.

(Règl. 437-16, art. 4, 437-50, art. 8)

17.3.3 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée ou agrandie pourvu que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et que la dérogation ne soit pas augmentée.

Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut également être agrandie si:

- 1° l'agrandissement fait en hauteur est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. Toute partie de l'agrandissement en hauteur qui excède le périmètre existant de la construction doit être conforme au premier alinéa;
- 2° l'agrandissement fait du côté où la construction est dérogatoire ne diminue pas la ou les marges existantes. La superficie de l'agrandissement est égale ou inférieure à 25 % de la superficie au sol de la construction. La superficie de la construction prise pour ce calcul est celle existante en date du 11 octobre 2011.

Toutefois, dans les secteurs touchés par les dispositions relatives aux rives, au littoral, aux zones inondables et aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (chapitre XII), une construction ne peut être agrandie si elle est dérogatoire aux dispositions applicables à ces milieux.

(Règl. 437-16, art. 4 ; 437-33, art. 1 ; 437-43, art. 5)

17.3.4 Matériaux de revêtement extérieur

Il est permis, lors de la rénovation ou de l'agrandissement d'une construction existante, de recouvrir les murs de la partie rénovée ou agrandie par un matériau de revêtement extérieur identique, similaire ou de qualité architecturale supérieure à celui recouvrant la partie existante, et ce, à la condition que ce matériau soit autorisé par le règlement de zonage.

(Règl. 437-16, art. 4 ; 437-54, art. 19)

17.3.5 Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que son déplacement ait pour effet de réduire la dérogation.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.3.6 Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire qui est détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation normalisé par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être reconstruit en conformité avec les dispositions du présent règlement et, le cas échéant, du Règlement de construction # 439.

Pour les terrains situés en bordure d'un cours d'eau ou dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, la construction pourra être relocalisée jusqu'à un minimum de 50 % des marges concernées seulement dans le cas où il sera impossible de respecter les marges minimales prescrites.

Malgré ce qui précède, dans les zones sujettes aux inondations, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations lorsque sa destruction n'est pas volontaire et lorsque sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral. Cet alinéa ne s'applique pas à une construction dérogatoire située dans la zone inondable 0-20 ans qui a été détruite par une inondation.

Pour bénéficier de ces privilèges, la reconstruction doit être effectuée au plus tard dans les 24 mois suivant la destruction du bâtiment dérogatoire. Après ce délai, le droit acquis de la construction sera éteint.

(Règl. 437-16, art. 4 ; 437-43, art. 6)

17.4 USAGE DÉROGATOIRE

17.4.1 Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ni être modifié.

Toutefois, un usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages commerce de vente au détail et de services (c1) ou de commerce artériel léger (c2), peut être

remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire pourvu :

- 1° que le nouvel usage fasse partie de la même classe ou d'une classe inférieure;
- 2° que les caractéristiques causant des inconvénients au voisinage (entreposage, stationnement, nuisances, etc.) soient égales ou inférieures à celles existantes.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.4.2 Extension d'un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain

L'extension d'un usage dérogatoire peut être faite pourvue :

- 1° que cette extension s'effectue sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire;
- 2° que cette extension ne s'effectue pas sur une partie de terrain occupée par un usage conforme;
- 3° que cette extension n'excède pas 30 % de la superficie occupée par l'usage dérogatoire;
- 4° que cette extension ne soit exercée qu'une seule fois, et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, il est interdit d'étendre l'usage d'un terrain dans les cas d'entreposage de matériaux de construction, de ferraille, de véhicules automobiles, de cabanes à pêche, d'un aérodrome et de piste d'atterrissage pour avion miniature.

(Règl. 437-16, art. 4 ; 437-33, art. 2)

17.4.3 Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, il n'est plus possible de revenir à l'usage antérieurement exercé et l'on doit se conformer aux dispositions du règlement de zonage.

La perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

(Règl. 437-16, art. 4 ; 437-20, art. 31)

17.5 BÂTIMENTS NON AGRICOLES EXISTANTS OU NON REQUIS POUR L'AGRICULTURE

Malgré toutes dispositions contraires, le tableau suivant régit les agrandissements, changements d'usage et ajouts d'un usage accessoire pour les bâtiments (y compris leurs usages) non agricoles ou non requis pour l'agriculture, protégés par droits acquis et existants avant le 25 octobre 2004.

TABLEAU 13
Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments
non agricoles ou non requis pour l'agriculture, protégés par droits acquis
et existants en zone agricole¹

Fonction	Ajout d'un usage	Changement d'usage	Agrandissement
Habitation	Usage² permis aux conditions suivantes : - dans l'habitation : maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation ou - un seul usage accessoire est autorisé par habitation - le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation - le nombre maximum d'employés est fixé à 2		Autorisé pour l'usage habitation seulement à la condition qu'il n'y ait aucun usage accessoire dans cette habitation
Commerce Industrie Institution	N/A	Permis aux conditions suivantes : - n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles - ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs - ne génère pas d'achalandage sur le réseau routier - ne contribue pas à épuiser les sources d'eau - est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage - n'est pas une entreprise nécessitant de l'entreposage extérieur - la superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal	Aucun

Bâtiment désaffecté (agricole ou autre)	N/A	Permis aux mêmes conditions que pour le commerce, l'industrie et l'institution énumérées ci-dessus	Aucun
---	-----	--	-------

⁽¹⁾ Malgré la définition « d'immeuble protégé » apparaissant dans le présent document, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au présent tableau ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

⁽²⁾ Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Cet usage accessoire est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal seulement. Les usages accessoires autorisés sont les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art, les services de préparation de produits alimentaires et les lieux d'hébergement et de restauration.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

17.6.1 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.6.2 Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne dérogatoire

Lorsque l'usage annoncé par l'enseigne dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, l'enseigne doit être remplacée par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires, est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.7 LES CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET LES USAGES AGRICOLES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

17.7.1 Extension d'une construction et d'un usage agricole dérogatoire

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° si l'exploitation agricole s'est prévaluée de son droit de développement avant le 21 juin 2002
ou
- 2° si les distances séparatrices minimales sont respectées.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.7.2 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices

(Règl. 437-16, art. 4)

17.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement qui le rend dérogatoire ou tout terrain cadastré en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1)* et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment projeté respecte toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement. »

(Règl. 437-16, art. 4)

17.9 Abrogé.

(Règl. 437-6, art.94 ; 437-16, art. 4)

17.9.1 Abrogé.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.9.2 Abrogé.

(Règl. 437-16, art. 4)

17.9.3 Abrogé.

(Règl. 437-16, art. 4)

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES

18.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement de zonage numéro 245 et ses amendements ainsi que le règlement d'affichage numéro 248 et ses amendements.

18.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Roy, maire

Jacques Robichaud, greffier

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

« Le plan de zonage (Annexe 1) du Règlement de zonage, portant le numéro 437, est modifié par l'agrandissement de la zone H-303 à même une partie de la zone A-410, le tout tel qu'il appert d'un plan joint en annexe « 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante. »

(Règl. 437-5, art. 2)

« Le plan de zonage (Annexe 1) du Règlement de zonage n° 437 est à nouveau modifié :
1° par l'agrandissement de la zone H-111 à même une partie de la zone C-112;
2° par le remplacement de la zone « C-112 » par la zone « P-112 »; »

(Règl. 437-15, art. 1)

« Le plan de zonage (Annexe 1) du Règlement de zonage, portant le numéro 437, est modifié par la création d'une nouvelle zone « H-210 » à même une partie de la zone « C-211 ». »

« Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement de zonage no 437) est modifié par la création des zones « P-227 » et « P-228 » à même l'ancienne zone « H-210 » et de parties des zones « C-211 », « P-204 » et « A-201 ». »

« Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la modification des limites de la zone « A-302 ». »

(Règl. 437-19, art. 3, 5 et 7)

« Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la modification des limites des zones « H-216 », « H-217 », « H-222 » et « H-321 ».

« Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la modification des limites de la zone « H-139 » et « H-111 ».

(Règl. 437-24, art. 10)

« Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la modification des limites de la zone « A-302 ».

(Règl. 437-31, art. 11)

« Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la création des zones P-144, H-145, H-146, C-421, P-422 et P-423. » Le tout tel qu'il appert sur les plans joints en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-42, art. 32)

« Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par l'ajout de deux nouvelles zones potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. » Le tout tel qu'il appert sur le plan joint en « Annexe 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-42, art. 33)

Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par l'ajout, par superposition, de la nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. Cette nouvelle cartographie remplace les couches « Aire sujette à des mouvements de terrain » et « Zones exposées aux glissements fortement rétrogressifs ».

Cette cartographie appert sur le plan joint en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-43, art. 7)

Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la modification des limites des zones H-205 et H-214.

Le tout tel qu'il appert sur les plans joints en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-45, art. 1)

Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la création de la zone H-147.

Le tout tel qu'il appert sur les plans joints en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-50, art. 10)

Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la création de la zone A-324. Le tout tel qu'il appert sur le plan joint en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-53, art. 16)

Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la modification des limites des zones H-110 et H-139. Le tout tel qu'il appert sur le plan joint en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-56, art. 4)

ANNEXE 2 : GRILLE DES USAGES ET NORMES

La grille des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour la zone « H-139 » est remplacée par la grille jointe en « Annexe 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-24, art. 11)

Les grilles des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour les zones « C-137 », « A-138 », « A-302 », « H-304 », « H-305 », « H-307 », « H-309 », « A-313 », « P-314 », « H-316 », « A-402 », « P-409 », « A-410 », sont remplacées par les grilles jointes en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des usages et normes – Cahier des notes (Annexe 2, Règlement zonage numéro 437) est modifiée par l'ajout, dans la section Règlement de zonage, de la note suivante :

N-18

Dans le cas d'un bâtiment principal assujéti au règlement sur le PIIA numéro 494, les marges de recul minimum peuvent être diminuées si cela a pour but le respect des objectifs et critères contenus dans ledit règlement.

(Règl.437-25, art. 5 et 6)

Les grilles des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour les zones « H-215 » et « H-216 » sont remplacées par les grilles jointes en « Annexe 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl.437-28, art. 11)

Les grilles des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour les zones « A-141 », « A-142 », « A-143 », « H-321 », « A-412 », « A-413 » et « A-414 », sont ajoutées comme apparaissant en « Annexe 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-28, art. 12)

Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la création de la zone C-420. Le tout tel qu'il appert sur le plan joint en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-30, art. 9)

Les grilles des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour la zone « C-420 » sont ajoutées comme apparaissant en « Annexe 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-30, art. 10)

Le plan de zonage (Annexe 1, Règlement zonage no 437) est modifié par la modification des limites de la zone « A-313 ». Le tout tel qu'il apparaît sur le plan joint en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour la zone « C-211 » est remplacée par la grille jointe en « Annexe 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La grille des usages et normes – Cahier des notes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) est modifiée par l'ajout, dans la section Règlement de zonage, de la note suivante :

«

N-19

Dans la classe d'usage c2 de l'article 2.2.2.2, seuls les services de restauration de type café ou comptoir minute sans débit de boissons alcoolisée et spectacle.

(Règl. 437-30, art. 3, 4 et 5)

La grille des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour la zone « C-211 » est modifiée par le retrait, dans la ligne « Usage spécifiquement autorisé », de la note suivante :

N-19

 « La construction d'un projet commercial intégré est autorisée. »

(Règl. 437-42, art. 34)

Les grilles des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour les zones P-144, H-145, H-146, C-421, P-422 et P-423 sont ajoutées comme apparaissant en

« Annexe 3 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-42, art. 35)

Les grilles des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour la zone H-147 sont ajoutées comme apparaissant en « Annexe 2 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-50, art. 11)

La grille des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) est modifiée par l'ajout de la zone A-324 comme apparaissant en «Annexe 2» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-53, art. 17)

La grille des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour la zone « H-128 » est remplacée par la grille jointe en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-55, art. 6)

La grille des usages et normes – Cahier des notes (Annexe 2, Règlement zonage numéro 437), dans la section Règlement de zonage, est modifiée par le remplacement de la note N-5 par la note suivante :

N-5 «Le seuil minimal de densité brute suivant s'applique : 18 log. / ha»

(Règl. 437-55, art. 7)

La grille des usages et normes – Cahier des notes (Annexe 2, Règlement zonage numéro 437), dans la section Règlement de zonage, est modifiée par le remplacement de la note N-19 par la note suivante :

N-19 « La construction d'un projet intégré est autorisée.»

(Règl. 437-55, art. 8)

La grille des usages et normes – Cahier des notes (Annexe 2, Règlement zonage numéro 437), dans la section Règlement de zonage, est modifiée par l'ajout de la note suivante:

N-19.1 « Les habitations à structure jumelée et contiguë sont uniquement autorisée à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation.»

(Règl. 437-55, art. 9)

Les grilles des usages et normes (Annexe 2, Règlement zonage no 437) pour les zones « H-123 » et « H-145 » sont remplacées par les grilles jointes en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-57, art.4)

La grille des usages et normes (Annexe 2, du Règlement de zonage no 437) est modifiée par l'ajout pour la zone C-211 de l'usage c2 « Commerce artériel léger ».

(Règl. 437-61, art.3)

La grille des usages et normes (Annexe 2, du Règlement de zonage no 437) est modifiée par l'ajout pour la zone C-211 de la note «N-21» dans la section Règlement de zonage (art 4.10).

Le tout tel qu'il appert sur la grille des usages et normes jointe en « Annexe 1 » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-61, art.4)

La grille des usages et normes – Cahier des notes (Annexe 2, Règlement zonage numéro 437) est modifiée par l'ajout, dans la section Règlement de zonage, de la note suivante :

N-21

«Dans la classe d'usage c2 de l'article 2.2.2.2, seul l'usage suivant est autorisé: 1^o h) microbrasserie»

Le tout tel qu'il appert dans la pièce jointe en « Annexe A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-61, art.5)

La note 8 de l'annexe 2 « Grille des usages et normes – Cahier des notes » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante :

[...] « Cette norme est limitée aux usages commerciaux et industriels »

(Règl. 437-60, art. 20)

La grille des usages et normes (Annexe 2, du Règlement zonage no 437) pour les zones « C-403 et C-404 » est remplacée par la grille jointe en « Annexe A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

(Règl. 437-60, art. 21)

ANNEXE 3 : CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES